

BULLETIN OFFICIEL

Cahiers de jurisprudence de l'aide sociale



DIRECTION
DE L'INFORMATION
LÉGALE
ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix
75727 Paris Cedex 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

Bulletin bimestriel
réalisé par la commission
centrale d'aide sociale

(CJAS)

Septembre – Octobre 2018

N° 2018/5

Sommaire

Avertissement aux lecteurs

Table des matières	3
Décisions	4
Index des mots clés	145
Récapitulatif des indexations des décisions	148

Directrice de la publication : Valérie Delahaye-Guillocheau,
directrice de la direction des finances, des achats et des services

Rédactrice en chef : Catherine Baude,
cheffe du bureau de la politique documentaire

Réalisation : SGMAS – DFAS – Bureau de la politique documentaire,
14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP
Tél. : 01-40-56-45-44

ISSN 2427-9765

Avertissement aux lecteurs

La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle prévoit notamment la disparition, au plus tard au 31 décembre 2018, de la Commission centrale d'aide sociale, juridiction administrative spécialisée d'appel, dont les contentieux seront transférés, à compter du 1^{er} janvier 2019, vers des juridictions administratives et judiciaires de droit commun. Dans ce contexte, la collection des Cahiers de jurisprudence de l'aide sociale (CJAS) s'achève en 2018.

L'édition 2018 ne comportera, exceptionnellement, que 5 numéros.

Table des matières

2000 DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES TYPES D'AIDE SOCIALE

2200 DÉTERMINATION DE LA COLLECTIVITÉ DÉBITRICE

2220 Domicile de secours

Dossiers n^{os} 160229, 160239, 160323, 160426, 412206

2300 RECOURS EN RÉCUPÉRATION

2310 Récupération sur succession

Dossiers n^{os} 150419, 150624, 150645, 160019, 160186

2320 Récupération sur donation

Dossiers n^{os} 150305, 150389, 150547, 160040, 160052, 160063

2330 Récupération sur legs

Dossier n^o 150268

3000 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

3200 REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

*Dossiers n^{os} 130658, 150747, 160199, 160219, 160416, 160511,
160559, 160573, 160580, 170009, 170048*

3300 AIDE SOCIALE AUX PERSONNES ÂGÉES (ASPA)

3320 Placement en établissement

Dossiers n^{os} 150279, 160002

3340 Aide ménagère

Dossiers n^{os} 150646, 150647

3370 Allocation personnalisée d'autonomie (APA)

Dossiers n^{os} 150266, 150619, 160021, 160149, 160430

3600 AIDE MÉDICALE ÉTAT

Dossiers n^{os} 150147, 150546, 160066, 160093, 160124

DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES TYPES D'AIDE SOCIALE

DÉTERMINATION DE LA COLLECTIVITÉ DÉBITRICE

Domicile de secours

Mots clés : *Domicile de secours (DOS) – Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH) – Prestation de compensation du handicap – Foyer – Résidence – Justificatifs*

Dossier n° 160229

—
Mme X...
—

Séance du 21 février 2018

Décision lue en séance publique le 4 avril 2018

Vu, enregistrée au greffe de la commission centrale d'aide sociale le 26 avril 2016, la requête présentée par Maître Bernard CAZIN, pour le président du conseil départemental de l'Aube, complétée par un mémoire en date du 23 mai 2016, tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale fixer le domicile de secours de Mme X... dans le département de Meurthe-et-Moselle pour la prise en charge de sa prestation de compensation du handicap (PCH) et à ce que ce département soit condamné à lui verser la somme de 3 000 euros au titre de l'article 75-I de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 par les moyens que Mme X..., étudiante en Meurthe-et-Moselle où elle dispose d'un logement étudiant, ne peut avoir conservé son domicile de secours dans le département de l'Aube, lieu de domicile de ses parents ; qu'en effet, les pièces du dossier attestent de ce que Mme X... réside dans un logement universitaire en Meurthe-et-Moselle depuis le 1^{er} septembre 2015 ; que toutes les correspondances lui sont adressées à la résidence universitaire en Meurthe-et-Moselle ; qu'elle ne se rend pas de manière hebdomadaire chez ses parents et que ses trajets ne sont d'ailleurs pas compensés par l'attribution de la PCH au titre de l'élément transports, ce qui démontre qu'elle n'a pas gardé de lien de dépendance avec ses parents demeurant dans l'Aube ; que, dans ces conditions, la décision n° 130234 de la commission centrale d'aide sociale du 6 mars 2014, dont se prévaut la département de Meurthe-et-Moselle, n'est pas transposable au cas d'espèce ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 27 juin 2016, le mémoire en défense présenté par le président du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle tendant au rejet de la requête et à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale fixer le domicile de secours de Mme X... non pas dans le département de Meurthe-et-Moselle mais dans le département de l'Aube, par les motifs que Mme X... n'a pas perdu le domicile de secours acquis antérieurement dans l'Aube, cette dernière se rendant très régulièrement et fréquemment chez ses parents ; qu'en outre, si la demande d'aide qu'elle a déposée dans le

cadre des surcoûts liés aux transports n'a pas été accordée, c'est au motif que Mme X... peut effectuer les trajets en train sans surcoût résultant de son handicap et non pas, parce qu'elle réside de manière autonome en Meurthe-et-Moselle sans lien de dépendance avec ses parents ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er}, alinéa 3, de son dispositif ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 21 février 2018 Mme Anne-Laure DELAMARRE, rapporteure, Maître Julien MARCEAU se substituant à Maître Bernard CAZIN, pour le département de l'Aube, en ses observations, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que le président du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle a transmis au président du conseil départemental de l'Aube, pour reconnaissance du domicile de secours, le dossier de prise en charge des frais au titre de la prestation de compensation du handicap (PCH) de Mme X... ; que le président du conseil départemental de l'Aube a décliné sa compétence et a saisi la commission centrale d'aide sociale, juridiction compétente en premier et dernier ressort en application de l'article L. 134-3 du code de l'action sociale et des familles, aux fins de détermination du domicile de secours de Mme X... ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 122-1 du code de l'action sociale et des familles : « *Les dépenses d'aide sociale prévues à l'article L. 121-1 sont à la charge du département dans lequel les bénéficiaires ont leur domicile de secours. A défaut de domicile de secours, ces dépenses incombent au département où réside l'intéressé au moment de la demande d'admission à l'aide sociale.* » ; que, conformément à l'article L. 122-2 du même code, le domicile de secours « (...) *s'acquiert par une résidence habituelle de trois mois dans un département postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf pour les personnes admises dans des établissements sanitaires ou sociaux, ou accueillies habituellement, à titre onéreux ou au titre de l'aide sociale au domicile d'un particulier agréé ou faisant l'objet d'un placement familial en application des articles L. 441-1, L. 442-1 et L. 442-3, qui conservent le domicile de secours qu'elles avaient acquis avant leur entrée dans l'établissement et avant le début de leur séjour chez un particulier. Le séjour dans ces établissements ou au domicile d'un particulier agréé ou dans un placement familial est sans effet sur le domicile de secours.* » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que s'il se perd, notamment, par une absence ininterrompue de trois mois, le domicile de secours s'acquiert, en revanche, par une résidence qui, selon les termes mêmes de l'article L. 122-2 du code de l'action sociale et des familles, doit être habituelle, sans nécessairement être continue ;

Considérant que Mme X..., qui avait antérieurement son domicile de secours dans l'Aube, poursuit ses études dans le département de Meurthe-et-Moselle, où elle dispose d'un logement étudiant ; que si les informations communiquées sur les allers et retours que Mme X... continue d'effectuer pour retourner au domicile de ses parents permettent de retenir qu'elle revient chez ses parents lors de week-end ou pendant les vacances scolaires, il ressort des pièces du dossier que Mme X... réside de

manière habituelle dans le département de Meurthe-et-Moselle ; que son domicile de secours doit être fixé dans ce département et que, par conséquent, l'imputation financière de l'ensemble des frais des éléments litigieux de la PCH sont à la charge du département de Meurthe-et-Moselle ;

Considérant, par suite, que le domicile de secours de Mme X... doit être fixé dans le département de Meurthe-et-Moselle, auquel il incombe de prendre en charge ses frais liés à la PCH ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge du département de Meurthe-et-Moselle la somme de 2 000 euros à verser au département de l'Aube, au titre de l'article 75-I de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991,

Décide

Art. 1^{er}. – Le domicile de secours de Mme X... est fixé dans le département de Meurthe-et-Moselle.

Art. 2. – Le département de Meurthe-et-Moselle versera au département de l'Aube la somme de 2 000 euros au titre de l'article 75-I de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée au président du conseil départemental de l'Aube, au président du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle et à Maître Bernard CAZIN. Copie en sera adressée à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 21 février 2018 où siégeaient M. Denis RAPONE, président, M. Olivier BIDO, assesseur, Mme Anne-Laure DELAMARRE, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 4 avril 2018.

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES TYPES D'AIDE SOCIALE

DÉTERMINATION DE LA COLLECTIVITÉ DÉBITRICE

Domicile de secours

Mots clés : *Domicile de secours (DOS) – Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Hébergement – Sans domicile fixe – Délai – Forclusion – Preuve*

Dossier n° 160239

—
Mme X...
—

Séance du 21 février 2018

Décision lue en séance publique le 7 mars 2018

Vu, enregistrée au greffe de la commission centrale d'aide sociale le 28 avril 2016, la requête présentée par le préfet des Hauts-de-Seine tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale fixer le domicile de secours de Mme X... dans le département des Hauts-de-Seine pour la prise en charge, au titre de l'aide sociale aux personnes âgées, de ses frais d'hébergement par les moyens que le président du conseil départemental des Hauts-de-Seine n'a pas transmis le dossier de Mme X... dans le délai d'un mois suivant la réception de la demande ; qu'en outre, les informations obtenues lors de l'enquête menée par les services du conseil départemental ne permettent pas de retenir qu'il y aurait une absence certaine de domicile de secours ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 21 juin 2016, le mémoire en défense présenté par le président du conseil départemental des Hauts-de-Seine tendant au rejet de la requête et à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale déclarer que la prise en charge par l'aide sociale aux personnes âgées des frais d'hébergement de Mme X... relève de l'Etat ; que le délai d'un mois pour transmettre le dossier n'est pas prescrit à peine de forclusion ; que les pièces du dossier ne permettent pas de retenir que Mme X... aurait eu un domicile de secours identifiable avant son entrée en maison de retraite ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er}, alinéa 3, de son dispositif ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 21 février 2018 Mme Anne-Laure DELAMARRE, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que, par décision du 18 avril 2016, le président du conseil départemental des Hauts-de-Seine n'a pas admis sa compétence pour la prise en charge, au titre de l'aide sociale départementale, des frais d'hébergement de Mme X... au motif que l'intéressée n'avait pas de domicile fixe dans ce département ; qu'il a transmis, en application du I de l'article R. 131-8 du code de l'action sociale et des familles, le dossier au préfet des Hauts-de-Seine ; que ce dernier a alors saisi la commission centrale d'aide sociale aux fins de déterminer la collectivité débitrice ;

Considérant que le préfet requérant soutient que le dossier de Mme X... lui ayant été transmis postérieurement à l'expiration du délai d'un mois imparti « au plus tard » au président du conseil départemental par le I de l'article R. 131-8 du code de l'action sociale et des familles, ledit président ne peut plus se déclarer incompétent pour connaître de la demande d'aide sociale à l'hébergement de Mme X... ;

Considérant qu'en application de l'article R. 131-8 du code de l'action sociale et des familles : « I.-Lorsqu'un président de conseil départemental est saisi d'une demande d'admission à l'aide sociale, dont la charge financière au sens du 1° de **l'article L. 121-7** lui paraît incomber à l'Etat, il transmet le dossier au préfet au plus tard dans le mois de la réception de la demande. Si ce dernier n'admet pas la compétence de l'Etat, il transmet le dossier au plus tard dans le mois de sa saisine à la commission d'aide sociale, qui statue dans les conditions de **l'article L. 134-3**. » ; que le délai d'un mois prescrit pour la transmission au préfet par le président du conseil départemental d'une demande d'admission à l'aide sociale a le caractère d'un délai de procédure administrative non contentieuse qui, par nature, n'est pas prescrit à peine de forclusion ; qu'ainsi, le préfet des Hauts-de-Seine ne peut utilement se prévaloir de ces dispositions pour décliner la compétence de l'Etat ;

Considérant qu'en application de l'article L. 122-1 du code de l'action sociale et des familles, les dépenses d'aide sociale légale incombent au « département dans lequel les bénéficiaires ont leur domicile de secours » ou, à défaut, dans lequel ils résident au moment du dépôt de la demande ; qu'aux termes de l'article L. 122-2 du même code, le domicile de secours s'acquiert « (...) par une résidence habituelle de trois mois dans un département postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf pour les personnes admises dans des établissements sanitaires ou sociaux ou accueillies habituellement, à titre onéreux ou gratuit, au domicile d'un particulier agréé (...) » ; qu'il se perd, aux termes de l'article L. 122-3 de ce code, soit « (...) par une absence ininterrompue de trois mois postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf si celle-ci est motivée par un séjour dans un établissement sanitaire ou social ou au domicile d'un particulier agréé (...) », soit par l'acquisition d'un nouveau domicile de secours ;

Considérant, en revanche, qu'en application de l'article L. 121-7 dudit code, « Sont à la charge de l'Etat au titre de l'aide sociale : 1° – Les dépenses d'aide sociale engagées en faveur des personnes mentionnées aux articles L. 111-3 et L. 232-6 », c'est-à-dire, notamment, celles pour lesquelles aucun domicile fixe ne peut être déterminé ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, notamment de l'enquête menée par le département des Hauts-de-Seine dont les résultats ne sont pas sérieusement contestés par le préfet, que Mme X... a mené une vie errante dans la région Ile-de-France depuis de longues années avant d'être admise, le 17 mars 2013, au centre hospitalier dans l'Essonne ; que rien au dossier ne permet de retenir que Mme X... aurait, au cours de ces années, acquis puis conservé un domicile de secours dans le département des Hauts-de-Seine, avant son entrée au centre hospitalier de l'Essonne ; qu'il n'est pas davantage possible de déterminer un domicile de secours identifiable la concernant, les éléments du

dossier ne permettant pas de justifier d'une résidence habituelle et continue, de trois mois au moins, dans un département avant son entrée en établissement ; que, par suite, les dépenses litigieuses doivent être mises à la charge de l'Etat,

Décide

Art. 1^{er}. – Les frais d'hébergement en établissement pour personnes âgées de Mme X... sont mis à la charge de l'Etat.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée au préfet des Hauts-de-Seine et au président du conseil départemental des Hauts-de Seine. Copie en sera adressée à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 21 février 2018 où siégeaient M. Denis RAPONE, président, M. Olivier BIDOU, assesseur, Mme Anne-Laure DELAMARRE, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 7 mars 2018.

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES TYPES D'AIDE SOCIALE

DÉTERMINATION DE LA COLLECTIVITÉ DÉBITRICE

Domicile de secours

Mots clés : *Domicile de secours (DOS) – Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Conjoint – Incarcération – Pénal – Choix – Absence*

Dossier n° 160323

—
Mme X...
—

Séance du 7 mars 2018

Décision lue en séance publique le 7 mars 2018 à 12 h 30

Vu, enregistrée au greffe de la commission centrale d'aide sociale le 13 juin 2016, la requête présentée par le président du conseil départemental de la Somme tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale fixer dans le département de la Manche le domicile de secours de Mme X..., actuellement hébergée en foyer-logement dans la Manche, pour la prise en charge par l'aide sociale de ses frais d'hébergement ; il soutient que, avant son hébergement en foyer-logement, Mme X... a résidé du 15 décembre 2014 au 15 juin 2015 dans le département de la Manche, quand bien même elle disposait d'une adresse postale au sein de la commune d'A..., dans la Somme ; que les services du département de la Somme n'étaient pas informés de sa situation ; que c'est à tort que le président du conseil départemental de la Manche a considéré que le domicile de Mme X... était non acquisitif de domicile de secours dans la mesure où il lui aurait été imposé contre son gré ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 12 septembre 2016, le mémoire en défense présenté par le président du conseil départemental de la Manche tendant au rejet de la requête et à ce que soit fixé le domicile de secours de Mme X... dans le département de la Somme ; il soutient que l'intéressée a résidé contre son gré dans le département de la Manche ; qu'en vertu du dernier alinéa de l'article L. 122-3 du code de l'action sociale et des familles, ce domicile intervenu dans des circonstances extérieures à la bénéficiaire de l'aide sociale n'est pas constitutif d'un domicile de secours ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er}, alinéa 3, de son dispositif ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 7 mars 2018 Mme Solène THOMAS, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que, suite à la transmission pour instruction par le département de la Manche du dossier de demande d'aide sociale à l'hébergement de Mme X..., qui a résidé au centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) du 25 juin 2015 au 18 mai 2016, puis depuis lors en foyer-logement, à C..., le président du conseil départemental de la Somme a saisi la commission centrale d'aide sociale afin que le domicile de secours de Mme X... soit fixé dans le département de la Manche, pour la prise en charge de ses frais d'hébergement ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 111-1 du code de l'action sociale et des familles : « *Toute personne résidant en France et remplissant les conditions légales d'attribution bénéficie de l'aide sociale* » ; qu'aux termes de l'article L. 122-1 du même code : « *Les dépenses d'aide sociale prévues à l'article L. 121-2 sont à la charge du département dans lequel les bénéficiaires ont leur domicile de secours. / A défaut de domicile de secours, ces dépenses incombent au département où réside l'intéressé au moment de la demande d'admission à l'aide sociale* » ; qu'il découle du premier alinéa de l'article L. 122-2 dudit code que : « *Le séjour dans un établissement sanitaire ou social ne peut avoir pour effet de mettre les dépenses à la charge du département dans lequel est situé l'établissement* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 122-4 de ce code : « *Lorsqu'il estime que le demandeur a son domicile de secours dans un autre département, le président du conseil départemental doit, dans le délai d'un mois après le dépôt de la demande, transmettre le dossier au président du conseil départemental du département concerné* » ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 122-3 de ce code : « *Le domicile de secours se perd : 1° Par une absence ininterrompue de trois mois postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf si celle-ci est motivée par un séjour dans un établissement sanitaire ou social ou au domicile d'un particulier agréé ou dans un placement familial, organisé en application des articles L. 441-1, L. 442-1 et L. 442-3 précités ; 2° Par l'acquisition d'un autre domicile de secours. / Si l'absence résulte de circonstances excluant toute liberté de choix du lieu de séjour ou d'un traitement dans un établissement de santé situé hors du département où réside habituellement le bénéficiaire de l'aide sociale, le délai de trois mois ne commence à courir que du jour où ces circonstances n'existent plus* » ; que les circonstances mentionnées à ce dernier alinéa excluant toute liberté de choix du lieu de séjour renvoient aux circonstances extérieures à la personne même du bénéficiaire, qui ne résultent pas de sa seule situation de dépendance physique ou psychique ;

Considérant qu'avant son admission en CHRS puis en foyer-logement dans la Manche, et alors qu'elle était domiciliée dans le département de la Somme jusqu'en décembre 2014, Mme X... a ensuite résidé avec son concubin dans le département de la Manche ; qu'il ressort d'un avis à victime délivré par un juge d'instruction en date du 15 février 2016 que son concubin a été placé en examen et en détention provisoire, puis remis en liberté sous contrôle judiciaire, pour avoir abusé de la situation de vulnérabilité de Mme X... qui s'est portée partie civile et pour la commission de menaces, contrainte, violences et atteintes sexuelles avec violences ; qu'il ressort également des pièces du dossier que Mme X... a été accueillie en établissement à la suite de l'intervention des forces de l'ordre ; que, dès lors, quand bien même cette procédure pénale est encore en cours, le domicile de Mme X... dans la Manche est intervenu dans des conditions excluant toute liberté de choix de sa part au sens des dispositions précitées du dernier alinéa de l'article L. 122-3 du code de l'action sociale et des familles ; que, par suite, ce domicile dans la Manche ne saurait être considéré comme

domicile de secours ; que le président du conseil départemental de la Somme ne peut utilement se prévaloir de ce qu'il n'aurait pas eu connaissance de la situation de Mme X... avant signalement et intervention des forces de l'ordre ; qu'il résulte de ce qui précède que le domicile de secours de celle-ci doit être fixé dans le département de la Somme, auquel incombent les dépenses d'hébergement engagées en faveur de celle-ci,

Décide

Art. 1^{er}. – Le domicile de secours de Mme X... est fixé dans le département de la Somme, compétent pour prendre en charge ses frais d'hébergement au foyer-logement « F... » dans la Manche.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée au président du conseil départemental de la Somme et au président du conseil départemental de la Manche. Copie en sera adressée à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 7 mars 2018, où siégeaient M. Denis RAPONE, président, Mme Marie-Christine APPERT, assesseure, Mme Solène THOMAS, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 7 mars 2018 à 12 h 30.

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES TYPES D'AIDE SOCIALE

DÉTERMINATION DE LA COLLECTIVITÉ DÉBITRICE

Domicile de secours

Mots clés : *Domicile de secours (DOS) – Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Résidence – Justificatifs*

Dossier n° 160426

—
Mme X...
—

Séance du 4 avril 2018

Décision lue en séance publique le 4 avril 2018 à 17 heures

Vu, enregistrée au greffe de la commission centrale d'aide sociale le 11 août 2016, la requête présentée par le président du conseil départemental du Val-de-Marne tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale fixer le domicile de secours de Mme X... dans le département de Maine-et-Loire au motif que l'intéressée habitait le Maine-et-Loire et qu'elle n'a jamais acquis un domicile de secours dans le Val-de-Marne puisqu'elle était dans un foyer-logement depuis au moins 2004 et que sa seule adresse connue était celle de Maine-et-Loire au moins en 1999 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 21 septembre 2016, le mémoire en défense du président du conseil départemental de Maine-et-Loire tendant au rejet de la requête aux motifs que Mme X... a été bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile d'avril 2004 à décembre 2009, date de son admission en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et que le président du conseil départemental du Val-de-Marne n'établit pas que le foyer-logement du Val-de-Marne ne relève pas des dispositions de l'article L. 232-5 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er}, alinéa 3, de son dispositif ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 4 avril 2018 Mme Marie-Laure MESSE, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que Mme X... a résidé en foyer-logement dans le Val-de-Marne de 2004 jusqu'à son admission en EHPAD en décembre 2009 ; que le conseil départemental du Val-de-Marne a versé à l'intéressée l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) « domicile » depuis octobre 2007 ; que

le président du conseil départemental du Val-de-Marne considère avoir assumé à tort le versement de cette prestation au motif que, préalablement à son arrivée au foyer-logement, Mme X... aurait résidé dans le département de Maine-et-Loire ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 122-2 du code de l'action sociale et des familles : « *Nonobstant les dispositions des articles 102 à 111 du code civil, le domicile de secours s'acquiert par une résidence habituelle de trois mois dans un département postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf pour les personnes admises dans des établissements sanitaires ou sociaux, ou accueillies habituellement, à titre onéreux ou au titre de l'aide sociale au domicile d'un particulier agréé ou faisant l'objet d'un placement familial en application des articles L. 441-1, L. 442-1 et L. 442-3, qui conservent le domicile de secours qu'elles avaient acquis avant leur entrée dans l'établissement et avant le début de leur séjour chez un particulier. Le séjour dans ces établissements ou au domicile d'un particulier agréé ou dans un placement familial est sans effet sur le domicile de secours. (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 122-3 du même code : « *Le domicile de secours se perd : 1° Par une absence ininterrompue de trois mois postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf si celle-ci est motivée par un séjour dans un établissement sanitaire ou social ou au domicile d'un particulier agréé ou dans un placement familial, organisé en application des articles L. 441-1, L. 442-1 et L. 442-3 précités ; 2° Par l'acquisition d'un autre domicile de secours. / Si l'absence résulte de circonstances excluant toute liberté de choix du lieu de séjour ou d'un traitement dans un établissement de santé situé hors du département où réside habituellement le bénéficiaire de l'aide sociale, le délai de trois mois ne commence à courir que du jour où ces circonstances n'existent plus.* » ;

Considérant qu'il faut entendre par établissement social, au sens des dispositions des articles L. 122-2 et L. 122-3 du code de l'action sociale et des familles, les établissements désignés à l'article L. 312-1 du même code ; que l'admission dans un établissement social n'est sans effet sur le domicile de secours acquis par le bénéficiaire de l'aide sociale que si cet établissement a été autorisé sur le fondement de l'article L. 313-1 dudit code ; qu'il résulte de l'instruction que le conseil départemental du Val-de-Marne, malgré une demande expresse de la présente juridiction en ce sens, n'a pas produit l'autorisation délivrée au foyer-logement situé dans le Val-de-Marne ; que, par suite, ce dernier ne saurait être considéré comme un établissement au nombre de ceux désignés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ; que, par suite, le domicile de secours de Mme X... ne peut qu'être fixé dans le département du Val-de-Marne,

Décide

Art. 1^{er}. – Le domicile de secours de Mme X... est fixé dans le département du Val-de-Marne.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée au président du conseil départemental du Val-de-Marne et au président du conseil départemental de Maine-et-Loire. Copie en sera adressée à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 4 avril 2018 où siégeaient M. Denis RAPONE, président, Mme Pauline DESCHAMPS, assesseure, Mme Marie-Laure MESSE, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 4 avril 2018 à 17 heures.

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES TYPES D'AIDE SOCIALE

DÉTERMINATION DE LA COLLECTIVITÉ DÉBITRICE

Domicile de secours

Mots clés : *Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH) – Allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) – Décision – Régularité – Signature – Compétence juridictionnelle*

Conseil d'Etat statuant au contentieux

Dossier n° 412206

—
M. B... A...
—

Lecture du mercredi 18 juillet 2018

Vu la procédure suivante :

Le département de l'Aveyron a demandé à la commission centrale d'aide sociale de fixer le domicile de secours de M. B... A... dans le département de la Haute-Garonne pour la prise en charge de ses frais d'accueil au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « E... », situé dans l'Aveyron ;

Par une décision n° 150335 du 22 mars 2017, la commission centrale d'aide sociale a décidé que le domicile de secours de M. B... A... devait être fixé dans le département de l'Aveyron et que les frais d'hébergement et d'entretien de celui-ci à l'EHPAD « E... » de l'Aveyron incombait à ce département pour la période courant du 2 février 2015 au 8 septembre 2015 ;

Par un pourvoi, enregistré le 6 juillet 2017 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, le département de la Haute-Garonne demande au Conseil d'Etat :

1° D'annuler cette décision en tant qu'elle a laissé à sa charge les frais d'hébergement de M. B... A... pour la période du 22 septembre 2014 au 1^{er} février 2015 ;

2° Régulant l'affaire au fond, de décider que la totalité des frais d'hébergement de M. B... A... incombe au département de l'Aveyron ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

– le rapport de Mme Marie Sirinelli, maître des requêtes ;

– les conclusions de M. Charles Touboul, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Waquet, Farge, Hazan, avocat du département de l'Aveyron ;

Considérant ce qui suit :

1. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. B... A..., qui résidait en Haute-Garonne jusqu'au 16 décembre 2013, est entré, à cette date, au foyer intergénérationnel, situé dans le département de l'Aveyron. Il a ensuite, à compter du 22 septembre 2014, été accueilli dans l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « E... » de l'Aveyron, dans le même département. Il a formé, le 13 novembre 2014, une demande d'admission à l'aide sociale adressée au département de la Haute-Garonne. Celui-ci l'a transmise au département de l'Aveyron, par un courrier reçu le 2 février 2015. Par une décision du 22 mars 2017, la commission centrale d'aide sociale, saisie par le département de l'Aveyron sur le fondement de l'article L. 122-4 du code de l'action sociale et des familles, a fixé le domicile de secours de M. B... A... dans ce département et décidé que les frais d'hébergement et d'entretien de celui-ci dans l'EHPAD de l'Aveyron incombent au département de l'Aveyron pour la période courant du 2 février 2015 au 8 septembre 2015. Le département de la Haute-Garonne se pourvoit en cassation contre cette décision en tant que, par son article 2, elle laisse à sa charge les frais d'hébergement de M. B... A... pour la période du 22 septembre 2014 au 1^{er} février 2015. Par un pourvoi incident, le département de l'Aveyron a conclu, pour sa part, à l'annulation de la même décision en tant qu'elle a fixé le domicile de secours de M. B... A... sur son territoire ;

Sur le pourvoi incident du département de l'Aveyron :

2. Le désistement du département de l'Aveyron de son pourvoi incident est pur et simple. Rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte ;

Sur le pourvoi du département de la Haute-Garonne :

3. Si le département de l'Aveyron fait valoir que les frais d'hébergement de M. B... A... à l'EHPAD de l'Aveyron ont été intégralement acquittés, cette circonstance ne rend pas sans objet les conclusions présentées par le département de la Haute-Garonne, qui sont relatives non au paiement de ces frais, mais à la répartition de leur charge entre le département de l'Aveyron et celui de la Haute-Garonne. Dans ces conditions, il y a lieu de statuer sur le présent pourvoi ;

4. En vertu de l'article L. 122-1 du code de l'action sociale et des familles, les dépenses d'aide sociale sont, en principe, à la charge du département dans lequel les bénéficiaires ont leur domicile de secours. Aux termes de l'article L. 122-4 du même code, dans sa rédaction applicable au litige : « Lorsqu'il estime que le demandeur a son domicile de secours dans un autre département, le président du conseil général doit, dans le délai d'un mois après le dépôt de la demande, transmettre le dossier au président du conseil général du département concerné. Celui-ci doit, dans le mois qui suit, se prononcer sur sa compétence. Si ce dernier n'admet pas sa compétence, il transmet le dossier à la commission centrale d'aide sociale mentionnée à l'article L. 134-2. / Lorsque la situation du demandeur exige une décision immédiate, le président du conseil général prend ou fait prendre la décision. Si, ultérieurement, l'examen au fond du dossier fait apparaître que le domicile de secours du bénéficiaire se trouve dans un autre département, elle doit être notifiée au service de l'aide sociale de cette dernière collectivité dans un délai de deux mois. Si cette notification n'est pas faite dans les délais requis, les frais engagés restent à la charge du département où l'admission a été prononcée (...) » ;

5. Il résulte du deuxième alinéa de l'article L. 122-4 du code de l'action sociale et des familles que lorsqu'un département, après avoir pris une décision d'admission d'un demandeur à l'aide sociale, pouvant le cas échéant ressortir de l'engagement de frais pour sa prise en charge, transmet le dossier, plus de deux mois après cette admission, à un autre département dans lequel il estime que le demandeur a son domicile de secours, il conserve la charge des frais engagés jusqu'à la date de cette transmission, même si le demandeur a effectivement son domicile de secours dans cet autre département. En revanche, si, en vertu du premier alinéa du même article, le département qui estime que le demandeur a son domicile de secours dans un autre département doit, dans le délai d'un mois après le dépôt de la demande, transmettre le dossier au département concerné, la méconnaissance de ce délai est par elle-même sans incidence sur la détermination du département auquel incombe les dépenses d'aide sociale susceptibles d'être exposées, y compris au titre de la période antérieure à cette transmission, qui est celui dans lequel l'intéressé a son domicile de secours ;

6. Par la décision attaquée, la commission centrale d'aide sociale a relevé que le département de la Haute-Garonne avait transmis le dossier de demande d'aide sociale de M. B... A... au département de l'Aveyron par un courrier reçu le 2 février 2015, alors que l'intéressé était entré dans l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de l'Aveyron, dans ce département, le 22 septembre 2014, et qu'il avait formé sa demande d'admission à l'aide sociale, adressée au département de la Haute-Garonne, le 13 novembre 2014. En déduisant de ces seules circonstances que cette demande avait été transmise après l'expiration du délai de deux mois prévu par le deuxième alinéa des dispositions précitées de l'article L. 122-4 du code de l'action sociale et des familles et que les dépenses d'aide sociale susceptibles d'être exposées en faveur de M. B... A... ne pouvaient incomber au département de l'Aveyron qu'à compter du 2 février 2015, alors qu'elle n'avait pas caractérisé l'existence d'une décision d'admission à l'aide sociale prise par le département de la Haute-Garonne, la commission centrale d'aide sociale a commis une erreur de droit ;

7. Il résulte de ce qui précède que le département de la Haute-Garonne est fondé à demander l'annulation de l'article 2 de la décision du 22 mars 2017 par lequel la commission centrale d'aide sociale a décidé que les frais d'hébergement et d'entretien de M. B... A... dans l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de l'Aveyron incombait au département de l'Aveyron pour la période courant à compter du 2 février 2015 seulement ;

8. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise, à ce titre, à la charge du département de la Haute-Garonne, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance,

Décide

Art. 1^{er}. – Il est donné acte du désistement du département de l'Aveyron de son pourvoi incident.

Art. 2. – L'article 2 de la décision de la commission centrale d'aide sociale du 22 mars 2017 est annulé.

Art. 3. – L'affaire est renvoyée à la commission centrale d'aide sociale dans cette mesure.

Art. 4. – Les conclusions du département de l'Aveyron présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Art. 5. – La présente décision sera notifiée au département de la Haute-Garonne et au département de l'Aveyron.

Copie en sera adressée à la ministre des solidarités et de la santé.

DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES TYPES D'AIDE SOCIALE

RECOURS EN RÉCUPÉRATION

Récupération sur succession

Mots clés : *Recours en récupération – Récupération sur succession – Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Hébergement – Actif successoral – Bien immobilier – Compétence juridictionnelle – Modalités de calcul*

Dossier n° 150419

—
M. Y...
—

Séance du 17 avril 2018

Décision lue en séance publique le 23 mai 2018

Vu le recours en date du 10 juin 2015 formé par Mme X... qui demande l'annulation de la décision en date du 21 avril 2015 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de l'Allier a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 10 octobre 2014 du président du conseil général, engageant la récupération à hauteur de 6 864,40 euros sur la succession de M. Y..., son frère, dont elle est l'héritière ;

La requérante fait valoir l'importance pour elle de la maison dont elle doit accepter la vente pour assurer la récupération ; que c'est la maison où elle est née et où ses enfants ont vécu ; qu'elle est très importante pour son histoire familiale, son père ayant dû se réfugier en zone libre en raison de ses origines polonaises pendant la guerre ; qu'elle n'a que peu de valeur, n'ayant ni salle de bains, ni chauffage central, ni tout à l'égout, ni connexion au gaz et étant de plus en zone inondable ; qu'elle ne dispose elle-même que d'une très faible retraite et qu'elle n'a jamais été informée de l'admission de son frère à l'aide sociale ;

Vu un mémoire en défense en date du 9 juillet 2015 du président du conseil départemental de l'Allier qui conclut au rejet de la requête en rappelant que la requérante n'étant pas l'obligée alimentaire de son frère, bénéficiaire de l'aide sociale, il n'était pas tenu de l'informer de son admission ; que son propre fils était curateur de M. Y... et avait été avisé de cette décision ; qu'ainsi, il connaissait les conséquences de celle-ci sur la succession de son oncle, et qu'elle peut solliciter des délais de paiement de la dette auprès du Trésor public ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 17 avril 2018 M. BENHALLA, rapporteur, après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles : « Des recours sont exercés, selon le cas, par l'Etat ou le département : 1° Contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune ou contre la succession du bénéficiaire (...) ; qu'aux termes de l'article R. 132-11 du même code : « Les recours prévus à **l'article L. 132-8** sont exercés, dans tous les cas, dans la limite du montant des prestations allouées au bénéficiaire de l'aide sociale. (...) En cas de legs, le recours est exercé jusqu'à concurrence de la valeur des biens légués au jour de l'ouverture de la succession. Le président du conseil général ou le préfet fixe le montant des sommes à récupérer. Il peut décider de reporter la récupération en tout ou partie. Les dispositions du premier alinéa de **l'article R. 131-1** sont applicables aux actions en récupération introduites par le président du conseil général ou le préfet à l'encontre des personnes mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 132-8 » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. Y..., né le 16 janvier 1946, a bénéficié de l'aide sociale du département de l'Allier pour sa prise en charge à la maison de retraite de Bourbon-l'Archambault (03160) du 15 janvier 2010 jusqu'à son décès intervenu le 4 août 2012 ; que le montant de la créance départementale s'élevait, au jour de son décès, à 22 683,88 euros ; que le président du conseil général, par décision du 10 octobre 2014, a engagé une action en récupération partielle de cette somme sur l'actif successoral de M. Y..., soit un montant de 6 864,40 euros ; que cette récupération nécessitait la vente d'un bien immobilier dont il était propriétaire indivis avec sa sœur, Mme X... ;

Considérant que Mme X..., qui ne souhaite pas céder la maison, a contesté la récupération devant la commission départementale de l'aide sociale de l'Allier qui, par décision du 21 avril 2015, a rejeté son recours en constatant que la bénéficiaire ne voulait pas renoncer à la succession de son frère, ce qui faisait qu'elle devait être considérée comme en acceptant à la fois l'actif et le passif, et se trouvait donc redevable de la somme de 6 864,40 euros ;

Considérant qu'il appartient aux juridictions de l'aide sociale, en leur qualité de juges de plein contentieux, de se prononcer sur le bien-fondé de l'action en récupération d'après l'ensemble des circonstances de fait dont il est justifié par l'une et l'autre des parties à la date de leur propre décision ; qu'à ce titre, elles ont la faculté, en fonction des circonstances particulières de chaque espèce, d'aménager les modalités de cette récupération ; que la commission départementale d'aide sociale de l'Allier, en ne répondant pas au moyen tiré par la requérante de la valeur réelle de la maison en indivision et de ses droits propres, a méconnu sa compétence et que sa décision encourt, par suite, l'annulation ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer ;

Considérant, en premier lieu, qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier qu'une estimation du prix de la maison indivise entre M. Y... et sa sœur, Mme X..., aurait été effectuée ; que cette dernière soutient, sans être contredite, que la maison indivise a peu de valeur, n'ayant ni salle de bains, ni chauffage central, ni tout à l'égout, ni connexion au gaz, et se trouvant, de plus, en zone inondable ;

Considérant, en deuxième lieu, que le dossier ne fait pas apparaître les éléments sur lesquels le président du conseil général de l'Allier s'est fondé pour fixer le montant de la récupération à la somme de 6 864,40 euros ;

Considérant, en troisième lieu, qu'une présence affective régulière a été assurée auprès de M. Y... par M. M..., le propre fils de Mme X..., qui était curateur du défunt depuis le 10 septembre 2010 ;

Considérant, en dernier lieu, que Mme X... indique que le bien indivis était issu de la succession de ses parents, et qu'elle ne veut pas se séparer de la maison porteuse de toute la mémoire familiale, mais qu'elle n'a qu'une retraite de 838,28 euros mensuels ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède, qu'il y a lieu de limiter la récupération du département de l'Allier sur la succession de M. Y..., à la somme de 1 000 euros,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 21 avril 2015 de la commission départementale d'aide sociale de l'Allier, ensemble la décision en date du 10 octobre 2014 du président du conseil général, sont annulées.

Art. 2. – La récupération du département de l'Allier sur la succession de M. Y... est limitée à la somme de 1 000 euros.

Art. 3. – Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art. 4. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., au président du conseil départemental de l'Allier. Copie en sera adressée à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 17 avril 2018 où siégeaient M. BELORGEY, président, Mme PEREZ-VIEU, assesseure, M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 23 mai 2018.

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES TYPES D'AIDE SOCIALE

RECOURS EN RÉCUPÉRATION

Récupération sur succession

Mots clés : *Recours en récupération – Récupération sur succession – Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Aide ménagère – Donation – Assurance-vie – Actif successoral – Prescription*

Dossier n° 150624

Mme X...

Séance du 22 janvier 2018

Décision lue en séance publique le 19 février 2018

Vu le recours formé le 26 octobre 2015 et les mémoires introduits les 10 février 2016 et 20 avril 2016 par le département de l'Eure tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Eure réunie le 29 mai 2015 ayant fait droit au recours de M. L... à l'encontre des décisions du président du conseil général de l'Eure en date du 22 février 2014 de récupération sur succession et sur donation de l'aide ménagère dont a bénéficié sa tante, Mme X... ;

Le département soutient que la prescription a été interrompue par la carence du notaire ; qu'elle a également été interrompue par la reconnaissance de sa dette par M. L... ; que, en application de l'article 2224 du code civil, le recours en récupération contre la donation se prescrit en cinq ans à compter de la date à laquelle le département a eu connaissance de l'existence d'une donation ; qu'il y a lieu de déduire de l'actif successoral les frais funéraires réels ; qu'il n'y a pas lieu en revanche d'en déduire la créance départementale ; que la créance est suffisamment justifiée ; que l'âge auquel les contrats d'assurance-vie ont été souscrits et le montant des primes au regard de l'actif successoral établissent l'intention libérale ; que des titres exécutoires pouvaient être émis ;

Vu les mémoires en défense enregistrés le 23 décembre 2015, le 15 mars 2016 et le 3 mai 2016 par lesquels M. L... conclut au rejet du recours ;

Il soutient que les mêmes règles de prescription sont applicables aux deux décisions contestées ; que les deux recours sont prescrits ; que l'actif net à prendre en compte est de 46 785,61 euros compte tenu des frais d'obsèques ; que la créance n'est pas justifiée ; que les contrats d'assurance-vie n'ont pas été souscrits à son profit ; que le caractère exagéré des primes doit s'apprécier au moment où elles sont consenties pas au moment du décès ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 22 janvier 2018 M. SKZRYERBAK, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que Mme X... a été admise à l'aide sociale par une décision du président du conseil général de l'Eure en date du 14 juin 1996 et a bénéficié de l'aide ménagère ; que, à la suite du décès de Mme X... survenu le 28 août 1999, le notaire chargé de sa succession a pris l'attache du département de l'Eure qui, par courrier du 8 février 2000, a formé opposition au titre de sa créance d'aide ménagère d'un montant de 10 284,39 euros ; qu'en réponse aux demandes du notaire, le département a transmis le 9 avril 2000 les écritures comptables justifiant la créance et le 18 avril 2000 une attestation de créancier ; que, par courrier du 8 avril 2013, le département s'est enquis auprès du notaire de l'état de la succession ; que le notaire l'a informé par courrier du 23 mai 2013 que la succession avait été réglée 10 ans auparavant au bénéfice de M. L..., neveu de la défunte ; que le département a sollicité le 26 juin 2013 du notaire la production de la déclaration de succession qu'il a finalement obtenue des services fiscaux ; que, par deux décisions du 22 février 2014, le président du conseil général de l'Eure a, d'une part, décidé la récupération d'un montant de 2 218,06 euros sur la succession de Mme X... et, d'autre part, décidé la récupération d'une somme de 7 306,33 euros sur les donations qu'elle a consenties à M. L... sous la forme de contrats d'assurance-vie souscrits entre 1991 et 1993 ; que, par une décision dont le département de l'Eure relève appel, la commission départementale d'aide sociale de l'Eure a annulé les décisions du 22 février 2014 au motif que la créance du département était prescrite ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles « Des recours sont exercés, selon le cas, par l'Etat ou le département : 1° Contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune ou contre la succession du bénéficiaire ; 2° Contre le donataire, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande (...) » ;

Sur le recours en récupération sur succession :

Considérant que le décès de Mme X... est survenu le 28 août 1999 ; qu'au jour du décès, le délai de prescription était de trente ans ; que la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile a ramené ce délai de prescription à cinq ans ; que l'article 1^{er} de la loi n° 2008-561 modifie l'article 2222 du code civil et, notamment, son alinéa 2 qui dispose que « En cas de réduction de la durée du délai de prescription ou du délai de forclusion, ce nouveau délai court à compter du jour de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, sans que la durée totale puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure » ; que le nouveau délai de prescription, ainsi réduit, courait alors de l'entrée en vigueur de la loi, soit le 19 juin 2008 ; qu'il expirait le 19 juin 2013 ;

Considérant que si le notaire, chargé de la succession de Mme X..., n'a pas spontanément transmis au département la déclaration de succession lors du règlement de celle-ci et s'il ne l'a pas non plus transmise à réception de la demande que le département lui a faite quelques deux mois avant l'expiration du délai de prescription, ces circonstances ne permettent pas de regarder le département, qui avait connaissance dès le 30 janvier 2000 du décès de Mme X... et de l'ouverture de sa succession, comme ayant été dans l'impossibilité d'agir pour obtenir le recouvrement de sa créance ; que, par suite, l'action en récupération sur la succession de Mme X... était prescrite le 19 juin 2013 ;

Sur le recours en récupération sur donation :

Considérant que le département de l'Eure a regardé comme des donations les contrats d'assurance-vie souscrits par Mme X... entre 1991 et 1995 ; que le point de départ du délai de prescription de l'action en récupération sur donation est en principe la date de cette donation ; que si le département de l'Eure fait valoir qu'il n'a eu connaissance de l'existence des contrats d'assurance-vie que lorsque les services fiscaux lui ont transmis la déclaration de succession, il est constant qu'il ne s'est pas enquis de la liquidation de la succession pendant plus d'une douzaine d'années et que le retard avec lequel il a pris connaissance de cette déclaration lui est pour partie imputable ; que, dans ces conditions, il n'est pas fondé à soutenir que la prescription n'a couru qu'à compter de sa prise de connaissance de la déclaration de succession ; que le délai trentenaire a couru jusqu'à ce que la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 le ramène à cinq ans et le fasse expirer le 19 juin 2013 ; que, par suite, l'action en récupération sur les donations qu'aurait consenties Mme X... était en tout état de cause prescrite le 19 juin 2013 ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le département de l'Eure n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Eure réunie le 29 mai 2015,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours du département de l'Eure est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée au président du conseil départemental de l'Eure, à M. X... Copie en sera adressée à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 22 janvier 2018 où siégeaient Mme VESTUR, présidente, M. GRISARD, assesseur, M. SKZRYERBAK, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 19 février 2018.

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES TYPES D'AIDE SOCIALE

RECOURS EN RÉCUPÉRATION

Récupération sur succession

Mots clés : *Recours en récupération – Récupération sur succession – Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Hébergement – Titre – Assurance-vie – Actif successoral*

Dossier n° 150645

—
Mme X...
—

Séance du 22 janvier 2018

Décision lue en séance publique le 19 février 2018

Vu le recours formé le 5 novembre 2015 par Maître Philippe DUPRAT et le mémoire introduit le 16 mars 2016 par Mme X... et Mme Y... tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Charente-Maritime réunie le 30 septembre 2015 ayant rejeté leur recours dirigé contre le titre de recette émis le 14 novembre 2011 aux fins de récupérer la créance née de la prise en charge, au titre de l'aide sociale, des frais d'hébergement de leur sœur, Mme X... ;

Mmes X... et Y... soutiennent que l'avis de sommes à payer n'est pas motivé ; que le titre ne leur a pas été notifié ; que les contrats d'assurance-vie souscrits au bénéfice de Mme X... n'ont pas lieu d'être portés à l'actif de la succession de cette dernière ;

Vu le mémoire en défense enregistré le 31 mars 2016 par lequel le département de la Charente-Maritime conclut au rejet du recours ;

Il soutient que le bordereau de titre de recettes est signé ; que les conditions de notification d'une décision sont sans incidence sur sa légalité ; qu'un tableau détaillé des sommes versées a été produit ; qu'il n'appartient pas à la commission départementale d'aide sociale de statuer sur l'actif net d'une succession ; que Mme X... a bien bénéficié des contrats d'assurance-vie souscrits par sa mère ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire introduit le 14 septembre 2016 par Mme X... et Mme Y... qui déclarent se désister purement et simplement de leur recours ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 22 janvier 2018 M. SKZRYERBAK, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que le désistement de Mme X... et Mme Y... est pur et simple ; que rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte,

Décide

Art. 1^{er}. – Il est donné acte du désistement de la requête de Mme X... et Mme Y...

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à Maître Philippe DUPRAT, au président du conseil départemental de la Charente-Maritime. Copie en sera adressée à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 22 janvier 2018 où siégeaient Mme VESTUR, présidente, M. GRISARD, assesseur, M. SKZRYERBAK, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 19 février 2018.

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES TYPES D'AIDE SOCIALE

RECOURS EN RÉCUPÉRATION

Récupération sur succession

Mots clés : *Recours en récupération – Récupération sur succession – Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Hébergement – Actif successoral – Précarité*

Dossier n° 160019

—
Mme X...
—

Séance du 19 février 2018

Décision lue en séance publique le 19 mars 2018

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 11 janvier 2016, et un mémoire complémentaire enregistré le 8 janvier 2018, Mme X... demande à la commission centrale d'aide sociale :

1° D'annuler la décision du 29 septembre 2015 de la commission départementale d'aide sociale du Nord rejetant sa demande tendant à l'annulation de la décision du 7 février 2014 par laquelle le président du conseil départemental du Nord a décidé la récupération de sa créance d'aide sociale de 37 761,24 euros au titre de l'hébergement de Mme X... à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « résidence E... » dans le Nord du 1^{er} janvier 2009 au 23 octobre 2012 sur l'actif successoral de celle-ci ;

2° De lui accorder la remise gracieuse de la somme qui lui est réclamée par la décision du président du conseil départemental du Nord du 7 février 2014 ;

Elle soutient qu'elle n'a pas les ressources lui permettant de payer la créance dont la récupération est entreprise par le département du Nord ; elle doit faire face à des dépenses de santé lourdes nécessitées par son état de santé qui se dégrade ;

Par un mémoire en défense daté du 5 juillet 2016, le département du Nord conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

– la décision de récupération est conforme aux dispositions de l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles ;

– l'actif successoral net revenant à la requérante à la suite du décès de sa mère s'élève à 6 253,85 euros ;

– la somme réclamée à la requérante est proportionnelle à sa part successorale et n'entame pas son propre patrimoine ;

– elle peut solliciter auprès du Trésor public un échelonnement du remboursement de sa créance ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ont été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ont été informées de la date et de l'heure de l'audience.

A l'audience publique du 19 février 2018, a été entendu le rapport de M. HUMBERT, rapporteur.

Considérant ce qui suit, après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique :

1. Mme X... a été admise par le département du Nord au bénéfice de l'aide sociale au titre de son hébergement à l'EHPAD « résidence E... » du Nord à compter du 9 octobre 2007. A la suite de son décès le 23 octobre 2012, le département du Nord a décidé le 7 février 2014 de récupérer sur sa succession sa créance d'aide sociale correspondant à la période du 1^{er} janvier 2009 jusqu'à la date du décès de Mme X... en exerçant un recours sur la succession dont a été bénéficiaire Mme X..., sa fille unique. Cette dernière relève appel de la décision de la commission départementale d'aide sociale du Nord qui a rejeté sa demande d'annulation de la décision du 7 février 2014 ;

2. L'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles, dans sa version alors applicable, dispose : « Des recours sont exercés (...) par (...) le département : 1^o (...) contre la succession du bénéficiaire ; (...) ». L'article R. 132-11 du même code prévoit que : « Le président du conseil départemental (...) fixe le montant des sommes à récupérer. Il peut décider de reporter la récupération en tout ou partie » ;

3. Pour l'application de ces dispositions, il appartient aux juridictions de l'aide sociale, statuant en qualité de juges de plein contentieux, de se prononcer sur le bien-fondé de l'action engagée par la collectivité publique d'après l'ensemble des circonstances de fait dont il est justifié par l'une et l'autre parties à la date de leur propre décision. Elles ont la faculté, en fonction des circonstances particulières de chaque espèce, d'aménager les modalités de cette récupération et, le cas échéant, d'en réduire le montant ou d'en reporter les effets dans le temps ;

4. Il résulte de l'instruction que le département du Nord a décidé de récupérer le montant de sa créance d'aide sociale, qui s'élève à 37 761,24 euros, au titre de l'hébergement de Mme X... en EHPAD, dans la limite de l'actif net successoral de celle-ci revenant à sa fille et qui se monte à 6 253,85 euros ;

5. Mme X... fait état d'importants problèmes de santé depuis plusieurs années, qu'elle établit par les pièces produites et indique qu'elle a consacré l'intégralité de la somme reçue de la succession de sa mère au règlement de dépenses de santé. Elle expose être dans une situation financière difficile puisque si elle perçoit une pension d'invalidité de 1 700 euros par mois environ, garantie jusqu'à son départ à la retraite, elle doit en assumer un loyer de près de 850 euros par mois ainsi que le remboursement d'un emprunt contracté pour payer des frais médicaux et que, une fois réglées toutes les charges impliquées par son état de santé, ne dispose que de 200 euros par mois pour vivre. Au vu

de l'ensemble de ces circonstances, et compte tenu en particulier de l'incidence de l'état de santé de la requérante sur ses ressources, il y a lieu de prononcer la remise totale de la créance d'aide sociale que le département souhaite récupérer sur la succession de Mme X... ;

5. Il résulte de ce qui précède que Mme X... est fondée à soutenir que c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale du Nord a rejeté son recours,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale du Nord du 29 septembre 2015 et la décision du président du conseil départemental du Nord du 7 février 2014 sont annulées.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., au président du conseil départemental du Nord. Copie en sera adressée à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 19 février 2018 où siégeaient Mme VESTUR, présidente, M. CULAUD, assesseur, M. HUMBERT, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 19 mars 2018.

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES TYPES D'AIDE SOCIALE

RECOURS EN RÉCUPÉRATION

Récupération sur succession

Mots clés : *Recours en récupération – Récupération sur succession – Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH) – Caractères – Législation – Règlement départemental d'aide sociale – Date d'effet – Montant – Charge effective et constante*

Dossier n° 160186

—
M. X...
—

Séance du 7 mars 2018

Décision lue en séance publique le 7 mars 2018 à 12 h 30

Vu, enregistrés au greffe de la commission centrale d'aide sociale le 8 avril 2016 et le 13 octobre 2016, la requête et le mémoire complémentaire présentés, pour Mme P..., Mme M... et M. P..., par Maître Philippe HONNET, tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision en date du 4 février 2016 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Alpes-Maritimes a rejeté leur recours tendant à l'annulation de la décision du président du conseil général des Alpes-Maritimes en date du 13 septembre 2012 décidant, sur le fondement de l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles, le remboursement de la somme de 130 763,58 euros au titre de la récupération de l'aide sociale dont M. X... a bénéficié, en leur qualité d'héritiers de ce dernier ; ils soutiennent que le département n'est pas fondé à récupérer le montant des aides d'accompagnement social sur la période du 31 mars 1991 au 31 mai 1998, dès lors qu'il n'est pas établi que M. X... aurait bénéficié d'un tel accompagnement ; qu'en tout état de cause, à supposer la réalité de ces prestations avérée, celles-ci relèvent de l'aide sociale facultative ; que le règlement départemental d'aide sociale des Alpes-Maritimes applicable n'en prévoit pas le caractère récupérable ; que le montant dont la récupération est recherchée n'est pas justifié ; que par suite, le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ne justifie ni de la réalité, ni de l'opportunité des dépenses facturées ; qu'ils sont fondés à solliciter l'application des dispositions de l'article L. 344-5, alinéa 2, du code de l'action sociale et des familles qui fait obstacle à l'action en récupération contre la succession ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistrés le 12 janvier 2016 et le 7 janvier 2017, le mémoire en défense et le mémoire complémentaire présentés, pour le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes, par Maître Carmela BRANDI-PARHAD qui conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 3 000 euros

soit mise à la charge des requérants sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; elle soutient que la créance départementale dont la récupération est recherchée sur la succession, est fondée dans son principe et dans son fondement ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1^{er} de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er}, alinéa 3, de son dispositif ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 7 mars 2018, Mme Solène THOMAS, rapporteure, Maître Philippe HONNET pour les consorts X..., en ses observations, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que M. X..., né en 1952, travailleur handicapé, a bénéficié d'une prise en charge dans le cadre d'un accueil en foyer d'hébergement dont les frais ont été assumés pour partie par le département des Alpes-Maritimes pour la période courant du 1^{er} janvier 1989 au 31 mars 1991 ; qu'à compter de janvier 1989, il a été admis au sein du foyer F... ; qu'il a quitté ce foyer le 1^{er} avril 1991 pour intégrer un foyer « éclaté » ; que M. X... a bénéficié de l'aide sociale servie par le département des Alpes-Maritimes du 1^{er} janvier 1989 au 31 mars 1991 au titre de ses frais d'hébergement et d'entretien au centre F..., puis du 1^{er} avril 1991 au 31 mai 1998, selon le président du conseil départemental défendeur, au titre de prestations à l'accompagnement à la vie sociale ; que M. X..., décédé le 23 octobre 2011, a laissé un actif net successoral de 174 351,44 euros, dévolus à sa mère à due concurrence d'un quart et à ses frère et sœurs Mmes P..., M... et M. P... ; que c'est dans ces conditions que, par décision du 13 septembre 2012, le président du conseil général des Alpes-Maritimes a mis à la charge de ces derniers l'obligation de reverser la somme de 130 763,58 euros au titre de la récupération contre la succession des frais d'hébergement de M. X... sur la période du 1^{er} janvier 1989 au 31 mars 1991 et des dépenses d'accompagnement à la vie sociale sur la période du 1^{er} avril 1991 au 31 mai 1998 ; que, par décision du 4 février 2016, la commission départementale d'aide sociale des Alpes-Maritimes, saisie par les consorts X..., a rejeté leur recours et confirmé l'ordre de reversement ; que les requérants demandent l'annulation de ces deux décisions en ce qu'elles portent sur la période du 1^{er} avril 1991 au 31 mai 1998 ; qu'ils contestent sur cette période la réalité et le caractère récupérable des prestations d'accompagnement à la vie sociale à domicile dispensés à leur frère et le bien-fondé de l'action en récupération, au motif qu'ils ont assumé la charge de leur frère de façon effective et constante ;

Sur le bien-fondé de l'action en récupération :

S'agissant du caractère récupérable des prestations d'aide sociale faisant l'objet de l'action en récupération :

Considérant que les requérants ne contestent pas l'action en récupération des frais d'hébergement de M. X... sur la période du 1^{er} janvier 1989 au 31 mars 1991 ; que seule est en cause la légalité de l'action en récupération au titre des prestations d'accompagnement à la vie sociale sur la période du 1^{er} avril 1991 au 28 mai 1998 ;

Considérant que les textes applicables à une action en récupération de l'aide sociale sont, non pas ceux qui étaient applicables à la date à laquelle les prestations sont servies mais ceux qui sont en vigueur à la date à laquelle la situation de la personne concernée est définitivement constituée, c'est-à-dire, en particulier, *en cas de recours exercé contre la succession du bénéficiaire, à la date du décès de celui-ci* ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles, dans sa version applicable au présent litige, c'est-à-dire à la date du décès de M. X... : « *Des recours sont exercés, selon le cas, par l'Etat ou le département : / 1° Contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune ou contre la succession du bénéficiaire ; / 2° Contre le donataire, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande ; / 3° Contre le légataire (...)* » ; qu'en vertu de l'article R. 132-11 de ce code, les recours prévus à l'article L. 132-8 précédemment cité sont exercés, dans tous les cas, dans la limite du montant des prestations allouées au bénéficiaire de l'aide sociale, le président du conseil départemental (...) fixant le montant des sommes à récupérer et pouvant décider de reporter la récupération en tout ou partie ; qu'aux termes de l'article L. 344-5 du même code alors applicable : « *Les frais d'hébergement et d'entretien des personnes handicapées accueillies, quel que soit leur âge, dans les établissements mentionnés au b du 5° et au 7° du I de l'article L. 312-1, à l'exception de celles accueillies dans les établissements relevant de l'article L. 344-1, sont à la charge : / 1° A titre principal, de l'intéressé lui-même sans toutefois que la contribution qui lui est réclamée puisse faire descendre ses ressources au-dessous d'un minimum fixé par décret et par référence à l'allocation aux handicapés adultes, différent selon qu'il travaille ou non. Ce minimum est majoré, le cas échéant, du montant des rentes viagères mentionnées à l'article 199 septies du code général des impôts ainsi que des intérêts capitalisés produits par les fonds placés sur les contrats visés au 2° du I de l'article 199 septies du même code ainsi que du montant de la prime mentionnée à l'article L. 841-1 du code de la sécurité sociale ; / 2° Et, pour le surplus éventuel, de l'aide sociale sans qu'il soit tenu compte de la participation pouvant être demandée aux personnes tenues à l'obligation alimentaire à l'égard de l'intéressé, et sans qu'il y ait lieu à l'application des dispositions relatives au recours en récupération des prestations d'aide sociale lorsque les héritiers du bénéficiaire décédé sont son conjoint, ses enfants, ses parents ou la personne qui a assumé, de façon effective et constante, la charge du handicapé ni sur le légataire, ni sur le donataire ou le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie. Les sommes versées, au titre de l'aide sociale dans ce cadre, ne font pas l'objet d'un recouvrement à l'encontre du bénéficiaire lorsque celui-ci est revenu à meilleure fortune* » ; qu'il résulte de ce qui précède et conformément au principe de subsidiarité de l'aide sociale que les frais relevant de l'aide sociale prévue par des dispositions législatives ou réglementaires sont récupérables, en application de l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions de seuil ou de montants légaux ;

Considérant, par ailleurs, qu'aux termes de l'article D. 312-162 du code de l'action sociale et des familles dans sa version applicable au présent litige : « *Les services d'accompagnement à la vie sociale ont pour vocation de contribuer à la réalisation du projet de vie de personnes adultes handicapées par un accompagnement adapté favorisant le maintien ou la restauration de leurs liens familiaux, sociaux, scolaires, universitaires ou professionnels et facilitant leur accès à l'ensemble des services offerts par la collectivité* » ;

Considérant qu'en l'espèce, il résulte de l'instruction que les prestations d'accompagnement à la vie sociale dispensées sur la période du 1^{er} avril 1991 au 31 mai 1998 à M. X... en vertu de la décision du président du conseil général entrent dans le champ de l'action en récupération prévue par

l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles ; que, contrairement à ce que soutiennent les requérants, le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes dispose, à leur égard, d'un droit à récupération de sa créance d'aide sociale ;

S'agissant de la matérialité et du montant des prestations dispensées :

Considérant que l'action en récupération sur la période qui est contestée porte, non pas sur des frais d'hébergement, mais sur des prestations d'accompagnement à la vie sociale ; que la circonstance que M. X... a vécu en foyer « éclaté », puis en couple, ne suffit pas à écarter son besoin, corroboré par les pièces du dossier, de prestations d'accompagnement à la vie sociale ; que les éléments avancés par les requérants ne sont pas de nature à remettre en cause le caractère probant des pièces produites par le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes qui établissent la réalité des prestations dispensées à ce titre à M. X... du 1^{er} avril 1991 au 31 mai 1998 ; que le prix facturé est justifié ; que le montant total de ces prestations n'est pas sérieusement contesté ; qu'en conséquence, il est établi que, pour la période du 16 mars 1989 au 31 mai 1998, ce montant s'élève à la somme de 174 351,44 euros ;

S'agissant de l'exercice de l'action en récupération contre la succession :

Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction que les requérants auraient assumé la charge effective et constante de M. X... sur la période en cause ; qu'en conséquence, ils ne sont pas fondés à se prévaloir des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 344-5 du code de l'action sociale et des familles pour contester le bien-fondé de l'action en récupération contre la succession ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les requérants ne sont pas fondés à demander l'annulation de la décision en date du 4 février 2016 de la commission départementale d'aide sociale des Alpes-Maritimes qui a rejeté leur recours contre la décision du 13 septembre 2012 du président du conseil général des Alpes-Maritimes mettant à leur charge la créance d'aide sociale de M. X... s'élevant à 130 763,58 euros au titre d'une action en récupération sur succession ;

Sur les frais de justice non compris dans les dépens :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative n'étant pas applicables aux instances relevant des juridictions de l'aide sociale, les conclusions du président du conseil départemental des Alpes-Maritimes tendant à ce que la somme de 3 000 euros soit mise à la charge des requérants sur le fondement de ces dispositions ne peuvent qu'être rejetées,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête présentée par Maître Philippe HONNET, pour Mme P..., Mme M... et M. P..., est rejetée.

Art. 2. – Les conclusions présentées pour le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes, par Maître Carmela BRANDI-PARHAD, sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sont rejetées.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à Mme P..., à Mme M..., à M. P..., au président du conseil départemental des Alpes-Maritimes, à Maître Philippe HONNET et à Maître Carmela BRANDI-PARHAD. Copie en sera adressée au secrétariat de la commission départementale d'aide sociale des Alpes-Maritimes et à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 7 mars 2018 où siégeaient M. Denis RAPONE, président, Mme Marie-Christine APPERT, assesseure, Mme Solène THOMAS, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 7 mars 2018 à 12 h 30.

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES TYPES D'AIDE SOCIALE

RECOURS EN RÉCUPÉRATION

Récupération sur donation

Mots clés : *Recours en récupération – Récupération sur donation – Composition de la formation de jugement – Légalité – Compétence juridictionnelle*

Dossier n° 150305

—
Mme X...
—

Séance du 22 novembre 2017

Décision lue en séance publique le 12 décembre 2017

Vu le recours enregistré le 12 mai 2015, présenté pour le département des Hauts-de-Seine, représenté par Mme A..., directrice de l'autonomie, qui demande l'annulation de la décision en date du 19 décembre 2014 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Hauts-de-Seine a accordé à M. P... et Mme P... la remise totale de la somme qui avait été mise à leur charge au titre de la récupération sur donation prévue à l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Il soutient que cette remise n'est pas justifiée ;

Vu les mémoires en défense enregistrés le 17 novembre 2015 et, présentés respectivement par M. P... et Mme P..., ainsi que le mémoire enregistré le 9 octobre 2017, présenté par Mme P..., concluant au rejet de la requête ;

Ils soutiennent que seule la vente de la maison ayant fait l'objet de la donation sur laquelle s'exerce la récupération pourrait leur permettre de payer la somme qui leur est réclamée et qu'ils ne souhaitent pas procéder à cette vente afin de pouvoir y loger leur mère, au moins durant les mois d'été ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1^{er} de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er}, alinéa 3, de son dispositif ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 22 novembre 2017 M. P..., Mme P..., Mme Viviane ILIC pour le département des Hauts-de-Seine, M. MARTHINET, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 134-6 du code de l'action sociale et des familles dans sa version applicable au présent litige : « *La commission départementale est présidée par le président du tribunal de grande instance du chef-lieu ou le magistrat désigné par lui pour le remplacer. / En cas d'égal partage des voix, le président a voix prépondérante. / Un commissaire du Gouvernement désigné par le préfet prononce ses conclusions sur les affaires que lui confie le président. Il n'a pas voix délibérative. / Les fonctions de rapporteur sont assurées par le secrétaire de la commission. Il peut lui être adjoint un ou plusieurs rapporteurs. Le secrétaire et les rapporteurs sont nommés par le président de la commission parmi les personnes figurant sur une liste établie conjointement par le président du conseil départemental et le préfet. Ils ont voix délibérative sur les affaires qu'ils rapportent. / Le secrétaire, les rapporteurs et les commissaires du Gouvernement sont choisis parmi les fonctionnaires ou magistrats en activité ou à la retraite.* » ;

Considérant que la décision attaquée porte mention de ce qu'elle a été délibérée « par la commission départementale d'aide sociale des Hauts-de-Seine dans sa séance du 19 décembre 2014, où siégeaient Mme B..., présidente, assistée de Mme A..., rapporteur, et de Mme B..., inspectrice divisionnaire DDFIP » ; qu'il résulte des dispositions précitées de l'article L. 134-6 du code de l'action sociale et des familles que seules avaient voix délibérative la présidente de la formation et le rapporteur de l'affaire ; que, par suite, la commission départementale d'aide sociale des Hauts-de-Seine, pour prendre la décision attaquée, a statué dans une formation irrégulière ; que cette décision doit, dès lors, être annulée ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur les demandes présentées par M. P... et Mme P... devant la commission départementale d'aide sociale des Hauts-de-Seine ;

Considérant que Mme X... a été hébergée à la résidence R... du 22 février 2010 au 7 février 2013, date de son décès ; que ses frais d'hébergement au sein de cette structure ont été pris en charge par le département des Hauts-de-Seine au titre de l'aide sociale ; que la somme de 31 421,65 euros, ainsi demeurée à la charge du département, a, par décisions du président du conseil général du 22 janvier 2014, été mise à la charge de M. P... et de Mme P..., respectivement neveu et nièce de la défunte, au titre de la récupération sur donation prévue à l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles ; que les requérants demandent la réduction de la somme ainsi mise à leur charge ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles : « *Des recours sont exercés, selon le cas, par l'Etat ou le département : (...) 2° Contre le donataire, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande (...)* » ; que, pour l'application de ces dispositions, il appartient aux juridictions de l'aide sociale, statuant en qualité de juges de plein contentieux, de se prononcer sur le bien-fondé de l'action engagée par la collectivité publique d'après l'ensemble des circonstances de fait dont il est justifié par l'une et l'autre des parties à la date de leur propre décision ; qu'elles ont la faculté, en fonction des circonstances particulières de chaque espèce, d'aménager les modalités de cette récupération et, le cas échéant, d'en réduire le montant ou d'en reporter les effets dans le temps ;

Considérant que M. P... et Mme P..., pour contester les décisions de récupération litigieuses, font valoir, d'une part, la modicité de leurs ressources et, d'autre part, que leur mère, sœur de

Mme X..., actuellement âgée de 89 ans, réside dans la maison ayant fait l'objet de la donation sur laquelle s'exerce la récupération durant les mois d'été et qu'il est envisagé qu'elle puisse s'y installer à temps complet ; que ces éléments ne sont pas contredits par le département des Hauts-de-Seine ; qu'en outre, il ne résulte pas de l'instruction que M. P... et Mme P... aient, depuis la donation, tiré le moindre revenu de cette maison ni qu'ils l'aient jamais habitée ; qu'il y a lieu, par suite, de reporter les effets de la décision litigieuse à la date à laquelle l'occupation, permanente ou temporaire, de cette maison par Mme X..., aura définitivement cessé, quelle que soit la cause de cet événement,

Décide

Art. 1^{er}. – Il y a lieu d'annuler la décision du 19 décembre 2014 de la commission départementale d'aide sociale des Hauts-de-Seine.

Art. 2. – Les effets des décisions de récupération sur donation du 22 janvier 2014 du président du conseil général des Hauts-de-Seine sont reportés à la date à laquelle l'occupation, permanente ou temporaire, par Mme X..., de la maison ayant fait l'objet de la donation, aura définitivement cessé.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée au président du conseil départemental des Hauts-de-Seine, à Mme P..., à M. P.... Copie en sera adressée à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 22 novembre 2017 où siégeaient M. GIROT, président, M. CULAUD, assesseur, M. MARTHINET, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 12 décembre 2017.

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES TYPES D'AIDE SOCIALE

RECOURS EN RÉCUPÉRATION

Récupération sur donation

Mots clés : *Recours en récupération – Récupération sur donation – Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Hébergement – Recours – Procédure – Recevabilité – Donation – Requalification*

Dossier n° 150389

—
Mme X...
—

Séance du 27 novembre 2017

Décision lue en séance publique le 19 mars 2018

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 10 juin 2015, et un mémoire complémentaire enregistré le 3 mars 2016, MM. L... et P... demandent à la commission centrale d'aide sociale ;

1° D'annuler la décision du 3 mars 2015 de la commission départementale d'aide sociale du Nord rejetant leur demande d'annulation des décisions du 18 octobre 2013 par lesquelles le président du conseil départemental du Nord a décidé de récupérer sa créance d'aide sociale au titre des frais d'hébergement de Mme X... sur les sommes de 1 000 euros que celle-ci leur a versées à chacun ;

2° D'annuler les décisions du président du conseil départemental du Nord du 18 octobre 2013 ;

MM. L... et P... soutiennent que :

– les timbres fiscaux étaient bien dans l'enveloppe contenant le recours de première instance ; ils plaident la bonne foi ;

– Mme X..., leur marraine, leur a donné à chacun 1 000 euros pour qu'ils viennent lui rendre visite dans son nouvel établissement ; elle avait mal vécu son changement d'établissement et avait besoin de réconfort ; les sommes données ont servi à payer les frais de transport et d'hébergement ;

– compte tenu de leurs revenus modestes, ils n'ont pas les fonds suffisants pour reverser les sommes données, sauf à contracter un emprunt à cette fin ;

– ils n'ont pas spolié leur marraine comme cela leur est reproché ; leur honnêteté n'est pas contestable ;

– le recouvrement des sommes demandées s'explique par la volonté de leur nuire après les remarques qu'ils ont adressées sur les conditions d'accueil de leur marraine dans son établissement auprès de M. R..., directeur ;

Par un mémoire enregistré le 10 août 2015, le département du Nord conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

– la requête de première instance a été jugée à bon droit irrecevable faute pour les requérants de s'être acquittés du timbre prévu par l'article 1635 *bis* Q du code général des impôts, malgré l'information délivrée sur l'obligation de fournir le timbre pour former un recours ;

– la requête est irrecevable en l'absence d'exposé de moyens et de faits en méconnaissance de l'article R. 411-1 du code de justice administrative ;

– la lettre du 2 décembre 2012 des requérants ne constituait pas un recours devant la commission départementale d'aide sociale, dès lors qu'elle était adressée au président du conseil départemental et demandait un examen de leur situation ;

– compte tenu de l'existence d'une créance d'aide sociale de 17 250,31 euros au titre des frais d'hébergement de Mme X..., le département pouvait la récupérer sur le patrimoine de celle-ci, qui possédait au 1^{er} janvier 2013 un livret A comportant une somme de 5 755,52 euros ; il est établi que celle-ci a soustrait les sommes données aux requérants ; il s'agit de donations pouvant donner lieu à récupération, dans la limite des montants donnés et de la créance d'aide sociale ;

– si les requérants invoquent une utilisation des sommes données en vue de la prise en charge d'un voyage, les sommes données paraissent élevées pour l'utilisation alléguée ;

– les requérants n'apportent aucune preuve de leur état d'impécuniosité ; la récupération s'effectuant dans la limite de la donation, elle ne porte pas atteinte au patrimoine des requérants ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ont été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ont été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 27 novembre 2017 M. HUMBERT, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant ce qui suit, après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique :

1. Mme X... a bénéficié de l'aide sociale du département du Nord pour le paiement des frais d'hébergement en EHPAD du 1^{er} février 2010 au 21 janvier 2013, pour un montant total de 17 250,31 euros. Le département du Nord a décidé le 18 octobre 2013 d'engager un recours en récupération de sa créance d'aide sociale et a réclamé à MM. L... et P... respectivement 1 000 euros chacun. MM. L... et P... relèvent appel de la décision de la commission départementale d'aide sociale du département du Nord qui a rejeté comme irrecevable leur recours tendant à l'annulation des décisions du 18 octobre 2013 par lesquels ce département a décidé de récupérer auprès de chacun d'eux 1 000 euros au titre de sa créance d'aide sociale ;

Sur la régularité de la décision de la commission départementale d'aide sociale :

2. La commission départementale d'aide sociale du Nord a rejeté les recours de MM. L... et P... pour irrecevabilité au double motif que ces recours ne comportaient pas le timbre prévu et qu'ils n'étaient pas motivés ;

En ce qui concerne le défaut de timbre :

3. D'une part, l'article 1635 *bis* Q du code général des impôts, applicable à la date d'introduction de la requête dispose : « I. Par dérogation aux articles 1089 A et 1089 B, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros est perçue par instance introduite en matière civile, commerciale, prud'homale, sociale ou rurale devant une juridiction judiciaire ou par instance introduite devant une juridiction administrative. (...) » ;

4. D'autre part, la commission centrale ne peut, en vertu des règles générales de procédure applicable devant toute juridiction administrative, rejeter pour défaut de timbre un appel que lorsque le requérant, invité préalablement à régulariser sa requête, s'est abstenu de le faire ;

5. Il ne résulte pas de l'instruction, et en particulier du dossier de première instance ou de la décision du premier juge, que MM. L... et P..., qui contestent ne pas s'être acquittés du droit de timbre lors de l'introduction de leur requête auprès de la commission départementale d'aide sociale du Nord, que celle-ci les a mis en demeure de régulariser leur requête avant de la rejeter pour irrecevabilité. La circonstance que la décision attaquée mentionnait l'obligation de s'acquitter d'un droit de timbre de 35 euros ne dispensait pas le premier juge d'inviter les requérants à régulariser leur requête avant de la rejeter pour irrecevabilité ;

En ce qui concerne l'absence de moyens et de faits dans la requête introduite devant la commission départementale d'aide sociale :

6. D'une part, l'article L. 1 du code de justice administrative dispose que : « Le présent code s'applique au Conseil d'Etat, aux cours administratives d'appel et aux tribunaux administratifs. » Il s'ensuit que l'article R. 411-1 du même code n'est pas applicable devant la commission centrale d'aide sociale ;

7. D'autre part, le recours formé par un requérant devant la commission départementale d'aide sociale, juridiction administrative devant laquelle la procédure revêt un caractère essentiellement écrit, doit, sous peine d'irrecevabilité, être assorti d'un exposé écrit des moyens invoqués ;

8. Il résulte de l'instruction que la lettre du 2 décembre 2012, par laquelle la commission départementale d'aide sociale a été saisie par MM. L... et P..., conteste la nature de don des sommes perçues de Mme X... et en justifie l'utilisation ; elle comprend ainsi l'énoncé d'un moyen, contrairement à ce que soutient le département du Nord et contrairement à ce qu'a jugé le premier juge ;

9. MM. L... et P... sont donc fondés à soutenir que c'est à tort que leur demande a été rejetée comme irrecevable ; par suite, la décision de la commission départementale d'aide sociale du Nord du 3 mars 2015 doit être annulée ;

10. Il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur la demande présentée par MM. L... et P... devant la commission départementale d'aide sociale du Nord ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par le département du Nord :

11. Le département du Nord soutient que la lettre du 2 décembre 2012 des requérants ne constituait pas un recours devant la commission départementale d'aide sociale, dès lors qu'elle était adressée au président du conseil départemental et demandait un examen de leur situation ;

12. Il résulte toutefois de l'instruction que la lettre en question était adressée à la commission départementale d'aide sociale, ainsi que le précise d'ailleurs le département en défense, et que les services du département du Nord l'ont eux-mêmes transmise à la commission départementale d'aide sociale. Ainsi, c'est à bon droit que la lettre en question a été regardée par le premier juge comme une saisine ;

Sur le bien-fondé du recours en récupération de la créance d'aide sociale :

13. L'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles, dans sa version applicable au litige, dispose que : « » Des recours sont exercés (...) par (...) le département : / 2° Contre le donataire, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande ; (...) ». Pour l'application de ces dispositions, il appartient aux juridictions de l'aide sociale, statuant en qualité de juges de plein contentieux, de se prononcer sur le bien-fondé de l'action engagée par la collectivité publique d'après l'ensemble des circonstances de fait dont il est justifié par l'une et l'autre parties à la date de leur propre décision. Elles ont la faculté, en fonction des circonstances particulières de chaque espèce, d'aménager les modalités de cette récupération et, le cas échéant, d'en réduire le montant ou d'en reporter les effets dans le temps ;

14. Il résulte de l'instruction que MM. L... et P... ont bénéficié chacun du versement de 1 000 euros de la part de Mme X..., bénéficiaire de l'aide sociale à compter du 1^{er} février 2010, par chèques tirés les 23 et 24 janvier 2013 à partir de fonds se trouvant sur son livret A qui comportait, au 1^{er} janvier 2013 des dépôts à hauteur de 5 755,52 euros. Le département du Nord a réclamé, en récupération de l'aide sociale à l'hébergement dont a bénéficié Mme X..., les 1000 euros reçus par MM. L... et P... chacun, les qualifiant de donation ;

15. Toutefois, MM. L... et P... font valoir habiter pour le premier en Bretagne et pour le second en Haute-Garonne. Si M. L... a donné une adresse dans le département du Nord, il n'est pas contesté par le département qu'il habite en réalité en Bretagne. Ces derniers font valoir qu'à la suite du changement d'établissement de Mme X..., leur marraine, celle-ci leur a avancé des fonds pour qu'ils puissent venir lui rendre visite, alors qu'elle était âgée de 96 ans, les fonds en question servant à payer tant les frais de déplacement que d'hébergement. Il n'est pas contesté qu'ils ont effectué cette visite par le département, qui se borne à soutenir que la somme versée à chacun paraît élevée au vu de son usage effectif. Au vu de l'ensemble de ces circonstances, dont le caractère vraisemblable n'est pas démenti par les pièces du dossier, les deux versements de 1 000 euros doivent être regardés comme une dépense faite par Mme X... dans son intérêt propre et non comme des donations au sens de l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles mais d'avance sur frais. Par suite, le département n'est pas fondé à effectuer un recours en récupération de sa créance d'aide sociale sur les sommes en question ;

16. Il résulte de ce qui précède que MM. L... et P... sont fondés à demander l'annulation des décisions du 18 octobre 2013 par lesquels le président du conseil départemental du Nord a décidé de récupérer sa créance d'aide sociale sur les sommes reçues de Mme X... par les requérants,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale du Nord en date du 3 mars 2015 est annulée.

Art. 2. – Les décisions du 18 octobre 2013 par lesquels le président du conseil départemental du Nord a décidé de récupérer sa créance d'aide sociale sur les sommes reçues de Mme X... par MM. L... et P... sont annulées.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à M. L..., à M. P..., au président du conseil départemental du Nord. Copie en sera adressée à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 27 novembre 2017 où siégeaient Mme VESTUR, présidente, Mme DURGEAT, assesseure, M. HUMBERT, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 19 mars 2018.

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES TYPES D'AIDE SOCIALE

RECOURS EN RÉCUPÉRATION

Récupération sur donation

Mots clés : *Recours en récupération – Récupération sur donation – Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Prestation spécifique dépendance (PSD) – Assurance-vie*

Dossier n° 150547

—
Mme X...
—

Séance du 25 septembre 2017

Décision lue en séance publique le 23 octobre 2017

Vu le recours formé le 2 septembre 2015 et le mémoire enregistré le 22 août 2017, présentés par Mme T... qui demande l'annulation de la décision en date du 2 juin 2015 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Alpes-Maritimes a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 27 novembre 2012 du président du conseil général des Alpes-Maritimes portant récupération sur donation de la somme de 16 000,10 euros concernant la bénéficiaire de l'aide sociale Mme X... ;

La requérante soutient :

- que les sommes versées à un bénéficiaire déterminé en vertu d'un contrat d'assurance-vie ne font pas partie de la succession ;
- que la récupération aurait pu porter sur d'autres éléments du patrimoine de Mme X... ;
- qu'elle a refusé la succession de Mme X... ;
- que le contexte dans lequel les assurances-vie en cause ont été souscrites ne révèle aucune intention libérale de la part de Mme X... ;
- que ces assurances ont été souscrites avant l'admission de Mme X... à l'aide sociale ;
- que la somme réclamée n'est pas justifiée ;
- qu'elle n'est pas en mesure, eu égard à la modicité de ses ressources, de payer la somme qui lui est réclamée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 19 novembre 2015, présenté par le président du conseil général des Alpes-Maritimes et concluant au rejet de la requête ;

Il soutient qu'aucun des moyens de la requête n'est fondé et que les conditions sont réunies pour la requalification en donation de la somme perçue par Mme T... en qualité de bénéficiaire de l'assurance-vie souscrite par Mme X... ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1^{er} de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er}, alinéa 3, de son dispositif ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 25 septembre 2017 M. MARTHINET, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que Mme X... a bénéficié de la prestation spécifique dépendance du 30 octobre 1998 au 31 décembre 2001, pour un montant de 16 000,10 euros ; qu'au décès de cette dernière, le département des Alpes-Maritimes a constaté que la défunte avait souscrit plusieurs contrats d'assurance-vie pour un montant total de 66 615 euros, dont un au bénéfice de Mme T..., pour un montant de 15 460 euros ; que le président du conseil général des Alpes-Maritimes a, en conséquence, par décision du 27 novembre 2012, mis à la charge de Mme T..., au titre de la récupération sur donation prévue au 2° de l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles, la somme de 3 713,62 euros ; que la commission départementale d'aide sociale des Alpes-Maritimes, par décision du 2 juin 2015, a rejeté le recours formé par Mme T... à l'encontre de la décision susmentionnée du 27 novembre 2012 ; que la requérante relève régulièrement appel de cette décision ;

Considérant qu'un contrat d'assurance-vie soumis aux dispositions des articles L. 132-1 et suivants du code des assurances, dans lequel il est stipulé qu'un capital ou une rente sera versé au souscripteur en cas de vie à l'échéance prévue par le contrat, et à un ou plusieurs bénéficiaires déterminés en cas de décès du souscripteur avant cette date, n'a pas en lui-même le caractère d'une donation, au sens de l'article 894 du code civil ; que, toutefois, la qualification donnée par les parties à un contrat ne saurait faire obstacle au droit pour l'administration de l'aide sociale de rétablir, s'il y a lieu, sa nature exacte, sous le contrôle des juridictions de l'aide sociale et sous réserve pour ces dernières, en cas de difficulté sérieuse, d'une question préjudicielle ; qu'à ce titre, un contrat d'assurance-vie peut être requalifié en donation si, compte tenu des circonstances dans lesquelles ce contrat a été souscrit, il révèle, pour l'essentiel, une intention libérale de la part du souscripteur vis-à-vis du bénéficiaire et après que ce dernier a donné son acceptation ; que l'intention libérale est établie lorsque le souscripteur du contrat, eu égard à son espérance de vie et à l'importance des primes versées par rapport à son patrimoine, doit être regardé, en réalité, comme s'étant dépouillé de manière à la fois actuelle et irrévocable au profit du bénéficiaire à raison du droit de créance détenu sur l'assureur ; que, dans ce cas, l'acceptation du bénéficiaire, alors même qu'elle n'interviendrait qu'au moment du versement de la prestation assurée après le décès du souscripteur, a pour effet de permettre à l'administration de l'aide sociale de le regarder comme un donataire, pour l'application des dispositions relatives à la récupération des créances d'aide sociale ;

Considérant qu'en l'espèce, les contrats d'assurance-vie litigieux ont été conclus en 1995, 1997 et 1999 ; qu'en l'état du dossier, la somme globale de 66 615 euros placée sur ces contrats doit être regardée comme représentant une part majeur du patrimoine de Mme X... ; qu'en revanche, quand

bien même l'intéressée est décédée en 2002 à l'âge de 77 ans, il ne résulte pas de l'instruction qu'elle disposât, à la date de souscription desdits contrats, d'informations quant au caractère réduit de son espérance de vie ; qu'eu égard à l'espérance de vie à la naissance des femmes françaises et *a fortiori* de celles d'entre elles ayant déjà atteint l'âge de 70 ans, Mme X..., qui a souscrit les contrats litigieux respectivement à l'âge de 70, 72 et 74 ans, ne peut être regardée comme s'étant dépouillée de manière à la fois actuelle et irrévocable au profit des bénéficiaires à raison du droit de créance détenu sur l'assureur ; que la souscription de ces contrats doit, au contraire, en l'espèce, être regardée comme un simple acte de gestion patrimoniale ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la décision de la commission départementale d'aide sociale des Alpes-Maritimes du 2 juin 2015 et celle, en date du 27 novembre 2012, du président du conseil général des Alpes-Maritimes doivent être annulées,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale des Alpes-Maritimes du 2 juin 2015 et celle, en date du 27 novembre 2012, du président du conseil général des Alpes-Maritimes sont annulées.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., au président du conseil départemental des Alpes-Maritimes. Copie en sera adressée à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 25 septembre 2017 où siégeaient M. GIROT, président, Mme DURGEAT, assesseure, M. MARTHINET, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 23 octobre 2017.

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES TYPES D'AIDE SOCIALE

RECOURS EN RÉCUPÉRATION

Récupération sur donation

Mots clés : *Recours en récupération – Récupération sur donation – Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Assurance-vie*

Dossier n° 160040

—
Mme X...
—

Séance du 19 février 2018

Décision lue en séance publique le 19 mars 2018

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 21 janvier 2016, et un mémoire complémentaire enregistré le 8 décembre 2016, M. et Mme A... demandent à la commission centrale d'aide sociale :

1° D'annuler la décision du 4 novembre 2015 de la commission départementale d'aide sociale de la Charente-Maritime rejetant sa demande tendant à l'annulation de la décision du 23 juin 2015 par laquelle le président du conseil départemental de la Charente-Maritime a décidé la récupération sur donation de sa créance d'aide sociale au titre de l'hébergement de Mme X... pour un montant de 6 613,52 euros ;

2° D'annuler la décision du 23 juin 2015 du président du conseil départemental de la Charente-Maritime ;

Ils soutiennent que :

– le premier juge ne disposait pas de toutes les informations de la banque de Mme X... sur son assurance-vie ; l'assurance-vie a été souscrite en octobre 2004 par un virement à partir de son compte bancaire pour un montant initial de 30 500 euros ; elle n'a pas versé des primes excessives ou entendu se dépouiller de son capital à leur profit ; la somme placée sur le contrat d'assurance-vie est issue d'un héritage de la tante de Mme X... de 63 715 euros ;

– Mme X... a racheté à plusieurs reprises de l'argent sur son contrat d'assurance-vie qui ne s'élevait à son décès qu'à la somme de 5 856 euros ; les sommes prélevées ne leur ont pas profité ;

– la banque de Mme X... ne les a pas avertis au moment du versement du solde du contrat d'assurance-vie de la possibilité d'un recours en récupération de la part du département ;

– la récupération intervient un an et demi après le décès de Mme X... ;

– ils n'ont jamais accepté la donation ;

– ils ne peuvent régler la somme réclamée, Mme A... ne percevant qu'une pension d'un peu plus de 300 euros par mois ; ils ne paient pas d'impôt sur le revenu depuis deux ans.

Par un mémoire en défense enregistré le 28 octobre 2016, le département de la Charente-Maritime conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

– le recours est recevable ;

– la décision de récupération est conforme aux dispositions de l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles et de l'article 894 du code civil ; l'intention libérale de Mme X... lors de la souscription du contrat d'assurance-vie sur lequel la récupération est effectuée se déduit de l'âge de souscription et de l'importance des primes versées par rapport à son patrimoine ; l'acceptation du contrat par les requérants permet de qualifier le contrat de donation ; enfin, l'admission à l'aide sociale a été décidée moins de 10 ans après la souscription du contrat ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ont été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ont été informées de la date et de l'heure de l'audience.

A l'audience publique du 19 février 2018, a été entendu le rapport de M. HUMBERT rapporteur ;

Considérant ce qui suit, après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique :

1. Mme X... a été admise par le département de la Charente-Maritime à l'aide sociale à l'hébergement à compter du 1^{er} septembre 2012 après son admission à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes E... de la Charente-Maritime. A la suite de son décès le 27 mars 2014, le département a décidé le 12 mai 2015 d'exercer un recours sur donation pour récupérer sa créance d'aide sociale auprès de M. et Mme A... qui ont bénéficié du contrat d'assurance-vie que Mme X... avait souscrit à leur profit. M. et Mme A... relèvent appel de la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Charente-Maritime qui a rejeté leur demande d'annulation de la décision de recours sur donation ;

2. L'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles, dans sa version alors applicable, dispose : « Des recours sont exercés (...) par (...) le département : (...) 2° Contre le donataire, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande ; 3° Contre le légataire. (...) Le recouvrement sur la succession du bénéficiaire de l'aide sociale à domicile ou de la prise en charge du forfait journalier s'exerce sur la partie de l'actif successoral, défini selon les règles de droit commun, qui excède un seuil fixé par voie réglementaire ». L'article R. 132-11 du même code prévoit que : « Le président du conseil départemental (...) fixe le montant des sommes à récupérer. Il peut décider de reporter la récupération en tout ou partie » ;

3. Pour l'application de ces dispositions, il appartient aux juridictions de l'aide sociale, statuant en qualité de juges de plein contentieux, de se prononcer sur le bien-fondé de l'action engagée par la

collectivité publique d'après l'ensemble des circonstances de fait dont il est justifié par l'une et l'autre des parties à la date de leur propre décision. Elles ont la faculté, en fonction des circonstances particulières de chaque espèce, d'aménager les modalités de cette récupération et, le cas échéant, d'en réduire le montant ou d'en reporter les effets dans le temps ;

4. Par ailleurs, l'article 894 du code civil dispose : « La donation entre vifs est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée en faveur du donataire qui l'accepte ». Un contrat d'assurance-vie soumis aux dispositions des articles L. 132-1 et suivants du code des assurances, par lequel il est stipulé qu'un capital ou une rente sera versé au souscripteur en cas de vie à l'échéance prévue par le contrat, et à un ou plusieurs bénéficiaires déterminés en cas de décès du souscripteur avant cette date, n'a pas en lui-même le caractère d'une donation, au sens de l'article 894 du code civil. Toutefois, l'administration de l'aide sociale est en droit de rétablir la nature exacte des actes pouvant justifier l'engagement d'une action en récupération. Le même pouvoir appartient aux juridictions de l'aide sociale, sous réserve, en cas de difficulté sérieuse, d'une éventuelle question préjudicielle devant les juridictions de l'ordre judiciaire. A ce titre, un contrat d'assurance-vie peut être requalifié en donation si, compte tenu des circonstances dans lesquelles ce contrat a été souscrit, il révèle, pour l'essentiel, une intention libérale de la part du souscripteur vis-à-vis du bénéficiaire et après que ce dernier a donné son acceptation. L'intention libérale doit être regardée comme établie lorsque le souscripteur du contrat, eu égard à son espérance de vie et à l'importance des primes versées par rapport à son patrimoine, s'y dépouille au profit du bénéficiaire de manière à la fois actuelle et non aléatoire en raison de la naissance d'un droit de créance sur l'assureur. Dans ce cas, l'acceptation du bénéficiaire, alors même qu'elle n'interviendrait qu'au moment du versement de la prestation assurée après le décès du souscripteur, a pour effet de permettre à l'administration de l'aide sociale de le regarder comme un donataire, pour l'application des dispositions relatives à la récupération des créances d'aide sociale ;

5. Il résulte de l'instruction que Mme X... a souscrit à l'âge de 79 ans un contrat d'assurance-vie auprès de l'agence G... du Crédit agricole dont les bénéficiaires étaient dès l'origine M. et Mme A.... Selon les indications non contestées des requérants, l'argent placé sur le contrat d'assurance-vie provient d'un héritage familial de 63 715,83 euros perçu en février 2004 et placé le 13 octobre 2004 pour partie à hauteur de 30 500 euros. Il résulte également de l'instruction, et en particulier de la lettre de Maître FAUCHEREAU, notaire, adressée le 10 juin 2015 au département de la Charente-Maritime, que lors du décès de Mme X..., le montant de l'assurance-vie n'était plus que de 5 856,18 euros en raison de différents rachats partiels effectués par l'intéressée pour régler le montant de ses frais d'hébergement en EHPAD. Ainsi, Mme X... qui a utilisé les fonds placés sur son contrat d'assurance-vie pour subvenir à ses besoins, ne peut être regardée comme ayant eu l'intention de se dépouiller de son patrimoine au profit de M. et Mme A... en souscrivant un contrat d'assurance-vie à leur bénéfice. Par suite, ces derniers sont fondés à soutenir que le département ne pouvait pas exercer un recours en récupération sur la somme qu'ils ont perçue à la suite du décès de Mme X..., qui ne constitue pas une donation à leur profit ;

6. Il résulte de tout ce qui précède que M. et Mme A... sont fondés à soutenir que c'est à tort que la commission départementale de l'aide sociale de la Charente-Maritime a rejeté leur demande,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de la Charente-Maritime du 4 novembre 2015 et la décision du département de la Charente-Maritime du 12 mai 2015 décidant le recours en récupération sont annulées.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à M. et Mme A..., au président du conseil départemental de la Charente-Maritime. Copie en sera adressée à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 19 février 2018 où siégeaient Mme VESTUR, présidente, M. CULAUD, assesseur, M. HUMBERT, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 19 mars 2018.

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES TYPES D'AIDE SOCIALE

RECOURS EN RÉCUPÉRATION

Récupération sur donation

Mots clés : *Recours en interprétation – Récupération sur donation – Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Assurance-vie – Requalification – Recours – Procédure*

Dossier n° 160052

—
Mme X...
—

Séance du 19 février 2018

Décision lue en séance publique le 19 mars 2018

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 29 janvier 2016, M. M... demande à la commission centrale d'aide sociale :

1° D'annuler la décision du 29 septembre 2015 de la commission départementale d'aide sociale du Nord rejetant la demande de Mme X... tendant à l'annulation de la décision du 23 avril 2013 par laquelle le président du conseil départemental du Nord a décidé la récupération de sa créance d'aide sociale au titre de l'hébergement de Mme X... sur un contrat d'assurance-vie dont a bénéficié M. M... à compter du décès de Mme X... ;

2° D'annuler la décision du 23 avril 2013 du président du conseil départemental du Nord.

Il soutient que :

– Mme X..., sa tante, a souscrit un contrat d'assurance-vie pour un montant final de 12 805,97 euros, qu'il a perçu le 25 septembre 2015 à la suite de son décès ;

– le contrat d'assurance-vie ne constituait pas une donation puisqu'il a été souscrit deux ans avant son entrée en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

– elle a placé son argent pour le faire fructifier ; il n'était pas suffisant pour couvrir ses frais d'hébergement et n'a pas empêché son admission à l'aide sociale ;

– l'argent qu'il a touché a servi à régler les frais d'obsèques pour 2 606,39 euros ; cette somme doit être déduite de l'éventuel montant à récupérer ;

Par un mémoire en défense enregistré le 22 juillet 2016, le département du Nord conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

– le recours est irrecevable, M. M... n'ayant pas été partie à l'instance devant le premier juge et n'ayant donc qualité pour faire appel ;

– la décision de récupération est conforme aux dispositions de l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles et de l'article 894 du code civil ; l'intention libérale de Mme X... lors de la souscription du contrat d'assurance-vie sur lequel la récupération est effectuée se déduit de l'âge de souscription et de l'importance des primes versées par rapport à son patrimoine ; les écrits de Mme X... confirment en outre clairement son intention libérale ;

– la récupération portera sur la somme perçue au titre de l'assurance-vie déduction faite des sommes exposées par M. M... pour régler les frais funéraires de Mme X... ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ont été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ont été informées de la date et de l'heure de l'audience.

A l'audience publique du 19 février 2018, a été entendu le rapport de M. HUMBERT, rapporteur.

Considérant ce qui suit, après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique :

1. Mme X... a été admise à l'aide sociale à l'hébergement par le département du Nord le 8 avril 2013. Le 23 avril 2013, le département du Nord a décidé de récupérer sa créance d'aide sociale sur le bénéficiaire du contrat d'assurance-vie souscrit le 24 février 2009 par Mme X... au bénéfice de M. M..., son neveu, au motif que le contrat d'assurance-vie constituait une donation. M. M... relève appel de la décision de la commission départementale d'aide sociale du Nord qui a rejeté la demande d'annulation de la décision de recours sur donation ;

2. En vertu des principes généraux de la procédure, le droit de former appel des décisions de justice rendues en premier ressort est ouvert aux parties présentées à l'instance sur laquelle le jugement qu'elles critiquent a statué ;

3. Il résulte de l'instruction que la commission départementale d'aide sociale du Nord a été saisie par Mme X... d'un recours en annulation de la décision, notifiée à celle-ci, par laquelle le département du Nord a entendu exercer un recours en récupération sur la donation qu'elle a effectuée en souscrivant un contrat d'assurance-vie dont M. M..., son neveu, était l'unique bénéficiaire désigné. M. M... n'était pas partie à l'instance devant le premier juge. Par suite, et sans préjudice d'un éventuel recours de sa part contre la décision du département du Nord lui réclamant personnellement le reversement des sommes qu'il a perçues au titre du contrat d'assurance-vie que sa tante avait souscrit à la suite du décès de celle-ci, M. M... n'avait pas qualité pour relever appel de la décision de la commission départementale d'aide sociale. Par suite, la fin de non-recevoir opposée par le département du Nord doit être accueillie,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête de M. M... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à M. M..., au président du conseil départemental du Nord. Copie en sera adressée à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 19 février 2018 où siégeaient Mme VESTUR, présidente, M. CULAUD, assesseur, M. HUMBERT, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 19 mars 2018.

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES TYPES D'AIDE SOCIALE

RECOURS EN RÉCUPÉRATION

Récupération sur donation

Mots clés : *Recours en récupération – Récupération sur donation – Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Hébergement – Assurance-vie – Requalification – Compétence juridictionnelle*

Dossier n° 160063

—
M. X...
—

Séance du 19 février 2018

Décision lue en séance publique le 19 mars 2018

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 5 février 2016, et un mémoire complémentaire enregistré le 21 mars 2016, le département des Hauts-de-Seine demande à la commission centrale d'aide sociale :

1° D'annuler la décision du 16 octobre 2015 de la commission départementale d'aide sociale des Hauts-de-Seine annulant la décision du 7 mars 2014 par laquelle le président du conseil départemental des Hauts-de-Seine a décidé la récupération de sa créance d'aide sociale au titre de l'hébergement de M. X... pour un montant de 141 640,49 euros sur un contrat d'assurance-vie dans la limite de la somme de 39 659,75 euros ;

2° De rejeter la demande d'annulation de la décision du 7 mars 2014 présentée par Mme X... ;

Il soutient que :

– M. X... a bénéficié de l'aide sociale pour son hébergement en maison de retraite du 3 avril 2006 au 20 septembre 2012, date de son décès, pour un montant total de 141 640,49 euros ;

– il a souscrit un contrat d'assurance-vie « Lionvie Distribution » auprès du Crédit lyonnais le 21 janvier 2000 à l'âge de 68 ans pour un montant de 47 106,75 euros au bénéfice de son épouse ou de ses enfants, alors que ses revenus mensuels étaient de 1 007,03 euros en 2007 ;

– le recours sur donation est justifié dès lors que la souscription du contrat d'assurance-vie a été faite moins de 10 ans avant l'admission à l'aide sociale de M. X... ; la souscription du contrat s'analyse en une donation, eu égard à la date de souscription du contrat, au montant versé par rapport aux disponibilités bancaires et aux revenus du ménage ;

Par un mémoire en défense enregistré le 14 mars 2016, Mme X..., représentée par Maître Edwige ANFRAY, avocate, conclut :

1° Au rejet de la requête du département des Hauts-de-Seine ;

2° Et à la mise à la charge du département d'une somme de 2 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Elle soutient que :

– le département n'établit pas l'intention libérale de M. X... lorsqu'il a souscrit le contrat d'assurance-vie ; M. X... a souscrit le contrat en litige à l'âge de 68 ans, en parfaite santé, pour placer ses économies sur les conseils de sa banque ; l'accident vasculaire cérébral de M. X... en 2005 était imprévisible ; le capital placé devait servir à un séjour en Turquie, son pays d'origine ; la désignation des bénéficiaires n'était pas irrévocable ;

– la reconduction automatique du contrat était implicite ;

– le montant de la créance d'aide sociale est sans incidence sur la qualification d'un contrat d'assurance-vie en donation ;

– il n'est pas démontré qu'il existait au moment de la souscription du contrat une disproportion entre les sommes placées et les revenus de M. X... ;

– le département ne donne aucune indication sur l'origine des fonds, leur caractère propre, indivis ou commun ;

– il ne saurait être reproché à M. X... d'avoir préféré faire assumer ses frais d'hébergement par l'aide sociale plutôt que par ses économies.

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code des assurances ;

Vu le code civil ;

Les parties ont été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ont été informées de la date et de l'heure de l'audience.

A l'audience publique du 19 février 2018, ont été entendus :

– le rapport de M. HUMBERT, rapporteur ;

– et les observations de Mme Viviane ILIC, agent représentant le département des Hauts-de-Seine, qui a conclu aux mêmes fins par les mêmes moyens que la requête ;

Considérant ce qui suit, après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique :

1. M. X... a été admis par le département des Hauts-de-Seine à l'aide sociale pour son hébergement en maison de retraite du 3 avril 2006 au 20 septembre 2012, date de son décès. Le département des Hauts-de-Seine a décidé le 7 mars 2014 d'exercer un recours en récupération de sa créance d'aide sociale qui s'élève à 141 640,49 euros sur le contrat d'assurance-vie dont a bénéficié Mme X..., son épouse, à son décès. Le département des Hauts-de-Seine relève appel de la décision de la commission départementale d'aide sociale des Hauts-de-Seine qui a annulé sa décision du 7 mars 2014 portant recours en récupération ;

Sur la demande d'annulation du département :

2. L'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles, dans sa version alors applicable, dispose : « Des recours sont exercés (...) par (...) le département : (...) 2° Contre le donataire, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande ; 3° Contre le légataire. (...) Le recouvrement sur la succession du bénéficiaire de l'aide sociale à domicile ou de la prise en charge du forfait journalier s'exerce sur la partie de l'actif successoral, défini selon les règles de droit commun, qui excède un seuil fixé par voie réglementaire ». L'article R. 132-11 du même code prévoit que : « Le président du conseil départemental (...) fixe le montant des sommes à récupérer. Il peut décider de reporter la récupération en tout ou partie » ;

3. Pour l'application de ces dispositions, il appartient aux juridictions de l'aide sociale, statuant en qualité de juges de plein contentieux, de se prononcer sur le bien-fondé de l'action engagée par la collectivité publique d'après l'ensemble des circonstances de fait dont il est justifié par l'une et l'autre des parties à la date de leur propre décision. Elles ont la faculté, en fonction des circonstances particulières de chaque espèce, d'aménager les modalités de cette récupération et, le cas échéant, d'en réduire le montant ou d'en reporter les effets dans le temps ;

4. Par ailleurs, l'article 894 du code civil dispose : « La donation entre vifs est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée en faveur du donataire qui l'accepte ». Un contrat d'assurance-vie soumis aux dispositions des articles L. 132-1 et suivants du code des assurances, par lequel il est stipulé qu'un capital ou une rente sera versé au souscripteur en cas de vie à l'échéance prévue par le contrat, et à un ou plusieurs bénéficiaires déterminés en cas de décès du souscripteur avant cette date, n'a pas en lui-même le caractère d'une donation, au sens de l'article 894 du code civil. Toutefois, l'administration de l'aide sociale est en droit de rétablir la nature exacte des actes pouvant justifier l'engagement d'une action en récupération. Le même pouvoir appartient aux juridictions de l'aide sociale, sous réserve, en cas de difficulté sérieuse, d'une éventuelle question préjudicielle devant les juridictions de l'ordre judiciaire. A ce titre, un contrat d'assurance-vie peut être requalifié en donation si, compte tenu des circonstances dans lesquelles ce contrat a été souscrit, il révèle, pour l'essentiel, une intention libérale de la part du souscripteur vis-à-vis du bénéficiaire et après que ce dernier a donné son acceptation. L'intention libérale doit être regardée comme établie lorsque le souscripteur du contrat, eu égard à son espérance de vie et à l'importance des primes versées par rapport à son patrimoine, s'y dépouille au profit du bénéficiaire de manière à la fois actuelle et non aléatoire en raison de la naissance d'un droit de créance sur l'assureur. Dans ce cas, l'acceptation du bénéficiaire, alors même qu'elle n'interviendrait qu'au moment du versement de la prestation assurée après le décès du souscripteur, a pour effet de permettre à l'administration de l'aide sociale de le regarder comme un donataire, pour l'application des dispositions relatives à la récupération des créances d'aide sociale ;

5. Il résulte de l'instruction que M. X... a souscrit un contrat d'assurance-vie « Lionvie Distribution » auprès du Crédit lyonnais le 20 janvier 2000 avec un versement initial d'adhésion de 45 693,54 euros. Il ressort des termes du contrat que celui-ci a été conclu pour 8 ans avec tacite reconduction au-delà d'une année et un montant garanti à l'échéance de 55 549,75 euros et que le bénéficiaire du contrat en cas de décès était le conjoint non séparé de corps ou, à défaut, les enfants du souscripteur, qui était M. X... seul ;

6. Il résulte de l'instruction que M. X... a souscrit ce contrat d'assurance-vie à l'âge de 68 ans, afin, sur les conseils de sa banque, de placer les économies dont il disposait, sans que rien ne laissât alors présumer une dégradation rapide de son état de santé et en particulier l'accident vasculaire cérébral survenu en 2005. Si M. X... n'a procédé à aucun rachat, même partiel, de son contrat au-delà de la durée initiale de souscription de 8 ans, rien n'indique dans les circonstances de l'espèce qu'il ait entendu, au moment de la souscription du contrat, procéder à autre chose qu'à la gestion de son patrimoine ;

7. Ainsi, dans les circonstances particulières de l'espèce, l'intention libérale de M. X... lors de la souscription du contrat d'assurance-vie en litige n'est pas établie. Il s'ensuit que le département des Hauts-de-Seine n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que la commission départementale de l'aide sociale des Hauts-de-Seine a annulé son recours en récupération sur le contrat d'assurance-vie dont a bénéficié Mme X... à la suite du décès de son époux ;

Sur la demande relative aux frais de justice :

8. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du département la somme que demande Mme X... au titre des frais de justice qu'elle a exposés dans le cadre de la présente instance,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête du département des Hauts-de-Seine est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée au président du conseil départemental des Hauts-de-Seine, à Maître Edwige ANFRAY, à Mme X.... Copie en sera adressée à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 19 février 2018 où siégeaient Mme VESTUR, présidente, M. CULAUD, assesseur, M. HUMBERT, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 19 mars 2018.

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES TYPES D'AIDE SOCIALE

RECOURS EN RÉCUPÉRATION

Récupération sur legs

Mots clés : *Recours en récupération – Récupération sur legs – Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Assurance-vie – Précarité – Preuve*

Dossier n° 150268

—
Mme X...
—

Séance du 19 février 2018

Décision lue en séance publique le 19 mars 2018

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 18 mars 2015, et un mémoire complémentaire enregistré le 7 juillet 2015, M. Y... demande à la commission centrale d'aide sociale :

1° D'annuler la décision du 10 décembre 2014 de la commission départementale d'aide sociale des Yvelines rejetant sa demande d'annulation de la décision du 4 février 2014 par laquelle le président du conseil général des Yvelines a exercé un recours en récupération de sa créance d'aide sociale 13 717,14 euros sur le legs que lui a consenti Mme X... ;

2° D'annuler la décision du président du conseil général des Yvelines du 4 février 2014 ;

3° Et de lui accorder la remise gracieuse de la somme qui lui est réclamée, soit 3 429,28 euros ;

M. Y... soutient que :

– depuis le 12 décembre 2012, sa situation financière a été modifiée, ne bénéficiant plus de l'allocation de retour à l'emploi depuis novembre 2014 et n'étant pas encore titulaire d'une pension de retraite ; il envisage d'engager une procédure de surendettement ;

– sa mère ne s'est pas occupée de lui lors de sa jeunesse ;

– sa situation personnelle justifie une remise gracieuse de la somme réclamée, alors qu'il ne dispose plus de l'argent qui lui a été transmis lors du décès de sa mère ;

Par un mémoire enregistré le 2 juillet 2015, et un mémoire complémentaire enregistré le 6 novembre 2017, le département des Yvelines conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

– M. Y..., qui participait aux frais d'hébergement de sa mère en sa qualité d'obligé alimentaire pour trente euros par mois, doit rembourser la créance d'aide sociale en sa qualité de légataire particulier de l'assurance-vie contractée par sa mère ;

- une situation de surendettement avérée ne saurait à elle seule conduire à une modération de la récupération mais pourrait justifier un échancier de paiement aménagé par le payeur départemental ;
- si les fonds perçus au titre de l'assurance-vie ne sont plus disponibles, le requérant peut demander au payeur départemental un report des remboursements à compter du jour où il percevra sa pension de retraite ;
- au moment de la fixation de l'obligation alimentaire, le juge aux affaires familiales a écarté l'argument tiré du défaut de soins de sa mère à son égard ;
- le requérant avait dès mai 2013 connaissance de l'intention de récupération du département, ainsi qu'en atteste la dévolution successorale du 30 mai 2013 qui fait mention du courrier du département du 19 avril 2013 au notaire chargé de la succession ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code des assurances ;

Vu le code civil ;

Les parties ont été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ont été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

A l'audience publique du 19 février 2018, a été entendu le rapport de M. HUMBERT, rapporteur.

Considérant ce qui suit, après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique :

1. Mme X... a bénéficié de l'aide sociale du département des Yvelines pour le paiement des frais d'hébergement à la maison de retraite du 16 décembre 2009 au 18 décembre 2012, pour un montant total de 13 717,14 euros. Saisi à la requête du département des Yvelines, le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Versailles avait, par jugement du 29 juin 2010, fixé la participation mensuelle de chacun des débiteurs d'aliments de Mme X..., à savoir ses quatre enfants, dont M. Y... Lors du règlement de la succession de Mme X..., le département des Yvelines a été informé que celle-ci avait souscrit un contrat d'assurance-vie au bénéfice de ses quatre enfants à égalité ; au jour du décès, la somme disponible s'élevait à 19 877,49 euros. Le département des Yvelines a exercé son droit au recours sur legs et a réclamé aux quatre enfants la somme de 13 717,14 euros, soit 3 429,28 euros par enfant, par décision du 4 février 2014. Trois des quatre enfants de Mme X..., dont M. Y..., ont contesté cette décision devant la commission départementale d'aide sociale des Yvelines, qui a rejeté leurs recours par une décision commune du 10 décembre 2014. M. Y... doit être regardé comme demandant l'annulation de cette décision, ensemble la décision du président du conseil général des Yvelines du 4 février 2014, ainsi que, subsidiairement, la remise gracieuse de la somme qui lui est réclamée ;

2. L'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles, dans sa version applicable au litige, dispose que : « Des recours sont exercés (...) par (...) le département : / 3° (...) Contre le légataire (...) ». Pour l'application de ces dispositions, il appartient aux juridictions de l'aide sociale, statuant en qualité de juges de plein contentieux, de se prononcer sur le bien-fondé de l'action

engagée par la collectivité publique d'après l'ensemble des circonstances de fait dont il est justifié par l'une et l'autre des parties à la date de leur propre décision. Elles ont la faculté, en fonction des circonstances particulières de chaque espèce, d'aménager les modalités de cette récupération et, le cas échéant, d'en réduire le montant ou d'en reporter les effets dans le temps ;

3. L'article L. 132-13 du code des assurances dispose quant à lui : « Le capital ou la rente payables au décès du contractant à un bénéficiaire déterminé ne sont soumis ni aux règles du rapport à succession, ni à celles de la réduction pour atteinte à la réserve des héritiers du contractant. / Ces règles ne s'appliquent pas non plus aux sommes versées par le contractant à titre de primes, à moins que celles-ci n'aient été manifestement exagérées eu égard à ses facultés. » ;

4. Il résulte de l'instruction que M. Y... a bénéficié du legs d'un quart de la somme disponible sur le contrat d'assurance-vie de sa mère à la suite du décès de celle-ci le 18 décembre 2012, soit la somme de 4 969,37 euros. Le département des Yvelines a réclamé, en récupération de l'aide sociale à l'hébergement dont a bénéficié Mme X..., 3 429,28 euros à M. Y... ;

5. En premier lieu, M. Y... fait valoir se trouver dans une situation financière difficile, notamment en raison de la fin du versement de son allocation de retour à l'emploi depuis novembre 2014 et en l'absence de perception d'une pension de retraite et évoque le projet de démarches de surendettement, mais n'apporte aucun élément précis sur ces différents points. Il ne donne pas davantage d'indication sur l'usage des sommes léguées par sa mère dont il a accepté la succession, ainsi que cela ressort de la dévolution successorale du 30 mai 2013 ;

6. En second lieu, si M. Y... fait valoir que sa mère ne s'est pas occupée de lui lors de sa jeunesse, le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Versailles a reconnu sa qualité d'obligé alimentaire en mettant à sa charge une fraction des frais d'hébergement de sa mère, rejetant explicitement sa demande de décharge de l'obligation alimentaire due envers sa mère présentée sur le fondement de l'article 207 du code civil. En tout état de cause, cette circonstance est sans incidence sur le bien-fondé du recours en récupération ;

7. Il résulte de ce qui précède que M. Y... ne justifie pas de circonstances particulières qui conduiraient à une remise gracieuse, à une modération ou encore à un report dans le temps de la récupération comme l'a suggéré le département des Yvelines en défense en précisant que le requérant pouvait demander un étalement des versements réclamés fonction de sa situation financière. Par suite, M. Y... n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale des Yvelines a rejeté son recours,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête de M. Y... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à M. Y..., au président du conseil départemental des Yvelines. Copie en sera adressée à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 19 février 2018 où siégeaient Mme VESTUR, présidente, M. CULAUD, assesseur, M. HUMBERT, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 19 mars 2018.

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Foyer – Fraude – Jugement – Autorité de la chose jugée*

Dossier n° 130658

—
M. X...
—

Séance du 10 juillet 2017

Décision lue en séance publique le 18 octobre 2017

Vu le recours et les mémoires en date des 27 août 2013, 7 février et 5 avril 2014, présentés par M. X... qui demande l'annulation de la décision en date du 21 juin 2013 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Côtes-d'Armor a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 23 avril 2009 du président du conseil général qui a refusé toute remise gracieuse sur un indu de 6 214,34 euros, résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion détecté pour la période de mai 2007 à juin 2008 ;

Le requérant conteste l'indu ; il sollicite une remise en faisant valoir sa bonne foi ; il expose que, malgré son mariage intervenu le 21 avril 2007, il a continué de résider chez ses parents dans le département des Côtes-d'Armor jusqu'en juillet 2008 ; il verse au dossier des attestations de plusieurs personnes qui confirment le lieu de sa résidence ; que son épouse ne travaille pas et a à sa charge un enfant ; que son foyer ne dispose d'aucun revenu ;

Vu le mémoire complémentaire en date du 5 juin 2017 de Maître Michel MEYER, conseil de M. X..., qui développe les mêmes moyens que le requérant ;

Vu les mémoires en défense en date des 7 novembre 2013 et 10 mars 2014 du président du conseil général des Côtes-d'Armor qui conclut au rejet de la requête ;

Vu la décision en date du 16 avril 2015 du bureau d'aide juridictionnelle du tribunal de grande instance de Paris accordant à M. X... le bénéfice de l'aide juridictionnelle, le dispensant ainsi de la contribution pour l'aide juridique de 35 euros instituée par l'article 1635 *bis* Q du code général des impôts entre le 1^{er} octobre 2011 et le 31 décembre 2013 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 10 juillet 2017 M. BENHALLA, rapporteur, Maître Michel MEYER, conseil de M. X..., en ses observations, et après en avoir délibéré hors la présence des parties à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39. Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-40 du même code : « L'action du bénéficiaire pour le paiement de l'allocation se prescrit par deux ans. Cette prescription est également applicable, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration, à l'action intentée par un organisme payeur en recouvrement des sommes indûment payées » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X... a été admis au bénéfice du revenu minimum d'insertion en juin 2005 au titre d'une personne isolée ; que, comme suite à un contrôle de situation effectué par la caisse d'allocations familiales des Côtes-d'Armor le 12 juin 2008, il a été constaté que l'intéressé avait épousé le 21 avril 2007 Mme G..., allocataire du revenu minimum dans le département des Hautes-Pyrénées ; que l'adresse du couple serait située dans les Hautes-Pyrénées et que ses ressources s'élevaient à 9 400 euros selon l'avis d'imposition de 2008 ; que, par suite, le remboursement de la somme 6 214,34 euros a été mis à sa charge à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues pour la période de mai 2007 à juin 2008 ; que cet indu recouvre la totalité des allocations de revenu minimum d'insertion servies à M. X... après le premier mois suivant la date de son mariage ; que le département des Côtes-d'Armor a déposé plainte pour fraude auprès du procureur de la République ;

Considérant que le président du conseil général, par décision en date du 23 avril 2009, a refusé toute remise gracieuse ; que, saisie d'un recours contre cette décision, la commission départementale d'aide sociale des Côtes-d'Armor l'a, par décision en date du 21 juin 2013, rejeté en retenant l'intention frauduleuse ;

Considérant qu'il a été versé au dossier un jugement du tribunal correctionnel en date du 2 septembre 2014 qui a jugé M. X... coupable de « déclaration mensongère à une administration publique en vue d'obtenir un avantage indu, faits commis entre le 1^{er} mai 2007 et le 30 juin 2008 dans les Hautes-Pyrénées, et l'a condamné au paiement d'une amende de 1 000 euros et au remboursement de la somme de 6 214,34 euros au département des Côtes-d'Armor ; qu'aucun élément du dossier n'indique que ce jugement a été frappé d'appel ; que, dès lors, et sans qu'il soit besoin

d'examiner les moyens développés par le requérant et son conseil quelle qu'en soit la pertinence, eu égard à l'autorité qui s'attache aux constatations du juge pénal, aucune remise de dette ne peut être consentie ; que la requête de M. X... ne peut qu'être rejeté,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours de M. X... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à M. X..., à Maître Michel MEYER, au président du conseil départemental des Côtes-d'Armor. Copie en sera adressée à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 10 juillet 2017 où siégeaient M. BELORGEY, président, Mme PEREZ-VIEU, assesseure, M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 18 octobre 2017.

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Pension de retraite – Renonciation – Décision – Régularité – Précarité*

Dossier n° 150747

—
Mme X...
—

Séance du 12 janvier 2018

Décision lue en séance publique le 19 avril 2018

Vu le recours en date du 13 décembre 2015 formé par Mme X..., qui demande l'annulation de la décision en date du 8 octobre 2015 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Alpes-Maritimes a rejeté son recours tendant à la réformation de la décision en date du 23 juillet 2013 du président du conseil général qui lui a accordé une remise gracieuse de 400,14 euros sur un indu de 800,14 euros, résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion détecté pour la période d'avril à mai 2009 ;

La requérante ne conteste pas l'indu ; elle fait valoir qu'elle était mal informée à l'époque des faits et qu'elle ne connaissait pas ses droits ; elle demande une exonération totale au regard du fait qu'elle percevait une retraite de 882 euros mensuels et que ses charges s'élèvent à 540 euros ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil départemental des Alpes-Maritimes qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu les éléments du dossier de revenu minimum d'insertion de Mme X... fournis le 24 juillet 2017 par le conseil départemental des Alpes-Maritimes suite au supplément d'instruction ordonné par la commission centrale d'aide sociale en date du 17 juillet 2017 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 12 janvier 2018 M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de

la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39. Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le remboursement de la somme de 800,14 euros a été mis à la charge de Mme X..., à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues pour la période d'avril à mai 2009 ; que cet indu a été motivé par la circonstance que l'intéressée avait renoncé à percevoir sa pension de retraite dont le montant était inférieur au montant du revenu minimum d'insertion à l'époque des faits ;

Considérant que Mme X... a formulé une demande de remise gracieuse ; que le président du conseil départemental, par décision en date du 23 juillet 2013, a accordé une remise de 400,14 euros, laissant à la charge de l'intéressée un reliquat de 400 euros ; que, saisie d'un recours contre cette décision, la commission départementale d'aide sociale des Alpes-Maritimes l'a, par décision en date du 8 octobre 2015, rejeté ;

Considérant que la commission départementale d'aide sociale des Alpes-Maritimes a motivé sa décision par le motif du défaut de déclaration par Mme X... d'une reprise d'activité, alors que l'indu trouve son origine dans le renoncement de l'intéressée à percevoir une pension de retraite, contrevenant ainsi au caractère subsidiaire du revenu minimum d'insertion ; qu'ainsi, la décision en litige du 8 octobre 2015 est entachée d'une irrégularité et doit, par suite, être annulée ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer ;

Considérant que la portée du litige se résume à la pertinence de l'octroi d'une remise complémentaire ; que Mme X... affirme qu'elle ignorait durant la période litigieuse l'ensemble des éléments relatifs à ses droits à la retraite ; qu'elle perçoit aujourd'hui une retraite d'un montant global de 882 euros mensuels et que ses charges s'élèvent à 540 euros ; qu'ainsi, ses capacités financières sont limitées et le remboursement de la totalité de l'indu laissé à sa charge ferait peser des menaces de déséquilibre sur son budget ; qu'il sera fait une juste appréciation de sa situation en lui accordant une remise totale du reliquat de 400 euros laissé à son débit par le président du conseil général des Alpes-Maritimes,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 8 octobre 2015 de la commission départementale d'aide sociale des Alpes-Maritimes est annulée.

Art. 2. – Il est accordé à Mme X... une remise totale du reliquat d'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 400 euros laissé à sa charge.

Art. 3. – La décision en date du 23 juillet 2013 du président du conseil général des Alpes-Maritimes est réformée dans ses dispositions contraires à la présente décision.

Art. 4. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., au président du conseil départemental des Alpes-Maritimes. Copie en sera adressée à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 12 janvier 2018 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 19 avril 2018.

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Revenu de solidarité active (RSA) – Ressources – Déclaration – Compétence juridictionnelle – Prescription – Fraude*

Dossier n° 160199

—
Mme X...
—

Séance du 5 décembre 2017

Décision lue en séance publique le 23 janvier 2018

Vu la requête en date du 6 avril 2016 formée par Mme X..., qui demande l'annulation de la décision du 18 décembre 2015 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de Paris a rejeté son recours dirigé contre deux notifications de la direction régionale des finances publiques lui réclamant le remboursement d'un indu d'allocations de revenu minimum d'insertion mis à sa charge pour un montant de 1 200,21 euros au titre de la période allant du 1^{er} mars au 31 mai 2009, et d'un indu d'allocations de revenu de solidarité active mis à sa charge pour un montant 5 229,77 euros au titre de la période allant du 1^{er} juin 2009 au 30 juin 2010 ;

La requérante expose qu'elle est artiste auteur interprète, vit avec ses parents et souhaite travailler dans la musique ; que l'argument de la commission départementale d'aide sociale selon lequel des salaires perçus n'ont pas été déclarés à la caisse d'allocations familiales et que sa situation n'était pas contrôlable, est erroné ;

Vu le mémoire complémentaire, présenté le 11 septembre 2017 par Maître Aude BAISECOURT, conseil de Mme X..., qui demande :

- l'annulation de la décision du 18 décembre 2015 de la commission départementale d'aide sociale de Paris en tant seulement qu'elle a rejeté son recours tendant à la remise d'un indu d'allocations de revenu minimum d'insertion mis à sa charge pour un montant de 1 200,21 euros au titre de la période allant du 1^{er} mars au 31 mai 2009 ;

- le versement de la somme de 1 000 euros en application des articles 37 et 75 de la loi du 10 juillet 1991 sur l'aide juridictionnelle, dans la mesure où son avocat s'engage à renoncer à la part contributive de l'Etat ;

Elle soutient que :

- le premier acte émis par le département de Paris concernant la mise en place de la procédure de recouvrement de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion est daté du 9 décembre 2011 ; qu'à cette date, l'action en recouvrement ne pouvait couvrir les sommes prétendument indues qu'à compter de décembre 2009 ; or, depuis juin 2009, Mme X... ne percevait plus le revenu minimum

d'insertion, mais le revenu de solidarité active, pour lequel la commission départementale d'aide sociale de Paris et la commission centrale d'aide sociale sont incompétentes ; que la prescription biennale est donc bien acquise s'agissant de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion ;

– une erreur manifeste d'appréciation a été commise quant à sa situation ; qu'en effet, ses frais de voyages en Israël ont été pris en charge par sa mère ;

– l'indu qui lui est réclamé pour un montant de 1 200,21 euros excède largement ses capacités contributives ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces du dossier desquelles il ressort que la requête a été communiquée à la présidente du conseil de Paris, qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celle d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informée de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 5 décembre 2017 Mme TANDONNET-TUROT, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'à l'occasion des investigations menées par un agent assermenté de la caisse d'allocations familiales de Paris, il a été constaté, le 6 mai 2010, que Mme X... avait effectué des voyages en Israël du 14 au 21 septembre 2008, du 30 avril au 7 mai 2009, et en République dominicaine du 27 janvier au 3 février 2010, et omis de mentionner ses revenus d'activité salariée sur ses déclarations trimestrielles de ressources ; que, par suite, le remboursement de la somme de 1 200,21 euros au titre d'un indu d'allocations de revenu minimum d'insertion pour la période allant du 1^{er} mars au 31 mai 2009 et de la somme de 5 229,77 euros au titre d'un indu d'allocations de revenu de solidarité active pour la période allant du 1^{er} juin 2009 au 30 juin 2010 lui a été notifié le 9 décembre 2011 ;

Considérant que, saisi d'une demande gracieuse, le président du conseil de Paris l'a rejetée par décision du 9 janvier 2012 ; que, saisie d'un recours contre cette décision, la commission départementale d'aide sociale de Paris l'a rejeté par décision du 18 décembre 2015 ;

Sur les conclusions dirigées contre l'indu d'allocations de revenu de solidarité active :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-47 du code de l'action sociale et des familles modifié : « Toute réclamation dirigée contre une décision relative au revenu de solidarité active fait l'objet, préalablement à l'exercice d'un recours contentieux, d'un recours administratif auprès du président du conseil départemental » ; qu'en vertu de l'article L. 134-1 de ce même code, les décisions du président du conseil départemental prises concernant le revenu de solidarité active ne sont pas susceptibles de recours devant les commissions départementales d'aide sociale mentionnées à **l'article L. 134-6** de ce code, leur contestation ne pouvant être portée que devant le tribunal administratif ; qu'il s'ensuit que c'est à bon droit que la commission départementale d'aide sociale de Paris a rejeté les conclusions de Mme X... relatives à l'indu d'allocations de revenu de solidarité active mis à sa charge, au motif qu'elle n'était pas compétente pour en connaître ;

Sur les conclusions dirigées contre l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 262-40 du même code : « L'action de l'allocataire pour le paiement de l'allocation (...) se prescrit par deux ans. Cette prescription est également applicable, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration, à l'action intentée par un organisme payeur en recouvrement des sommes indûment payées » ;

Considérant qu'à l'occasion de l'enquête effectuée le 6 mai 2010, la caisse d'allocations familiales a constaté que Mme X..., qui exerçait l'activité de chanteuse, n'avait déclaré sur ses déclarations trimestrielles aucune ressource, alors qu'elle avait perçu en 2009, ainsi qu'il ressort des pièces du dossier, des sommes correspondant à la remise de chèques sur son compte bancaire, au paiement en espèces de voyages à l'étranger, ainsi qu'à un montant de salaires de 987 euros figurant sur son avis de non-imposition relatif à cette année ; que Mme X... ne conteste pas cette omission, mais se borne à faire valoir que, le premier acte du département de Paris concernant la mise en place de la procédure de recouvrement d'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion étant daté du 9 décembre 2011, l'action en recouvrement est prescrite pour les sommes antérieures à décembre 2009 ; que, cependant, en mentionnant dans ses déclarations trimestrielles de ressources qu'elle ne percevait aucun revenu, Mme X... doit être regardée comme ayant délibérément omis de faire connaître à la caisse d'allocations familiales ses revenus d'activité salariée et comme s'étant volontairement soustraite à l'obligation de faire connaître, conformément aux dispositions précitées de l'article R. 262-44 du code de l'action sociale et des familles, toutes les informations relatives à ses ressources ; que la réalité de ces fausses déclarations peut ainsi être tenue pour établie pour la période allant du 1^{er} mars au 31 mai 2009 ; qu'eu égard aux dispositions susvisées de l'article L. 262-40 du code de l'action sociale et des familles, dès lors que la fausse déclaration est retenue, la prescription biennale peut être levée ; qu'ainsi, le moyen de Mme X... tiré de la prescription de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion en litige est infondé ;

Considérant, par ailleurs, que si Mme X..., qui avait allégué auparavant que ses voyages étaient financés par ses économies, soutient désormais devant la commission centrale d'aide sociale qu'ils ont été réglés par sa mère, elle ne l'établit en tout état de cause pas par une simple attestation de la société MCS Conseil Voyages ;

Considérant, enfin, que Mme X... se borne à faire valoir qu'elle est dans l'incapacité de rembourser l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion mis à sa charge pour un montant de 1 200,21 euros, qui « excède largement ses capacités contributives » ; qu'eu égard au caractère

volontaire de ses fausses déclarations, sa situation de précarité, à la supposer d'ailleurs établie, ne pourrait être prise en compte ; qu'il lui appartiendra, si elle s'y croit fondée, de solliciter auprès du payeur départemental un échelonnement du remboursement de sa dette ;

Sur les conclusions présentées au remboursement des frais de justice :

Considérant que Mme X... succombe dans la présente instance ; que ses conclusions tendant au versement d'une somme de 1 000 euros en application des articles 37 et 75 de la loi du 10 juillet 1991 sur l'aide juridictionnelle doivent dès lors être rejetées ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que Mme X... n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, la commission départementale d'aide sociale de Paris a rejeté son recours,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours de Mme X... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., à Maître Aude BAISECOURT, à la présidente du conseil de Paris. Copie en sera adressée à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 5 décembre 2017 où siégeaient Mme DOROY, présidente, M. MONY, assesseur, Mme TANDONNET-TUROT, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 23 janvier 2018.

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Fin de droit – Versement – Délai – Précarité – Preuve*

Dossier n° 160219

—
M. X...
—

Séance du 13 septembre 2017

Décision lue en séance publique le 27 septembre 2017

Vu la requête en date du 11 avril 2016, présentée par M. X... qui demande l'annulation de la décision du 20 novembre 2015 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Hauts-de-Seine a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 27 février 2008 du président du conseil général des Hauts-de-Seine qui a refusé d'accorder toute remise gracieuse sur un indu de 1 288,27 euros résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion décompté au titre de la période allant du 1^{er} novembre 2006 au 28 février 2007 ;

Le requérant soutient que la caisse d'allocations familiales était informée dès le mois de juin 2006 qu'il allait reprendre une activité sous le statut de volontariat de solidarité internationale ; qu'elle a cependant continué à lui verser des allocations de revenu minimum d'insertion entre le 1^{er} novembre 2006 et le 28 février 2007, pour les lui réclamer ensuite au motif qu'elles n'étaient pas compatibles avec le statut précité ; que la commission départementale d'aide sociale n'a pas tenu compte, malgré le courrier du défenseur des droits en date du 16 janvier 2012, de sa bonne foi ni de « son parcours exemplaire d'insertion grâce justement au dispositif anciennement baptisé revenu minimum d'insertion prévu à cet effet » ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces du dossier, desquelles il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil départemental des Hauts-de-Seine, qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 13 septembre 2017 Mme TANDONNET-TUROT, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré

par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X..., bénéficiaire du droit au revenu minimum d'insertion depuis mai 2005, a présenté le 2 juin 2006 auprès du conseil général des Hauts-de-Seine une demande d'aide, partielle ou totale, lui permettant de régler sa participation de 150 euros à la formation de préparation au départ qui lui était proposée du 5 au 14 juin 2006 par l'association A... et qu'il souhaitait effectuer afin de se positionner sur des missions de volontariat à l'étranger ; que cette demande d'aide a été rejetée le 22 juin 2006 au motif que ce type de frais ne pouvait être pris en charge par le programme départemental d'insertion ; que M. X... ayant signé le 6 novembre 2006 un contrat de volontariat de solidarité internationale de deux ans, la caisse d'allocations familiales lui a notifié le 13 mars 2007, par lettre recommandée, la fin de ses droits au revenu minimum d'insertion à compter du 1^{er} novembre 2006, ainsi qu'un trop-perçu d'allocations d'un montant de 1 288,27 euros au titre de la période allant du 1^{er} novembre 2006 au 28 février 2007, en lui précisant qu'il devait rembourser cette somme « le plus rapidement possible » ;

Considérant que, si M. X... soutient que l'organisme payeur avait connaissance de son changement de situation dès juin 2006, il ne l'établit pas par la seule production de son courrier du 2 juin 2006 dans lequel il se bornait à demander au conseil général des Hauts-de-Seine une aide concernant sa participation à une formation professionnelle effectuée dans le but d'obtenir un contrat ; qu'il lui appartenait d'informer la caisse d'allocations familiales de la signature du contrat de volontariat de solidarité internationale qu'il avait obtenu fin octobre 2006 pour une durée de deux ans ; qu'il n'établit pas davantage avoir informé de lui-même la caisse d'allocations familiales de Sèvres de son changement de situation, comme il l'indique dans son mémoire devant la commission départementale d'aide sociale, « avant la signature imminente de ce contrat », soit « au moins dès octobre 2006 », et donc avant la lettre du 13 mars 2007 de la caisse d'allocations familiales de Boulogne lui notifiant la fin de ses droits à compter du 1^{er} novembre 2006 ; qu'il n'est dès lors pas fondé à soutenir que « la caisse d'allocations familiales aurait commis une erreur en continuant à lui verser l'allocation de revenu minimum d'insertion au cours de la période allant du 1^{er} novembre 2006 au 28 février 2007 », ni que le délai mis à prendre en compte son changement de situation serait excessif ;

Considérant qu'il s'ensuit que l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion d'un montant de 1 288,27 euros décompté au titre de la période allant du 1^{er} novembre 2006 au 28 février 2007 est fondé ; que c'est dès lors à bon droit que le remboursement de cette somme a été mis à la charge de M. X... ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. X... a contesté devant la commission départementale d'aide sociale, par un courrier en date du 15 septembre 2008, la décision du 27 février 2008, dont il a accusé réception le 5 juillet 2008, par laquelle le conseil général des Hauts-de-Seine a rejeté

sa demande du 11 janvier 2008 portant contestation du trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion mis à sa charge pour un montant total de 1 288,27 euros au titre de la période allant du 1^{er} novembre 2006 au 28 février 2007 ; qu'il n'est ainsi pas fondé à soutenir que le conseil général des Hauts-de-Seine n'aurait pas répondu à son recours gracieux du 11 janvier 2008 ;

Considérant qu'ainsi qu'il a été dit précédemment, la lettre de la caisse d'allocations familiales du 13 mars 2007 susmentionnée, à laquelle M. X... a répondu le 21 avril 2007, indiquait à l'intéressé qu'il devait rembourser la somme correspondant à l'indu d'allocations en litige « le plus rapidement possible » ; que le requérant n'est ainsi pas fondé à soutenir qu'il n'aurait appris l'existence de sa dette que le 30 novembre 2007 ; qu'il ne saurait utilement, à l'appui de sa demande d'annulation, exciper de sa bonne foi, ni de « son parcours exemplaire d'insertion grâce justement au dispositif anciennement baptisé RMI prévu à cet effet », qui ne sont d'ailleurs ni l'un ni l'autre contestés ;

Considérant que M. X... n'invoque aucune situation de précarité qui justifierait une remise totale ou partielle de sa dette ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le recours de M. X... ne peut être que rejeté,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours de M. X... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à M. X..., au président du conseil départemental des Hauts-de-Seine. Copie en sera adressée à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 13 septembre 2017 où siégeaient Mme DOROY, présidente, M. MONY, assesseur, Mme TANDONNET-TUROT, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 27 septembre 2017.

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Insertion – Ressources – Déclaration – Vie maritale – Erreur manifeste d'appréciation*

Dossier n° 160416

—
M. X...
—

Séance du 6 février 2018

Décision lue en séance publique le 18 avril 2018

Vu le recours introductif d'instance en date du 18 juillet 2016 formé par Maître Fabien DANJOU, complété par un mémoire en date du 16 septembre 2016 de Maître Elsa VIDAL, conseils de M. X..., par lesquels il demande :

- à titre principal, l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Hérault du 12 mai 2016 qui a rejeté son recours dirigé contre les décisions de la caisse d'allocations familiales de l'Hérault du 22 juin 2010 et du président du conseil général de l'Hérault du 19 juillet 2010 lui réclamant le remboursement d'un indu d'allocations de revenu minimum d'insertion d'un montant total de 8 841,45 euros détecté sur la période allant du 1^{er} juillet 2007 au 31 mai 2009 ;
- l'annulation de la décision du 18 février 2011 de la commission de recours amiable du département de l'Hérault rejetant sa demande de remise gracieuse ;
- la décharge des sommes dont le remboursement lui est réclamé ;
- le remboursement des sommes qu'il a versées de manière indue pour un montant de 618 euros ;
- à titre subsidiaire, que soit constatée la prescription de l'ensemble des indus pour la période antérieure au mois de juillet 2008 ;
- le versement par le département de l'Hérault de la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Le requérant soutient que :

- la commission départementale d'aide sociale de l'Hérault a omis de statuer sur le moyen tiré de l'absence de motivation de la décision de répétition de l'indu du 18 février 2011 de la commission de recours amiable du département de l'Hérault ;
- la commission départementale d'aide sociale de l'Hérault a pris en compte des motivations de la caisse d'allocations familiales énoncées postérieurement à la date de la décision et sur lesquelles elle ne pouvait s'appuyer ;

– le motif retenu par la juridiction précitée pour rejeter sa demande est entaché d’erreur de fait, tant sur l’absence de déclaration de son activité indépendante que sur sa prétendue vie commune d’une durée de cinq mois avec Mme A..., laquelle ne percevait aucun revenu ;

– le rapport de l’agent de la caisse d’allocations familiales sur lequel la commission départementale d’aide sociale s’est appuyé est entaché d’erreurs de fait ;

– la circonstance qu’une procédure pénale ait été mise en œuvre n’emporte pas automatiquement l’existence d’une fraude ;

– les créances dont le remboursement lui est réclamé sont prescrites pour celles relatives à la période antérieure à juillet 2008, en l’absence de fraude de sa part établie par la caisse d’allocations familiales ;

– les sommes dont le remboursement est réclamé ne sont pas justifiées dans leur montant ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil départemental de l’Hérault qui n’a pas produit d’observations en défense ;

Vu le code de l’action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celle d’entre elles ayant exprimé le souhait d’en faire usage ayant été informée de la date et de l’heure de l’audience ;

Après avoir entendu à l’audience publique du 6 février 2018 Mme HERMANN-JAGER, rapporteure, Maître Elsa VIDAL, conseil de M. X..., en ses observations, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l’issue de la séance publique ;

Considérant qu’aux termes de l’article R. 262-3 du code de l’action sociale et des familles : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l’allocation de revenu minimum d’insertion comprennent, sous les réserves et modalités figurant à la présence sous-section, l’ensemble des ressources, de quelque nature qu’elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, tel qu’il est défini à l’article R 262-1, et notamment les avantages en nature, ainsi que les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux » ; qu’aux termes de l’article R. 262-1 du même code : « Le montant du revenu minimum d’insertion fixé pour un allocataire en application de l’article L. 262-2 est majoré de 50 % lorsque le foyer se compose de deux personnes et de 30 % pour chaque personne supplémentaire présente au foyer à condition que ces personnes soient le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de l’intéressé ou soient à sa charge (...) » ; qu’aux termes de l’article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l’allocation de revenu minimum d’insertion ou de la prime forfaitaire est tenu de faire connaître à l’organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l’article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l’un ou l’autre de ces éléments (...) » ; qu’aux termes de l’article L. 262-41 du même code : « Tout paiement indu d’allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l’article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant

la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39. Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-42 du même code : « Le recours mentionné à l'article L. 262-41 et l'appel contre cette décision devant la commission centrale d'aide sociale ont un caractère suspensif. Ont également un caractère suspensif le dépôt d'une demande de remise ou de réduction de créance ; la contestation de la décision prise sur cette demande, devant la commission départementale et la commission centrale d'aide sociale » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X... a déposé, le 30 mars 2007, une demande en vue de bénéficier du revenu minimum d'insertion, dans laquelle il mentionnait expressément qu'il était le co-gérant non salarié d'une société professionnelle « Airtist », et ne percevait aucune rémunération de son activité ; qu'à compter du 1^{er} juillet 2007, il a perçu le revenu minimum d'insertion, tout en concluant, le 4 juin 2008, avec le département de l'Hérault un contrat d'insertion portant sur une activité indépendante et un suivi post-crédation, validé par la délégation du président du conseil général, suivi d'un avenant signé le 26 novembre 2008 et validé le 18 décembre 2008 en vue de la poursuite de l'activité professionnelle dans le cadre d'un accompagnement « post-crédation » assuré par Profil Emploi ; que ce contrat devant prendre fin en 2009, M. X... en a demandé le renouvellement et a adressé à la caisse d'allocations familiales de l'Hérault l'imprimé « demande complémentaire pour les non-salariés », ainsi que la liasse fiscale et l'extrait de Kbis ; que le 5 octobre 2009, M. X..., qui occupait un studio de 30 m², a fait l'objet d'un contrôle d'un agent de la caisse d'allocations familiales ; qu'au cours de ce contrôle, l'agent assermenté a considéré que M. X... menait une vie commune avec Mme A... depuis le 1^{er} décembre 2008, ce que l'intéressé a reconnu ; que, par un courrier du 16 novembre 2009, la caisse d'allocations familiales de l'Hérault a suspendu les droits au revenu minimum d'insertion de M. X... ; que la caisse d'allocations familiales de l'Hérault lui a confirmé, en décembre 2009, la suppression de ses droits au versement d'aides sociales ; qu'un avis de recouvrement d'indu de 600 euros d'allocations de revenu minimum d'insertion, dû au titre de la période du 1^{er} décembre 2008 au 31 mars 2009 ainsi qu'un avis pour un montant de 8 241,45 euros pour la période du 1^{er} juillet 2007 au 31 mai 2009, lui ont été adressés le 19 juillet 2010, que M. X... a formé un recours gracieux contre cet avis afin d'obtenir une remise de dette ; que cette demande de remise gracieuse a été rejetée le 24 mars 2011, rejet confirmé le 18 juin 2011 ; que, saisie, la commission départementale d'aide sociale de l'Hérault a rejeté le 12 mai 2016 son recours quant au bien-fondé de la récupération de l'indu ; que M. X... demande l'annulation de l'ensemble de ces décisions ;

Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de l'instruction que M. X... a indiqué, dans sa demande initiale effectuée en mars 2007 aux fins de bénéficier du revenu minimum d'insertion, qu'il avait une activité professionnelle de co-gérant d'une société de vente de musique en ligne, la société Airtist depuis 2005, qu'il n'était pas salarié et qu'il ne percevait aucune ressource de son activité ; qu'ainsi, c'est à tort que, tant la caisse d'allocations familiales de l'Hérault que le département de l'Hérault ont estimé, pour lui réclamer le remboursement de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion, que M. X... avait omis de déclarer son activité professionnelle ; qu'il ne résulte d'aucune pièce du dossier qu'une manœuvre frauduleuse pourrait être reprochée à l'intéressé sur ce point ;

Considérant, en deuxième lieu, que si la commission départementale d'aide sociale de l'Hérault ne s'est pas expressément prononcée, dans la décision en litige, sur la question de la déclaration par

l'intéressé de son activité professionnelle, elle s'est appuyée, pour rejeter le recours de M. X..., sur la circonstance qu'au cours de la période d'avril 2007 à décembre 2009, l'intéressé a dû faire face à une augmentation de capital de sa société et que les remboursements ont été honorés, révélant ainsi que M. X... disposait de ressources ; qu'elle a également estimé que l'activité de la société a généré des flux, des rentrées d'argent au cours des années 2007 à 2009, dont certaines ont été utilisées à payer des indemnités de déplacements pour M. X... ; qu'il résulte, toutefois, de l'instruction que cette appréciation ne correspond pas à la situation de l'intéressé, l'augmentation de capital de la société ayant été financée par un emprunt, obtenu grâce à la caution des parents de M. X... ; que ces derniers ont, de ce fait, payé en totalité le remboursement des emprunts destinés à permettre la survie de l'entreprise qui connaissait un déficit important sur tous ses exercices ; qu'il ne ressort, d'autre part, d'aucune pièce du dossier que M. X..., qui détenait des parts sociales, aurait perçu des dividendes de la société, au cours de ces années ; que s'il a bénéficié du remboursement de ses frais de transport, aucun élément du dossier n'établit que ces remboursements auraient été sans rapport avec son activité professionnelle ; qu'ainsi que le démontre M. X..., qui n'a déclaré aucun revenu au cours de ces années, la société Airtist a été en déficit constant entre 2006 où un bilan négatif de - 48 628 euros a été constaté, suivi d'autres bilans négatifs en 2007 -106 446 euros, en 2008 - 320 358 euros et en 2009 - 118 103 euros, et qu'elle a déposé son bilan en 2010 ;

Considérant, en troisième lieu, que M. X..., s'il a indiqué, à la suite du contrôle opéré par un agent de la caisse d'allocations familiales à son domicile au cours du mois d'octobre 2009, avoir entretenu une relation, d'une durée de cinq mois, avec Mme A..., il fait cependant valoir n'avoir pas eu de vie commune et stable avec cette dernière, même s'il reconnaît l'avoir hébergée pendant cinq mois dans son studio ; qu'au vu des pièces produites, Mme A... a été hébergée jusqu'en mai 2009 par une amie et a pris ensuite une colocation avec d'autres personnes à partir de la fin octobre 2009 ; que le séjour de Mme A... dans le logement de M. X... n'ayant pas présenté une durée susceptible de constituer une vie de couple stable et continue pouvant valoir vie maritale, M. X... ne peut être regardé comme ayant omis de signaler un changement de situation de cette nature à l'organisme payeur ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède, que la décision du président du conseil général de l'Hérault du 19 juillet 2010 assignant à M. X... un indu d'allocations de revenu minimum d'insertion d'un montant total de 8 841,45 euros ainsi que la décision en date du 12 mai 2016 de la commission départementale d'aide sociale de l'Hérault qui l'a validée, doivent être annulées ; que, par voie de conséquence, M. X... doit être intégralement déchargé dudit indu, et se voir rembourser par le département de l'Hérault de la somme de 618 euros dont il s'est acquitté alors qu'elle n'était pas due ;

Considérant enfin que, si les dispositions du code de justice administrative ne sont pas applicables aux juridictions de l'aide sociale, il ressort cependant des règles générales de la procédure contentieuse que M. X... a droit à la prise en considération des frais qu'il a dû engager pour sa défense, qu'il y a lieu d'indemniser à hauteur de 1 500 euros,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Hérault en date du 12 mai 2016, ensemble la décision du président du conseil général de l'Hérault du 19 juillet 2010, sont annulées.

Art. 2. – M. X... est intégralement déchargé de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion d'un montant total de 8 841,45 euros qui lui a été assigné.

Art. 3. – Le département de l’Hérault remboursera, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, la somme de 618 euros versée à tort par M. X...

Art. 4. – Le département de l’Hérault versera la somme de 1 500 euros à M. X... au titre des frais qu’il a dû engager pour sa défense.

Art. 5. – Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à M. X..., à Maître Elsa VIDAL, à Maître Fabien DANJOU, au président du conseil départemental de l’Hérault. Copie en sera adressée à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d’aide sociale dans la séance non publique, à l’issue de la séance publique du 6 février 2018 où siégeaient Mme DOROY, présidente, M. MONY, assesseur, Mme HERMANN-JAGER, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 18 avril 2018.

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l’exécution de la présente décision.

La présidente

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d’aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Titre – Prescription*

Dossier n° 160511

—
M. X...
—

Séance du 6 février 2018

Décision lue en séance publique le 18 avril 2018

Vu le recours en date du 30 juillet 2016, complété par un mémoire du 19 octobre 2016, présentés par M. X... qui demande l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale de Paris en date du 27 mai 2016, qui a rejeté son recours du 12 janvier 2015 dirigé contre un titre de perception émis le 29 août 2014 en exécution d'une décision de la commission départementale d'aide sociale de Paris du 5 octobre 2007, laissant à sa charge la somme de 200 euros sur un indu d'allocations de revenu minimum d'insertion d'un montant initial de 2 271,14 euros détecté pour la période du 1^{er} décembre 2004 au 30 septembre 2005 ;

Le requérant soutient que la créance est prescrite et qu'il a, en tout état de cause, déjà remboursé les sommes qu'il avait indûment perçues ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu les observations en défense en date du 8 novembre 2016 présentées par la présidente du conseil de Paris qui conclut au rejet du recours ; elle soutient, à titre principal, que le recours est irrecevable et à titre subsidiaire, qu'il est infondé ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 6 février 2018 Mme HERMANN-JAGER, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction applicable à la période en litige : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant

la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39. Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...), l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...) et notamment les avantages en nature, ainsi que les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion ou de la prime forfaitaire est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales : « (...) L'action des comptables publics chargés de recouvrer les créances des régions, des départements, des communes et des établissements publics locaux se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recettes (...) » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'un titre de paiement, daté du 29 août 2014, d'un montant de 200 euros a été adressé à M. X..., en exécution d'une décision de la commission départementale d'aide sociale de Paris du 5 octobre 2007 ; que M. X... a formé un recours le 12 janvier 2015, contre le titre de paiement d'un montant de 200 euros qui lui a été adressé ; que la commission départementale d'aide sociale de Paris, par décision du 27 mai 2016, a rejeté son recours en estimant qu'il était irrecevable, eu égard à l'autorité de la chose jugée ; que M. X... demande l'annulation de cette décision ainsi que la remise de la somme laissée à sa charge ;

Considérant qu'au soutien de son recours devant la commission centrale d'aide sociale, M. X... soutient que la créance dont le remboursement lui est réclamé par le titre de paiement émis à son encontre le 29 août 2014, en exécution d'une décision de la commission départementale d'aide sociale de Paris du 5 octobre 2007, est prescrite du fait du délai écoulé pour recouvrer cette créance ; qu'il résulte des pièces versées au dossier que, nonobstant le caractère définitif de la décision du 5 octobre 2007 qui avait laissé une somme de 200 euros à la charge de l'intéressé et contre laquelle M. X... n'avait pas formé de recours en appel, qu'un délai de presque sept années s'est écoulé entre la décision de la commission et l'émission du titre de recette et sa présentation à l'intéressé ; qu'il résulte des dispositions de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales susvisé que l'action des comptables publics chargés de recouvrer les créances de départements se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recettes ; qu'ainsi, le 29 août 2014, le titre de paiement concernant la créance en cause était prescrit ; que c'est donc à tort que la commission départementale d'aide sociale de Paris a rejeté, par sa décision du 27 mai 2016, le recours de M. X... en estimant qu'il était irrecevable eu égard à l'autorité de la chose jugée, ce point n'étant, au reste, pas remis en cause par l'intéressé ; que, par suite, il y a lieu d'annuler la décision 27 mai 2016 de la commission départementale d'aide sociale de Paris et de décharger M. X... du paiement de la somme de 200 euros dont il restait redevable,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 27 mai 2016 de la commission départementale d'aide sociale de Paris, ensemble le titre de perception émis le 29 août 2014, sont annulés.

Art. 2. – M. X... est déchargé du paiement du solde de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 200 euros, sa répétition étant prescrite.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à M. X..., à la présidente du conseil de Paris. Copie en sera adressée à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 6 février 2018 où siégeaient Mme DOROY, présidente, M. MONY, assesseur, Mme HERMANN-JAGER, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 18 avril 2018.

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Recours – Procédure – Impartialité – Pension alimentaire – Déclaration – Compétence juridictionnelle – Prescription – Prélèvement pour répétition de l'indu – Légalité*

Dossier n° 160559

—
Mme X...
—

Séance du 12 janvier 2018

Décision lue en séance publique le 19 avril 2018

Vu le recours, enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale en date du 2 novembre 2016, présenté par Maître Stéphanie TRAN, conseil de Mme X..., qui demande l'annulation de la décision en date du 5 juillet 2016 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Nord a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 19 juillet 2013 du président du conseil général qui a refusé toute remise gracieuse sur un indu de 14 086,03 euros, résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion détecté pour la période de mai 2006 à mai 2009 ;

Maître Stéphanie TRAN, conseil de Mme X..., conteste la décision en faisant valoir :

– que la paierie départementale du Nord, alors que l'affaire était pendante devant la commission départementale d'aide sociale, a notifié à sa cliente une opposition à tiers détenteur le 6 novembre 2015, puis a opéré une saisie sur son compte bancaire le 22 février 2016 ;

– que la règle d'impartialité de la commission départementale d'aide sociale n'a pas été respectée, à tout le moins lors de la séance du 5 juillet 2016, puisque l'accès aux personnes extérieures aux parties était exclu alors que les séances sont publiques, et que le représentant du département du Nord est resté présent lors des délibérés, tandis que les requérants et leurs conseils étaient invités à quitter la salle d'audience ; que ce manque d'impartialité contrevient gravement aux dispositions de l'article 6-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

– que la demande de remise gracieuse a été examinée par le directeur de la caisse d'allocations familiales du Nord, autorité incompétente pour en connaître, et qui ne justifiait en outre d'aucune délégation ;

– que la caisse d'allocations familiales du Nord a procédé à une compensation d'un montant de 8 090,07 euros sur les prestations sociales dues à Mme X... de janvier 2010 à décembre 2013 ;

– que Mme X... était de bonne foi puisqu'elle a renseigné la pension alimentaire perçue de ses parents sur sa déclaration fiscale de revenus ;

Maître Stéphanie TRAN, conseil de Mme X..., demande :

– l'annulation ou à tout le moins la décharge de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 14 086,03 euros assigné à Mme X..., ainsi que la compensation entre l'indu litigieux et la créance détenue par sa cliente à l'égard du département du Nord d'un montant au moins égal à 8 090,07 euros ;

– de condamner le département du Nord à verser la somme de 2 000 euros au titre des frais irrépétibles dans le cas où son conseil renoncerait à percevoir la part contributive de l'Etat, et de lui verser cette somme dans l'hypothèse où Mme X... ne serait pas admise à l'aide juridictionnelle ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil départemental du Nord qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celle d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informée de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 12 janvier 2018 M. BENHALLA, rapporteur, Maître Stéphanie TRAN en ses observations, et après en avoir délibéré hors la présence des parties à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39. Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...), l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...) » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-40 du même code : « L'action du bénéficiaire pour le paiement de l'allocation (...) se prescrit par deux ans. Cette prescription est également applicable, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration, à l'action intentée par un organisme payeur en recouvrement des sommes indûment payées » ;

Considérant que Maître Stéphanie TRAN, conseil de Mme X..., soutient, sans être contredite, que la règle d'impartialité de la commission départementale d'aide sociale du Nord n'a pas été respectée lors de la séance du 5 juillet 2016, l'accès aux personnes extérieures aux parties et à la commission étant exclu, alors même que les séances sont publiques ; que, de surcroît, le représentant du département du Nord est resté présent lors des délibérés, tandis que les requérants ou leurs conseils étaient invités à quitter la salle d'audience à l'issue de l'exposé des observations ou des plaidoiries ; que ces éléments constituent de graves manquements au principe d'impartialité des juridictions et sont contraires à l'article 6-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que, dès lors, la décision en date du 5 juillet 2016 de la commission départementale d'aide sociale du Nord est irrégulière et encourt, par suite, l'annulation ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que par décision en date 4 novembre 2010, la caisse d'allocation familiales a mis à la charge de Mme X... le remboursement de la somme de 14 086,03 euros, à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues pour la période de mai 2006 à mai 2009, au motif que l'intéressée avait omis de mentionner sur ses déclarations trimestrielles de ressources, la pension alimentaire, reconnue fiscalement, versée par ses parents ; que cet indu, qui procède du défaut de prise en compte de ladite pension dans le calcul du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion est, dans son principe, fondé en droit ; qu'un titre exécutoire a été émis le 13 novembre 2012 ;

Considérant que Mme X... a formulé une première demande de remise gracieuse le 13 décembre 2010, restée sans réponse, puis une seconde en date du 21 mai 2013 auprès du président du conseil général qui l'a refusée par décision en date du 19 juillet 2013 au motif de la tardiveté de la demande ; que, saisie d'un recours contre cette décision, le tribunal administratif de Lille, par ordonnance en date du 11 juin 2014, a transmis la requête de Mme X... à la commission départementale d'aide sociale du Nord qui, par décision en date du 5 juillet 2016, l'a rejeté au motif que l'intéressée « avait établi de fausses déclarations » ;

Considérant, d'une part, qu'il résulte des dispositions combinées des articles L. 262-39 et L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles qu'il appartient aux commissions départementales d'aide sociale puis, le cas échéant, à la commission centrale d'aide sociale, d'apprécier si le paiement indu de l'allocation de revenu minimum d'insertion trouve son origine dans une manœuvre frauduleuse ou une fausse déclaration, laquelle implique une intention délibérée de percevoir sans droit le revenu minimum d'insertion ; qu'en l'espèce, aucun élément du dossier n'indique que Mme X... ait sciemment omis de déclarer la pension alimentaire versée par ses parents ; que, dès lors, l'assignation de l'indu de 14 086,03 euros au titre de l'allocation de revenu minimum d'insertion aurait dû tenir compte de la prescription biennale énoncée par l'article L. 262-40 du code de l'action sociale et des familles susvisé ; qu'ainsi, si l'indu est, ainsi qu'il a été dit plus haut, fondé dans son principe, il ne l'est pas dans son intégralité ;

Considérant, d'autre part, qu'il ressort de l'article L. 262-42 du code de l'action sociale et des familles que, dès qu'une demande de remise de dette est déposée et qu'un contentieux se développe, le recours est suspensif et la procédure de recouvrement doit être suspendue jusqu'à l'épuisement de la procédure devant les juridictions du fond ; que tout prélèvement pour répétition de l'indu revêt

un caractère illégal ; qu'en l'espèce, la paierie départementale du Nord a notifié à Mme X... une opposition à tiers détenteur en date du 6 novembre 2015, suivie d'une saisie de son compte bancaire le 22 février 2016 dans des conditions contraires à la loi ;

Considèrent qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède qu'il y a lieu de renvoyer Mme X... devant le président du conseil départemental du Nord pour un nouveau calcul de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion tenant compte de la prescription biennale, et d'enjoindre celui-ci de procéder au remboursement des sommes illégalement récupérées au titre de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion ;

Considèrent enfin que les demandes de Maître Stéphanie TRAN relatives à une compensation d'un montant de 8 090,07 euros sur les prestations dues à Mme X... et au versement par le département du Nord de la somme de 2 000 euros au titre des frais irrépétibles dans le cas où son conseil refuserait la part contributive de l'Etat ainsi que le versement de cette somme directement à celui-ci dans l'hypothèse où Mme X... ne serait pas admise à l'aide juridictionnelle sont rejetées,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 5 juillet 2016 de la commission départementale d'aide sociale du Nord, ensemble la décision en date du 19 juillet 2013 du président du conseil général, sont annulées.

Art. 2. – Mme X... est renvoyée devant le président du conseil départemental du Nord pour un nouveau calcul de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion à porter à son débit, conformément aux motifs de la présente décision.

Art. 3. – Il est enjoint au président du conseil départemental du Nord de restituer à Mme X... les sommes qui ont été prélevées illégalement sur son compte bancaire au titre de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion.

Art. 4. – Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art. 5. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., à Maître Stéphanie TRAN, au président du conseil départemental du Nord. Copie en sera adressée à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 12 janvier 2018 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 19 avril 2018.

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Ressources – Déclaration – Personnes handicapées – Compétence juridictionnelle – Précarité – Prélèvement pour répétition de l'indu – Légalité*

Dossier n° 160573

M. X...

Séance du 23 janvier 2018

Décision lue en séance publique le 20 février 2018

Vu le recours en date du 30 septembre 2015 formé par Maître Anne-Sophie MAIGRET-MATHIOT, conseil de M. X..., qui demande l'annulation de la décision en date du 13 octobre 2014 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Rhône a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 14 mai 2012 du président du conseil général qui a refusé toute remise gracieuse sur un indu de 2 666,72 euros, résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion détecté pour la période du 1^{er} septembre 2007 au 28 février 2009 ;

Le requérant ne conteste pas l'indu mais en demande une remise totale ; il fait valoir qu'il est totalement de bonne foi et qu'il n'a jamais dissimulé de manière frauduleuse ses revenus à la caisse d'allocations familiales, d'autant qu'il les a bien déclarés à l'administration fiscale ; qu'en outre, il justifie d'une situation de précarité puisqu'il est sans emploi, allocataire du revenu de solidarité active, perçoit des aides au logement et est reconnu travailleur handicapé ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil de la métropole de Lyon qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 23 janvier 2018 Mme GUEDJ, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou, par remboursement de

la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39. Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent, (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...) » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que M. X... a été admis au bénéfice du revenu minimum d'insertion à compter de juin 2006 au titre d'une personne isolée et sans ressources ; que, comme suite à un contrôle diligenté par la caisse d'allocations familiales du Rhône en date du 21 janvier 2009, il est apparu que M. X... avait perçu des salaires issus de missions d'intérim qu'il avait omis de mentionner sur ses déclarations trimestrielles de ressources ; qu'il s'ensuit que la caisse d'allocations familiales du Rhône a recalculé ses droits faisant ressortir un trop-perçu de 2 666,72 euros dont le remboursement a été mis à sa charge à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues pour la période du 1^{er} septembre 2007 au 28 février 2009 ; que cet indu, qui résulte du défaut de déclaration de l'intégralité des ressources perçues par l'intéressé dans le calcul du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion, est fondé en droit ;

Considérant que M. X... a formulé une demande de remise gracieuse auprès du président du conseil général qui, par décision en date du 14 mai 2012 l'a refusée ; que, saisie d'un recours, la commission départementale d'aide sociale du Rhône, par décision en date du 13 octobre 2014, a rejeté son recours au motif que le requérant n'apporte pas la preuve d'une situation de précarité justifiant l'octroi d'une remise ;

Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles L. 262-39 et L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles, qu'il appartient aux commissions départementales d'aide sociale puis, le cas échéant, à la commission centrale d'aide sociale, d'apprécier si le paiement indu de l'allocation de revenu minimum d'insertion trouve son origine dans une manœuvre frauduleuse ou une fausse déclaration, et ne peut pas, par suite, faire l'objet d'une remise gracieuse ; que toute erreur ou omission déclarative imputable à un bénéficiaire du revenu minimum d'insertion ne peut être regardée comme une fausse déclaration faite dans le but délibéré de percevoir à tort ladite allocation ; qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que M. X... a omis de déclarer à l'organisme payeur des salaires issus de mission d'intérim sans que cela constitue une manœuvre frauduleuse ou une fausse déclaration résultant d'une intention délibérée ; qu'ainsi, les dispositions précitées de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles ne font pas obstacle à ce qu'il lui soit accordé une remise ; que, toutefois, la commission départementale d'aide du Rhône a estimé que M. X... ne justifiait pas d'une situation de précarité avérée, alors même qu'elle avait connaissance de sa qualité de bénéficiaire du revenu de solidarité active ; qu'ainsi, elle a commis une erreur manifeste d'appréciation et que sa décision encourt, par suite, l'annulation ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer ;

Considérant que les ressources de M. X... sont uniquement constituées du revenu de solidarité active et d'une allocation logement, et qu'il est reconnu travailleur handicapé ; qu'il suit de là que le remboursement de la totalité de l'indu ferait obstacle à la satisfaction de ses besoins élémentaires ; qu'il sera fait une juste appréciation de cette situation de précarité en accordant à M. X... une remise de 50 % sur la somme de 2 666,72 euros ; qu'il appartiendra au requérant, s'il s'y estime fondé, de solliciter un échéancier de paiement auprès du payeur départemental et éventuellement de saisir celui-ci si, dans le cours de l'exécution de l'échéancier, sa situation venait à s'aggraver ;

Considérant, enfin, qu'aux termes de l'article L. 262-42 du code de l'action sociale et des familles, les recours portant sur des indus formés, tant auprès du président du conseil général que devant les juridictions du fond, sont suspensifs de recouvrement ; que, toutefois, des prélèvements ont été opérés sur les prestations servies à M. X..., dont il conviendra de tenir compte dans le calcul du reliquat restant dû,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 13 octobre 2014 de la commission départementale d'aide sociale du Rhône, ensemble la décision du 14 mai 2012 du président du conseil général, sont annulées.

Art. 2. – Il est accordé à M. X... une remise de 50 % de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 2 666,72 euros qui lui a été assigné, fixant ainsi le reliquat dont il est encore redevable à 1 333,36 euros, minoré des sommes illégalement ponctionnées.

Art. 3. – Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art. 4. – La présente décision sera notifiée à M. X..., à Maître Anne-Sophie MAIGRET-MATHIOT, au président du conseil de la métropole de Lyon. Copie en sera adressée à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 23 janvier 2018 où siégeaient Mme DOROY, présidente, M. MONY, assesseur, Mme GUEDJ, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 20 février 2018.

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Pension de réversion – Modalités de calcul – Justificatifs*

Dossier n° 160580

—
Mme X...
—

Séance du 23 janvier 2018

Décision lue en séance publique le 20 février 2018

Vu le recours en date du 10 novembre 2016 formé par Mme X..., qui demande l'annulation de la décision en date du 8 septembre 2016 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 9 mai 2011 du président du conseil général qui a refusé toute remise gracieuse sur un indu de 3 595,08 euros, résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion détecté pour la période du 1^{er} février 2008 au 31 mai 2009 ;

La requérante ne conteste pas l'indu mais en demande une remise ; elle fait valoir qu'elle se trouve dans une situation de précarité et justifie de l'ensemble de ses revenus ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée à la présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 23 janvier 2018 Mme GUEDJ, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou, par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39. Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse

déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent, (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...) » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X... a été admise au bénéfice du revenu minimum d'insertion à une date que le dossier ne permet pas de déterminer ; que, comme suite à un contrôle de sa situation, il est apparu que Mme X... aurait perçu un pension de retraite d'un montant de 292,76 euros mensuels qu'elle aurait omis de mentionner sur ses déclarations trimestrielles de ressources ; qu'il s'ensuit que le remboursement de la somme de 3 595,08 euros a été mis à sa charge à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues pour la période du 1^{er} février 2008 au 31 mai 2009 ;

Considérant que Mme X... a formulé une demande de remise gracieuse auprès du président du conseil général qui, par décision en date du 9 mai 2011, l'a refusée ; que, saisie d'un recours contre cette décision, la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône, par décision en date du 8 septembre 2016, l'a rejeté au motif que la requérante ne justifie pas d'une situation de précarité ;

Considérant qu'il appartient à l'administration de produire les éléments probants propres à étayer le bien-fondé de ses décisions ; qu'en l'espèce, le département des Bouches-du-Rhône n'a produit ni de mémoire en défense, ni les justificatifs et les modalités de calcul de l'indu assigné à Mme X..., et ce en dépit d'une demande de la commission d'aide centrale en date du 16 novembre 2016 ; qu'il s'ensuit que la preuve du bien-fondé de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 3 595,08 euros porté au débit de Mme X... n'est pas rapportée, et qu'il convient dès lors de l'en décharger intégralement,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 8 septembre 2016 de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône, ensemble la décision du 9 mai 2011 du président du conseil général, sont annulées.

Art. 2. – Mme X... est intégralement déchargée de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 3 595,08 euros qui lui a été assigné.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., à la présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône. Copie en sera adressée à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 23 janvier 2018 où siégeaient Mme DOROY, présidente, M. MONY, assesseur, Mme GUEDJ, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 20 février 2018.

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Recours – Forclusion – Dénaturation – Vie maritale – Ressources – Déclaration – Modalités de calcul*

Dossier n° 170009

Mme X...

Séance du 6 mars 2018

Décision lue en séance publique le 18 avril 2018

Vu la requête en date du 26 décembre 2016 présentée par Mme X... qui demande l'annulation de la décision du 8 novembre 2016 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Savoie a rejeté, pour forclusion, son recours tendant à l'annulation de la décision du président du conseil départemental du 16 mars 2016 refusant d'accorder toute remise gracieuse sur un indu de 1 973,47 euros, résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion décompté au titre de la période allant du 1^{er} avril 2005 au 31 mars 2008 ;

La requérante soutient que son mari pensait être destinataire des courriers du département de la Savoie et de l'organisme payeur et a donc préparé un dossier assorti de justificatifs, mais qu'il ne lui en a pas parlé pour ne pas l'inquiéter ; qu'un peu plus tard, elle s'est déplacée au conseil général pour demander des explications sur cette affaire, mais que rien ne lui a été précisé ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces du dossier, desquelles il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil départemental de la Savoie, qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 6 mars 2018 Mme TANDONNET-TUROT, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir, ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...) ; qu'aux termes de l'article L. 262-10 du même

code : « L'ensemble des ressources des personnes retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation » ; qu'aux termes de l'article L. 262-2 du même code : « Le revenu minimum d'insertion varie dans des conditions fixées par la voie réglementaire selon la composition du foyer et le nombre de personnes à charge » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...), l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, tel qu'il est défini à l'article R. 262-1 (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-1 du même code : « Le montant du revenu minimum d'insertion fixé pour un allocataire (...) est majoré de 50 % lorsque le foyer se compose de deux personnes et de 30 % pour chaque personne supplémentaire présente au foyer à condition que ces personnes soient le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin de l'intéressé, ou soient à sa charge (...) » ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction qu'il est reproché à Mme X... de ne pas avoir déclaré sa vie maritale avec M. Y..., circonstance impliquant la prise en compte des ressources du foyer ; que, par suite, le remboursement d'un indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 1 973,47 euros a été mis à sa charge au titre de la période allant du 1^{er} avril 2005 au 31 mars 2008 ;

Considérant que, saisi d'une demande de remise gracieuse, le président du conseil général de la Savoie, par décision en date du 16 mars 2016, l'a rejetée ; que, saisie d'un recours contre cette décision, la commission départementale d'aide sociale de la Savoie, par décision en date du 8 novembre 2016, l'a rejeté pour irrecevabilité au motif que les éléments du dossier démontraient que le recours exercé par l'intéressé devant le conseil général de la Savoie ne l'avait pas été dans le délai légal ; que, si figure au dossier la lettre du 4 décembre 2008 adressée à Mme C... et à M. Y... par laquelle la caisse d'allocations familiales de la Savoie leur indiquait que leur déclaration de séparation ne pouvant être retenue, un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion serait mis à leur charge pour un montant de 1 973,47 euros au titre de la période allant du 1^{er} avril 2005 au 31 mars 2008, il ne figure au dossier produit devant la commission départementale d'aide sociale de la Savoie aucune pièce justifiant de la date à laquelle ce courrier aurait été reçu par les destinataires, ni de celle à laquelle ces derniers l'auraient contesté devant le conseil général ; qu'en rejetant pour tardiveté la requête de Mme X..., la commission départementale d'aide sociale de la Savoie a dénaturé les pièces du dossier ; que, dès lors, sa décision en date du 16 mars 2016, encourt l'annulation ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer ;

Considérant que les commissions départementales d'aide sociale sont des juridictions administratives lorsqu'elles statuent sur les décisions relatives à l'allocation de revenu minimum d'insertion ; qu'en vertu des règles gouvernant l'attribution de la charge de la preuve devant le juge administratif, applicables sauf loi contraire, s'il incombe, en principe, à chaque partie d'établir les faits nécessaires au succès de sa prétention, les éléments de preuve qu'une partie est seule en mesure de détenir ne sauraient être réclamées qu'à celle-ci ; qu'il appartient, dès lors, au président du conseil départemental, pour l'application des dispositions précitées du code de l'action sociale et des familles, de justifier du calcul des sommes dont le remboursement est demandé aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion au motif que des montants d'allocations auraient été indûment versés ; qu'il lui revient, notamment, de fournir les données ayant servi au calcul des allocations effectivement versées, c'est-à-dire la composition du foyer, le montant et la nature des ressources prises en compte, ainsi que la période et le mode de calcul de l'indu détecté et les déclarations trimestrielles de ressources couvrant la période litigieuse ;

Considérant que, pour l'application des dispositions législatives et réglementaires pertinentes relatives à l'allocation de revenu minimum d'insertion, la situation de vie de couple ne se présume pas et ne saurait être déduite du seul fait de la vie sous un même toit ; qu'il revient aux autorités compétentes, en pareil cas, de rapporter la preuve que, par-delà une communauté partielle d'intérêts que justifient des liens de solidarité et d'amitié, existent des liens d'intimité tels qu'il en résulte nécessairement dans la constitution d'un foyer au sens des dispositions de l'article R. 262-1 du code de l'action sociale et des familles ; que les éléments présents au rapport de l'enquête de la caisse d'allocations familiales de la Savoie réalisée en mars et avril 2008 ainsi qu'au dossier ne suffisent pas à démontrer une vie de couple stable et continue entre M. Y... et Mme X... au cours de la période allant du 1^{er} avril 2005 au 31 mars 2008 ; que la requérante, qui soutient s'être mariée avec M. Y... le 12 décembre 2009, conteste formellement cette vie maritale au cours de la période en cause ; qu'elle fait valoir qu'elle était hébergée à cette époque chez M. C... ; qu'elle produit une attestation d'hébergement rédigée par cette personne en date du 11 janvier 2007, des courriers envoyés à cette adresse le 30 août 2005 par la commission locale d'insertion du conseil général de la Savoie, ainsi que les 26 janvier 2006 et 25 janvier 2008 par CAP Emploi, et ses avis d'imposition sur les revenus des années 2006 et 2007 mentionnant également cette adresse ; qu'aucun élément ne figure au dossier de nature à contredire ces documents ; qu'en conséquence, l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 1 973,47 euros qui lui a été assigné n'est pas fondé en droit, et qu'il y a donc lieu de l'en décharger intégralement,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 8 novembre 2016 de la commission départementale d'aide sociale de la Savoie, ensemble la décision du président du conseil général en date du 16 mars 2016, sont annulées.

Art. 2. – Mme X... est intégralement déchargée de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 1 973,47 euros porté à son débit.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., au président du conseil départemental de la Savoie. Copie en sera adressée à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 6 mars 2018 où siégeaient Mme DOROY, présidente, M. MONY, assesseur, Mme TANDONNET-TUROT, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 18 avril 2018.

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu –
Décision – Erreur manifeste d'appréciation –
Précarité*

Dossier n° 170048

—
M. X...
—

Séance du 14 février 2018

Décision lue en séance publique le 17 avril 2018

Vu le recours, enregistré à la direction départementale de la cohésion sociale d'Indre-et-Loire en date du 13 août 2013 et transmis au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 24 janvier 2017, formé par M. X... qui demande l'annulation de la décision en date du 17 avril 2013 par laquelle la commission départementale d'aide sociale d'Indre-et-Loire a jugé irrecevable son recours tendant à l'annulation de la décision du président du conseil général en date du 2 décembre 2005, refusant toute remise gracieuse sur un indu de 1 123,05 euros résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion décompté pour la période de mars à mai 2005 ;

Le requérant soutient que, s'il a demandé l'aide d'une assistante sociale pour rédiger son recours, c'est lui-même qu'il l'a signé ; il indique en outre qu'il se trouve en situation de précarité, ne percevant qu'une retraite de 680 euros par mois ;

Vu le mémoire de Maître Roger MABOUANA, conseil de M. X..., qui développe les précédentes conclusions ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense en date du 18 octobre 2017 du président du conseil départemental d'Indre-et-Loire qui conclut au rejet de la requête ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 14 février 2018 M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de

la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39. Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 262-41 *in fine* du code de l'action sociale et des familles modifié par la **loi n° 2004-809 du 13 août 2004 – Art. 58 (V) JORF 17 août 2004 en vigueur le 1^{er} janvier 2005** : « (...) En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général » ; qu'aux termes de l'article L. 262-41 *in fine* du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction applicable suite à l'intervention de la loi n° 2006-339 du 23 mars 2006 : « (...) La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, comme suite à une régularisation de dossier, le remboursement de la somme de 1 123,05 euros a été mis à la charge de M. X..., à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues pour la période de mars à mai 2005 ; que l'indu, qui résulte du défaut de prise en compte des indemnités ASSEDIC perçues par l'intéressé dans le calcul du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion, est fondé en droit ; qu'un titre exécutoire a été émis par le département d'Indre-et-Loire en date du 16 mars 2006 ;

Considérant que M. X... a formulé une demande de remise gracieuse auprès du président du conseil général qui, par décision en date du 2 décembre 2005, l'a refusée ; que, saisie d'un recours contre cette décision, la commission départementale d'aide sociale d'Indre-et-Loire, par décision en date du 17 avril 2013, l'a rejeté comme irrecevable au motif que le recours aurait été introduit par une assistante sociale qui n'avait pas qualité pour agir ;

Considérant que M. X... soutient qu'il a demandé l'aide d'une assistante sociale pour rédiger son recours mais que, toutefois, celui-ci porte sa signature ; que la signature apposée sur le recours devant la commission départementale d'aide sociale est la même que celle figurant sur la requête d'appel ; qu'en tout état de cause, la commission départementale d'aide sociale d'Indre-et-Loire, qui aurait dû demander, *a minima*, par une simple mesure d'instruction, une régularisation du recours, a commis une erreur d'appréciation et que sa décision encourt, par suite, l'annulation ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer ;

Considérant que M. X... a contesté en date du 10 août 2009 la décision de refus de remise gracieuse du président du conseil général ; que la commission départementale d'aide sociale d'Indre-et-Loire a rendu sa décision le 17 avril 2013, soit plus de trois ans après sa saisine ; que, par ailleurs, le requérant avait relevé appel de la décision de la commission départementale d'aide sociale d'Indre-et-Loire le 13 août 2013 et que celui-ci n'a été transmis au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale que le 24 janvier 2017, soit plus de trois ans après avoir été formé ; que tant le délai de jugement anormalement long que le délai de transmission de l'appel dépassent largement la notion de délai raisonnable communément admise par les différentes juridictions ; que cette circonstance est de nature à porter gravement atteinte à la sécurité juridique des justiciables ;

Considérant que M. X... affirme, sans être contredit, qu'il perçoit une retraite de 680 euros mensuels ; qu'ainsi, ses capacités financières sont limitées et le remboursement de la totalité de l'indu ferait peser des menaces de déséquilibre sur son budget et constituerait une menace de privation sur une longue période ; qu'il sera fait une juste appréciation de sa situation en lui accordant une remise totale de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 1 123,05 euros porté à son débit,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 17 avril 2013 de la commission départementale d'aide sociale d'Indre-et-Loire, ensemble la décision en date du 2 décembre 2005 du président du conseil général, sont annulées.

Art. 2. – Il est accordé à M. X... une remise totale de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 1 123,05 euros qui lui a été assigné.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à M. X..., à Maître Roger MABOUANA, au président du conseil départemental d'Indre-et-Loire. Copie en sera adressée à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 14 février 2018 où siégeaient M. BELORGEY, président, Mme PEREZ-VIEU, assesseure, M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 17 avril 2018.

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES ÂGÉES (ASPA)

Placement en établissement

Mots clés : *Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Hébergement – Demande – Date d'effet – Composition de la formation de jugement – Légalité*

Dossier n° 150279

—
Mme X...
—

Séance du 22 novembre 2017

Décision lue en séance publique le 12 décembre 2017

Vu le recours enregistré le 18 mars 2015, présenté par M. X... qui demande l'annulation de la décision en date du 9 mars 2015 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Loiret a rejeté son recours du 18 novembre 2014 et a confirmé l'admission à l'aide sociale de Mme X... du 9 septembre 2014 au 7 novembre 2014, avec participation globale des trois obligés alimentaires d'un montant de 581 euros ;

Le requérant soutient que l'aide sociale, au titre des frais d'hébergement de sa mère, aurait dû être attribuée à cette dernière à compter du 18 août 2014 et non du 9 septembre suivant ;

Vu le mémoire en défense enregistré le 23 septembre 2015, présenté par le président du conseil général du Loiret et concluant au rejet de la requête ;

Il soutient que le dossier de Mme X... ne porte aucune trace d'une demande de prise en charge de frais d'hébergement au titre de l'aide sociale antérieurement au 9 septembre 2014 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1^{er} de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er}, alinéa 3, de son dispositif ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 22 novembre 2017 M. MARTHINET, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 134-6 du code de l'action sociale et des familles : « (...) *Les fonctions de rapporteur sont assurées par le secrétaire de la commission. Il peut lui être adjoint un ou plusieurs rapporteurs. Le secrétaire et les rapporteurs sont nommés par le président de la commission parmi les personnes figurant sur une liste établie conjointement par le président du conseil général et le préfet. Ils ont voix délibérative sur les affaires qu'ils rapportent (...)* » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, pour prendre la décision attaquée, la commission départementale de l'aide sociale du Loiret a statué dans une formation comprenant Mme CHEVALLIER, présidente de la juridiction, Mme MARTIN, « rapporteur des recours portant sur de prestations d'aide sociale relevant de la compétence du département », et Mme LINDE, « rapporteur des recours portant sur des prestations relevant de la compétence de l'Etat » ; que Mme LINDE n'était donc pas rapporteur de l'affaire en cause et n'avait, par suite, pas voix délibérative ; que la décision attaquée a donc été prise par une commission irrégulièrement constituée et doit, par suite, être annulée ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur la demande présentée par M. X... devant la commission départementale d'aide sociale du Loiret ;

Considérant que Mme X..., décédée le 7 novembre 2014, a été admise au bénéfice de l'aide sociale à l'hébergement à compter du 9 septembre 2014 par décision du 13 novembre 2014 du président du conseil général du Loiret ; que M. X..., fils de Mme X..., a formé, devant la commission départementale d'aide sociale du Loiret, un recours contre cette décision en tant qu'elle n'accorde pas à l'intéressée le bénéfice de l'aide sociale au titre de la période du 18 août au 8 septembre 2014, durant laquelle elle a été prise en charge par l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ; que ce recours a été rejeté par décision du 9 mars 2015 ; que M. X... relève régulièrement appel de cette décision ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la demande d'admission à l'aide sociale de Mme X... a été complétée et signée par M. X... le 8 août 2014 ; que cette demande a été réceptionnée par les services du département du Loiret le 17 septembre suivant ; qu'en raison de l'insuffisance des éléments d'information figurant sur cette demande et de l'absence de la signature de la pétitionnaire, ce formulaire a été retourné à M. X... le 5 novembre suivant ; qu'en réponse, le requérant a informé le service instructeur de ce que sa mère n'était plus en mesure, à la date de la demande, de signer le formulaire par elle-même ; que cette impossibilité n'est pas contestée par le président du conseil départemental du Loiret, lequel a d'ailleurs, sur le fondement de cette demande signée par M. X..., admis Mme X... au bénéfice de l'aide sociale ;

Considérant que le président du conseil départemental du Loiret fait cependant valoir que le dossier d'admission à l'aide sociale présenté par Mme X... ne comportait que des informations relatives à sa prise en charge à l'EHPAD E..., à compter du 9 septembre 2014, et ne faisait aucune référence à une prise en charge à l'EHPAD B... du 18 août au 8 septembre 2014 ; que la réalité de cette prise en charge résulte, toutefois, de l'instruction ; que l'aide sociale au titre des frais d'hébergement a été demandée le 8 août 2014, soit avant expiration du délai fixé à l'article R. 131-2 du code de l'action sociale et des familles ; qu'il résulte de l'instruction que la capacité contributive de Mme X... s'élevait à 1 030,50 euros par mois ; que la contribution de ses enfants et petits-enfants au titre de l'obligation alimentaire peut être évaluée à 581 euros par mois ; que les frais d'héberge-

ment de Mme X... à l'EHPAD B... du 18 août au 8 septembre 2014 se sont élevés à la somme de 1 267,42 euros pour 22 jours ; que Mme X... doit, par suite, être admise à l'aide sociale à l'hébergement au titre de cette période à hauteur de 174,41 euros,

Décide

Art. 1^{er}. – Ensemble la décision du président du conseil général du 13 novembre 2014 et la décision en date du 9 mars 2015 de la commission départementale d'aide sociale du Loiret sont annulées.

Art. 2. – Mme X... est admise à l'aide sociale au titre de ses frais d'hébergement à l'EHPAD B..., du 18 août au 8 septembre 2014, à hauteur de 174,41 euros.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à M. X..., au président du conseil départemental du Loiret. Copie en sera adressée à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 22 novembre 2017 où siégeaient M. GIROT, président, M. CULAUD, assesseur, M. MARTHINET, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 12 décembre 2017.

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES ÂGÉES (ASPA)

Placement en établissement

Mots clés : *Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Admission à l'aide sociale – Hébergement – Conditions d'octroi – Ressources*

Dossier n° 160002

—
Mme X...
—

Séance du 19 février 2018

Décision lue en séance publique le 19 mars 2018

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 4 janvier 2016, le département de l'Ain demande à la commission centrale d'aide sociale :

1° D'annuler la décision du 9 novembre 2015 de la commission départementale d'aide sociale de l'Ain qui a annulé la décision du 21 janvier 2015 par laquelle le président du conseil départemental de l'Ain a rejeté la demande de l'association tutélaire des majeurs protégés de l'Ain, agissant pour le compte de Mme X..., tendant à son admission à l'aide sociale à l'hébergement à la résidence « R... » et qui a prononcé l'admission à l'aide sociale de Mme X... à compter du 14 octobre 2014 à un montant tenant compte, au titre des charges de l'intéressée, des frais de mutuelle, du forfait journalier, des frais de tutelle, de tarifs dépendance et de la garantie responsabilité civile exigée par l'établissement ;

2° De rejeter la demande présentée par l'association tutélaire des majeurs protégés de l'Ain pour Mme X... devant la commission départementale d'aide sociale ;

Le département soutient que :

– en vertu de l'article L. 231-5 du code de l'action sociale et des familles, le département n'est pas tenu d'admettre Mme X... à l'aide sociale à l'hébergement dès lors qu'elle est hébergée dans un établissement qui n'a pas passé une convention avec le département pour l'accueil des personnes âgées ;

– la prise en charge par l'aide sociale ne peut excéder le coût qu'aurait occasionné le placement de Mme X... en établissement public ; sur le déficit constaté de 1 332,45 euros, le montant pouvant être pris en charge est limité à 151,07 euros, soit un excédent ne pouvant être pris en charge de 1 181,38 euros ;

– la réorientation de Mme X... vers un établissement public est possible si elle ne peut plus assumer la prise en charge de ses frais d'hébergement ;

– il n'est pas établi que Mme X... a séjourné à titre payant pendant cinq ans dans l'établissement où elle réside ;

– la cotisation d'assurance responsabilité civile ne peut être prise en compte comme dépense exclusive de tout choix de gestion pour la détermination du déficit de ressources de Mme X... ;

Par un mémoire en défense enregistré le 2 janvier 2018, l'association tutélaire des majeurs protégés de l'Ain, agissant pour le compte de Mme X..., conclut au rejet de la requête ;

Elle soutient que :

– le groupe G..., qui gère l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « R... », s'est engagé depuis le 1^{er} novembre 2011 à aligner ses tarifs sur ceux d'un EHPAD habilité par le département de l'Ain à l'aide sociale ;

– la preuve est apportée de l'hébergement à titre onéreux pendant cinq ans de Mme X... dans la résidence « R... » ;

– Mme X... ne peut être orientée vers un autre établissement compte tenu de son âge et du temps déjà passé à la résidence « R... » ;

– il est accepté de ne pas tenir compte de l'assurance responsabilité civile dans les charges à prendre en compte pour la détermination de l'aide sociale.

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ont été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ont été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

A l'audience publique du 19 février 2018, a été entendu le rapport de M. HUMBERT, rapporteur.

Considérant ce qui suit, après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique :

1. Mme X... est hébergée à la résidence « R... » depuis le 10 novembre 2006. Elle a déposé auprès du département de l'Ain une demande d'admission à l'aide sociale à l'hébergement le 29 septembre 2014, après un premier rejet de sa demande confirmé par la commission centrale d'aide sociale. Par décision du 30 janvier 2015, le président du conseil départemental a rejeté sa demande au motif que la résidence de Mme X... n'était pas habilitée à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale. La commission départementale d'aide sociale de l'Ain, saisie d'une demande d'annulation de cette décision, a prononcé l'admission de Mme X... à l'aide sociale à compter du 14 octobre 2014 en fixant les dépenses admises pour le calcul du déficit de ressources de Mme X... En relevant appel de la décision de la commission départementale d'aide sociale, le département de l'Ain doit être regardé comme demandant à titre principal l'annulation de cette décision ainsi que le rejet du recours de l'association tutélaire des majeurs protégés de l'Ain, curateur renforcé de Mme X..., et à titre subsidiaire, la réduction du montant de l'aide sociale susceptible d'être accordée à Mme X... à la somme correspondant à une prise en charge dans un établissement public ;

Sur le principe de l'admission à l'aide sociale :

2. L'article L. 113-1 du code de l'action sociale et des familles prévoit que : « Toute personne âgée de soixante-cinq ans privée de ressources suffisantes peut bénéficier soit d'une aide à domicile, soit d'un accueil chez des particuliers ou dans un établissement ». L'article L. 231-4 du même code dispose : « Toute personne âgée qui ne peut être utilement aidée à domicile peut être accueillie, si elle y consent, dans des conditions précisées par décret, soit chez des particuliers, soit dans un établissement de santé ou une maison de retraite publics, soit dans un établissement privé. / En cas d'admission dans un établissement public ou un établissement privé, habilité par convention à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, le plafond des ressources précisé à l'article L. 231-2 sera celui correspondant au montant de la dépense résultant de l'admission. (...) ». L'article L. 231-5 dispose que : « Le service d'aide sociale aux personnes âgées peut participer aux frais de séjour d'une personne âgée dans un établissement d'hébergement avec lequel il n'a pas été passé de convention lorsque l'intéressé y a séjourné à titre payant pendant une durée de cinq ans et lorsque ses ressources ne lui permettent plus d'assurer son entretien. (...) » ;

3. Il résulte de l'instruction que Mme X..., née le 3 septembre 1928, est entrée à la résidence R..., résidence non conventionnée avec le département, le 10 novembre 2006, ainsi que cela ressort du dossier de demande d'aide sociale déposée pour Mme X... Ainsi, Mme X..., dont il est constant qu'elle n'a pas les ressources suffisantes pour assurer seule ses frais d'hébergement, remplissait, à la date de sa demande d'aide sociale le 29 septembre 2014, les conditions prévues par l'article L. 231-5 du code de l'action sociale. La circonstance que la résidence « R... » n'était pas habilitée par le département ne saurait justifier à elle seule le refus d'admettre à l'aide sociale Mme X... par le département de l'Ain, qui n'invoque aucun autre motif et alors qu'il n'est pas établi que Mme X... pourrait, en dépit de son âge avancé et de la durée de séjour dans l'établissement qui l'héberge, retrouver un hébergement dans un établissement habilité par le département à accueillir des personnes âgées. Dès lors, c'est à bon droit que la commission départementale d'aide sociale a prononcé l'admission de Mme X... à l'aide sociale à la date qu'elle a fixée et qui n'est pas contestée par le département spécifiquement ;

Sur le montant de l'aide sociale :

4. D'une part, l'article L. 132-1 du code de l'action sociale et des familles dispose : « Il est tenu compte, pour l'appréciation des ressources des postulants à l'aide sociale, des revenus professionnels et autres et de la valeur en capital des biens non productifs de revenu, qui est évaluée dans les conditions fixées par voie réglementaire ». Aux termes de l'article L. 132-3 du même code : « Les ressources de quelque nature qu'elles soient, à l'exception des prestations familiales, dont sont bénéficiaires les personnes placées dans un établissement au titre de l'aide aux personnes âgées ou de l'aide aux personnes handicapées, sont affectées au remboursement de leurs frais d'hébergement et d'entretien dans la limite de 90 %. (...) ».

5. Il résulte de ces dispositions que les personnes âgées hébergées en établissement au titre de l'aide sociale doivent pouvoir disposer librement de 10 % de leurs ressources et que la somme ainsi laissée à leur disposition ne peut être inférieure à 1 % du minimum vieillesse. Ces dispositions doivent être interprétées comme devant permettre à ces personnes de subvenir aux dépenses qui sont mises à leur charge par la loi et sont exclusives de tout choix de gestion, telles que les sommes dont elles seraient redevables au titre de l'impôt sur le revenu ou des frais de tutelle. Il suit de là que la contribution de 90 % prévue à l'article L. 132-3 du code de l'action sociale et des familles doit être appliquée

sur une assiette de ressources diminuée de ces dépenses. Ne relèvent en revanche pas des dépenses exclusives de tout choix de gestion notamment les cotisations à la taxe d'habitation ou à la taxe foncière, qui relèvent de choix de gestion du patrimoine. En outre, les dispositions à valeur constitutionnelles garantissant la santé imposent d'interpréter les dispositions du code de l'action sociale et des familles comme imposant également de déduire de cette assiette soit la part des tarifs de sécurité sociale restant à la charge des assurés sociaux du fait des dispositions législatives et réglementaires et le forfait journalier prévu par l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale, soit les cotisations d'assurance maladie complémentaire nécessaires à la couverture de ces dépenses. En revanche, les dépenses afférentes à la souscription d'une assurance de responsabilité civile, qui ne relèvent pas de l'entretien au sens des dispositions des articles L. 132-3 et R. 231-6 du code de l'action sociale et des familles, ne sont pas au nombre des dépenses mises à la charge des personnes âgées par la loi et exclusives de tout choix de gestion, de sorte que ne doit pas être déduit des ressources de toute nature des personnes hébergées le montant des dépenses nécessaires à l'acquisition d'une assurance responsabilité civile ;

6. D'autre part, l'article L. 231-5 du code de l'action sociale et des familles relatif aux personnes âgées admises en établissement d'hébergement avec lequel le département n'a pas passé de convention : « Le service d'aide sociale ne peut pas, dans cette hypothèse, assumer une charge supérieure à celle qu'aurait occasionnée l'admission de la personne âgée dans un établissement public délivrant des prestations analogues, selon les modalités définies par le règlement départemental d'aide sociale » ;

7. Pour le calcul du déficit de ressources de Mme X..., il résulte de ce qui précède, et en particulier du point 5, que le département est fondé à demander l'exclusion de la cotisation d'assurance responsabilité civile exposée par Mme X... à raison de son hébergement à la résidence « R... ». En tout état de cause, il ne résulte pas de l'instruction que cette assurance, que l'association tutélaire des majeurs protégés de l'Ain accepte de ne pas prendre en compte, soit une condition pour l'admission d'une personne âgée ;

8. En outre, il résulte de l'instruction que le tarif journalier des établissements publics de l'Ain arrêté par le département et applicable à la date de demande de Mme X... est de 52,16 euros, soit un montant mensuel à la charge de l'hébergé de 1 586,53 euros, augmenté du prix de la journée dépendance, soit 164,25 euros. Le montant des ressources mensuelles de Mme X... s'élève à 1 337,64 euros ; compte tenu de l'obligation alimentaire fixée à 510 euros par le juge aux affaires familiales par jugement du 22 juin 2015, ce même montant s'élève à 1 847,64 euros à compter de la date dudit jugement. S'agissant des charges, celles-ci s'élèvent, compte tenu de ce qui précède et du montant de l'argent de poche, à 285,39 euros (après prise en compte des seules dépenses de mutuelle et des frais découlant de la mesure de protection). Ainsi, jusqu'au 22 juin 2015, le déficit de ressources pour s'acquitter des frais d'hébergement que Mme X... aurait exposés si elle avait été résidente dans un établissement conventionné avec le département était de 661,07 euros par mois ; à compter du 22 juin 2015, ce montant est ramené à 151,07 euros par mois. Par suite, il y a lieu de fixer le montant de l'aide sociale à la charge du département à ces montants,

Décide

Art. 1^{er}. – Mme X... est admise à l'aide sociale à l'hébergement dans les conditions prévues aux points 7 et 8 ci-dessus.

Art. 2. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Ain est réformée conformément à l'article 1^{er}.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée au président du conseil départemental de l'Ain, à l'association tutélaire des majeurs protégés de l'Ain (Bourg-en-Bresse). Copie en sera adressée à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 19 février 2018 où siégeaient Mme VESTUR, présidente, M. CULAUD, assesseur, M. HUMBERT, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 19 mars 2018.

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES ÂGÉES (ASPA)

Aide ménagère

Mots clés : *Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Aide ménagère – Renouvellement – Ressources – Plafond*

Dossier n° 150646

—
Mme X...
—

Séance du 18 décembre 2017

Décision lue en séance publique le 18 décembre 2017

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 12 novembre 2015, Mme X... demande à la commission centrale d'aide sociale :

1° D'annuler la décision du 15 septembre 2015 de la commission départementale d'aide sociale des Yvelines rejetant sa demande d'annulation de la décision du 19 février 2015 par laquelle le président du conseil départemental des Yvelines a rejeté sa demande de renouvellement de la prise en charge de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale ;

2° D'annuler la décision du président du conseil départemental des Yvelines du 19 février 2015 ;

Mme X... soutient que :

– elle a bénéficié à compter du 5 mai 2010 d'une aide ménagère grâce à l'aide sociale accordée par le département des Yvelines ;

– lors de sa demande de renouvellement, ses ressources mensuelles s'élevaient à 787,30 euros en 2015 ;

– elle a liquidé tous ses produits d'épargne pour virer les sommes sur son compte courant ;

– elle a besoin de l'aide ménagère ; elle n'a pas les ressources suffisantes lui permettant d'en avoir une aussi souvent avec l'aide de la sécurité sociale. ;

Par un mémoire enregistré le 26 janvier 2017, le département des Yvelines conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

– les ressources mensuelles de la requérante se sont élevées à 802,60 euros à la date de la décision attaquée, soit au-dessus du plafond légal de 800 euros ;

– la requérante n'a pas sollicité à nouveau le bénéfice de l'aide sociale depuis le refus attaqué ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 18 décembre 2017 M. HUMBERT, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant ce qui suit, après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique :

1. Mme X... a demandé au département des Yvelines le renouvellement de l'aide sociale dont elle bénéficiait du 1^{er} mai 2010 au 30 avril 2015 pour la prise en charge d'une aide ménagère à domicile. Elle relève appel de la décision de la commission départementale d'aide sociale des Yvelines qui a rejeté sa demande d'annulation du refus de renouvellement pris par le président du conseil départemental le 19 février 2015 ;

2. L'article L. 113-1 du code de l'action sociale et des familles dispose : « Toute personne âgée de soixante-cinq ans privée de ressources suffisantes peut bénéficier soit d'une aide à domicile, soit d'un placement chez des particuliers ou dans un établissement. (...) ». L'article L. 231-1 du même code dispose : « L'aide à domicile mentionnée à l'article L. 113-1 peut être accordée soit en espèces, soit en nature. / L'aide financière comprend l'allocation simple et, le cas échéant, une allocation représentative de services ménagers. L'allocation simple peut être accordée à taux plein ou à taux réduit, compte tenu des ressources des postulants, telles qu'elles sont définies à l'article L. 231-2. (...) ». Aux termes de l'article R. 231-1 du même code : « Le montant de l'allocation simple à domicile attribuée aux personnes âgées en application de l'article L. 231-1 est fixé au niveau du montant de l'allocation de solidarité aux personnes âgées prévu à l'article L. 815-4 du code de la sécurité sociale. » Par ailleurs, l'article L. 815-4 du code de la sécurité sociale dispose : « Le montant de l'allocation de solidarité aux personnes âgées, qui varie selon que le foyer est constitué d'une personne seule ou de conjoints, de concubins ou de partenaires liés par un pacte civil de solidarité, est fixé par décret » ; l'article D. 815-1 du même code, pris pour l'application de l'article précité dispose depuis octobre 2014 que : « Le montant maximum servi au titre de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est fixé : a) Pour les personnes seules, ou lorsque seul un des conjoints, concubins ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité en bénéficie, à 9 600 euros par an à compter du 1^{er} octobre 2014 ;

3. Il résulte de l'ensemble des dispositions citées au point 2 que pour bénéficier de l'aide à domicile des personnes âgées au titre de l'aide sociale, le demandeur ne doit pas percevoir plus de 800 euros par mois ;

4. Il résulte de l'instruction que Mme X... percevait, à la date de la décision attaquée, une pension de retraite versée par l'assurance retraite de 759,07 euros, complétée par une retraite complémentaire versée par l'IRCANTEC de 122,91 euros par trimestre, soit 800,04 euros par mois. A cela s'ajoute le produit des intérêts perçus par Mme X... sur divers produits d'épargne. Ainsi, le président du

conseil départemental des Yvelines pouvait légalement refuser à Mme X... l'aide sociale qu'elle demandait pour l'aide ménagère. La circonstance que Mme X... a liquidé ses produits d'épargne postérieurement à la décision attaquée est sans incidence sur la légalité de celle-ci ;

5. Il résulte de tout ce qui précède que Mme X... n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale des Yvelines a rejeté son recours,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête de Mme X... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., au président du conseil départemental des Yvelines. Copie en sera adressée à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 18 décembre 2017 où siégeaient M. BELORGEY, président, M. MATH, assesseur, M. HUMBERT, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 18 décembre 2017.

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES ÂGÉES (ASPA)

Aide ménagère

Mots clés : *Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Aide ménagère – Ressources – Plafond*

Dossier n° 150647

—
Mme X...
—

Séance du 22 janvier 2018

Décision lue en séance publique le 19 février 2018

Vu le recours formé le 12 novembre 2015 par Mme X... tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône réunie le 6 octobre 2015 ayant rejeté son recours dirigé contre la décision du 7 avril 2015 par laquelle le président du conseil général des Bouches-du-Rhône a rejeté sa demande tendant au bénéfice de l'aide ménagère ;

Mme X... soutient qu'elle ne dépasse que de peu le plafond de ressources ; qu'elle a de nombreuses dépenses et que son état de santé ne lui permet pas de faire la cuisine ;

Le recours a été communiqué au département des Bouches-du-Rhône qui n'a pas produit de mémoire en défense ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 22 janvier 2018 M. SKZRYERBAK, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que Mme X... a demandé son admission à l'aide sociale pour bénéficier d'un service de portage de repas ; que, par décision président du conseil général des Bouches-du-Rhône du 7 avril 2015, cette demande a été rejetée au motif que les ressources de l'intéressée sont supérieures au plafond d'attribution de l'aide ménagère ; que Mme X... a formé un recours contre cette décision ; que, par décision du 6 octobre 2015, la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a rejeté son recours ; que cette décision est contestée devant la commission centrale d'aide sociale ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 113-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne âgée de soixante-cinq ans privée de ressources suffisantes peut bénéficier soit d'une aide à domicile, soit d'un accueil chez des particuliers ou dans un établissement (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 231-1 du même code, « L'aide à domicile mentionnée à l'article L. 113-1 peut être accordée soit en espèces, soit en nature. (...) L'aide en nature est accordée sous forme de services ménagers. (...) » ; que l'article L. 231-2 du même code précise que « L'ensemble des ressources de toute nature, compte non tenu des prestations familiales, de l'aide à l'enfance et de l'aide à la famille et y compris l'allocation ainsi que les créances alimentaires auxquelles peuvent prétendre les intéressés, ne peut dépasser un plafond qui est fixé par décret. » ;

Considérant que le plafond d'aide sociale en matière d'aide ménagère est fixé à 9 600 euros par an depuis le 1^{er} janvier 2014, soit 803,20 euros par mois ; qu'il est constant que les ressources de Mme X... s'élèvent à 834,62 euros ; qu'elles sont supérieures au plafond de ressources ; que, par suite, Mme X... ne peut prétendre au bénéfice de l'aide ménagère ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mme X... n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône réunie le 6 octobre 2015,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours de Mme X... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., au président du conseil départemental des Bouches-du-Rhône. Copie en sera adressée à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 22 janvier 2018 où siégeaient Mme VESTUR, présidente, M. GRISARD, assesseur, M. SKZRYERBAK, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 19 février 2018.

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES ÂGÉES (ASPA)

Allocation personnalisée d'autonomie (APA)

Mots clés : *Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Allocation personnalisée d'autonomie (APA) – Grille AGGIR – Expertise médicale – Evaluation*

Dossier n° 150266

M. X...

Séance du 9 octobre 2017

Décision lue en séance publique le 27 novembre 2017

Vu la procédure suivante :

Par une requête datée du 20 février 2015, et un mémoire complémentaire enregistré le 24 juin 2015, M. X... demande à la commission centrale d'aide sociale :

1° D'annuler la décision du 9 décembre 2014 de la commission départementale d'aide sociale du Haut-Rhin rejetant sa demande tendant à l'annulation de la décision du président du conseil général du Haut-Rhin du 25 mai 2014 refusant sa demande de classement en groupe iso-ressources 3 de la grille nationale d'évaluation ;

2° D'annuler la décision du président du conseil général du Haut-Rhin du 25 mai 2014.

M. X... soutient que :

– le premier juge n'a pas tenu compte de son état physique réel du point de vue médical (hypertension et obésité morbide ; gonarthrose bilatérale évoluée avec ostéoporose, tendinite persistante du tendon d'Achille, essoufflement et apnée du sommeil) et de ses nombreux problèmes de santé depuis le début de l'année 2014 (une hospitalisation du 17 au 30 janvier pour érysipèle et une autre du 25 février au 10 mars pour pyélonéphrite obstructive aiguë) ;

– le médecin chargé de l'évaluation ne lui a jamais demandé aucun justificatif et ne l'a pas pris au sérieux ; il doit passer devant une véritable commission médicale d'examen ;

– son handicap physique a été sous-estimé en l'absence de prise en compte de ses incapacités notoires en matière de motricité, ses problèmes d'hygiène corporelle et ses difficultés croissantes à préparer ses repas du fait de tremblements de plus en plus prononcés ;

– son état physique s'est dégradé depuis la mi-2015, avec la nécessité de recourir à des cannes anglaises pour se déplacer et la prescription médicale d'aide à la toilette, à l'habillage et à la pose de bandes de contention le matin et l'inverse le soir ;

Par un mémoire en défense enregistré le 19 juin 2015, le département du Haut-Rhin conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

– lors de l'évaluation faite le 22 mai 2014 par un médecin gériatre, le niveau de dépendance de M. X... a été évalué en groupe iso-ressources 4 sur la base de l'évaluation selon la grille AGGIR des capacités fonctionnelles de l'intéressé, qui réalise encore au moins partiellement les actes de la vie courante ;

– le fait d'avoir des difficultés motrices ou des pathologies médicales n'aboutit pas à un groupe iso-ressources 3 ; le classement se fait en fonction des incapacités découlant des pathologies.

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1^{er} de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er}, alinéa 3, de son dispositif ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 9 octobre 2017 M. HUMBERT, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant ce qui suit, après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique :

1. M. X..., né en 1946, bénéficie de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile depuis le 4 mai 2009, avec un niveau de dépendance déterminé en groupe iso-ressources 4. Sa demande de modification de son plan d'aide avec classement en groupe iso-ressources 3 a été rejetée par le département du Haut-Rhin par décision du 1^{er} juin 2014 confirmant son classement en groupe iso-ressources 4. En demandant à la commission centrale d'aide sociale un classement en groupe iso-ressources 3, M. X... doit être regardé comme relevant appel de la décision de la commission départementale d'aide sociale du Haut-Rhin qui a rejeté le 9 décembre 2014 le recours qu'il a formé contre la décision du département du Haut-Rhin maintenant son classement en groupe iso-ressources 4, ainsi que demandant l'annulation de cette décision ;

2. D'une part, l'article L. 232-1 du code de l'action sociale et des familles prévoit : « toute personne âgée résidant en France qui se trouve dans l'incapacité d'assumer les conséquences du manque ou de la perte d'autonomie liées à son état physique ou mental a droit à une allocation personnalisée d'autonomie permettant une prise en charge adaptée à ses besoins. / Cette allocation, définie dans des conditions identiques sur l'ensemble du territoire national, est destinée aux personnes qui, nonobstant les soins qu'elles sont susceptibles de recevoir, ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière ». L'article L. 232-1 du même code précise que : « L'allocation personnalisée d'autonomie, qui a le caractère d'une prestation en nature, est accordée, sur sa demande, dans les limites de tarifs fixés par voie réglementaire, à toute personne attestant d'une résidence stable et régulière et remplissant les

conditions d'âge et de perte d'autonomie, évaluée à l'aide d'une grille nationale, également définies par voie réglementaire. », et les deux premiers alinéas du I de l'article R. 232-7 que : « La demande d'allocation personnalisée d'autonomie est instruite par une équipe médico-sociale qui comprend au moins un médecin et un travailleur social. / Au cours de son instruction, l'équipe médico-sociale consulte le médecin désigné, le cas échéant, par le demandeur. Si l'intéressé le souhaite, ce médecin assiste à la visite à domicile effectuée par l'un au moins des membres de l'équipe médico-sociale. L'équipe médico-sociale procède à la même consultation à l'occasion de la révision de l'allocation personnalisée d'autonomie. » ;

3. D'autre part, l'article L. 232-20 du code de l'action sociale et des familles dispose : « Les recours contre les décisions relatives à l'allocation personnalisée d'autonomie sont formés devant les commissions départementales mentionnées à l'article L. 134-6, dans des conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 134-1 à L. 134-10. Lorsque le recours est relatif à l'appréciation du degré de perte d'autonomie, la commission départementale mentionnée à l'article L. 134-6 recueille l'avis d'un médecin titulaire d'un diplôme universitaire de gériatrie ou d'une capacité en gérontologie et gériatrie, choisi par son président sur une liste établie par le conseil départemental de l'ordre des médecins » ;

4. Il résulte de l'instruction que M. X... a fait l'objet le 27 mars 2014 par le docteur G..., médecin généraliste qui est son médecin traitant, d'une évaluation à l'appui d'une demande de modification de son plan d'aide au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile, transmise à l'équipe médicale pluridisciplinaire chargée d'instruire sa demande. A la suite de cette transmission, une évaluation a été faite le 22 mai 2015 par le docteur P..., médecin gériatre, au domicile de M. X... Or, il ressort de l'examen de ces deux évaluations qu'elles sont sensiblement divergentes, en particulier sur l'item « toilette bas », « habillage », « alimentation », « élimination urinaire », « transferts » et « déplacements intérieurs » ; en outre, le gériatre n'a pas renseigné l'item « déplacements extérieurs ». De plus, M. X... fait valoir que son état général s'est dégradé à la suite de ses deux hospitalisations au début de l'année 2014, qu'il a une motricité limitée, des difficultés à réaliser sa toilette, en particulier pour le bas du corps, et à préparer ses repas en raison de tremblements de plus en plus prononcés. Il verse également une attestation du médecin urologue établie à la suite de son hospitalisation en mars 2014 faisant état de la nécessité d'une aide à la toilette quotidienne ;

5. Si M. X... fait valoir que l'évaluation par le docteur P... n'a pas donné lieu à un examen médical, l'évaluation des besoins à prendre en charge pour l'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie est réalisée par une analyse du degré de dépendance en fonction d'une grille permettant un classement dans l'un des six groupes iso-ressources (GIR), et non par un examen médical. Les critiques du requérant sur la conduite de son évaluation par le docteur P... doivent donc être écartées ;

6. En revanche, en raison des divergences d'appréciation entre les médecins mentionnées au point 4, des affirmations de M. X... relatives à l'évolution de son état général et compte tenu de ce qu'il ne résulte pas de l'instruction, et en particulier des mentions portées sur sa décision, que la commission départementale d'aide sociale du Haut-Rhin ait recueilli l'avis requis par les dispositions de l'article L. 232-20 du code de l'action sociale et des familles lorsque, comme en l'espèce, le recours est relatif à l'appréciation du degré de perte d'autonomie, il y a lieu d'ordonner une expertise à domicile pour déterminer le classement de M. X... dans l'un des groupes iso-ressources de la grille nationale AGGIR en vue de statuer sur sa demande d'allocation personnalisée d'autonomie,

Décide

Art. 1^{er}. – Avant dire droit, il est demandé à la commission départementale d'aide sociale du Haut-Rhin de désigner un médecin remplissant les conditions de l'article L. 232-20 du code de l'action sociale et des familles pour effectuer une évaluation médico-sociale au domicile de M. X... afin de déterminer le classement de degré de perte d'autonomie dans l'un des groupes iso-ressources de la grille nationale AGGIR.

Art. 2. – Tous droits et moyens des parties, sur lesquels il n'est pas expressément statué par la présente décision, sont réservés jusqu'en fin d'instance.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à M. X..., au président du conseil départemental du Haut-Rhin. Copie en sera adressée à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 9 octobre 2017 où siégeaient Mme VESTUR, présidente, M. MATH, assesseur, M. HUMBERT, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 27 novembre 2017.

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES ÂGÉES (ASPA)

Allocation personnalisée d'autonomie (APA)

Mots clés : *Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Allocation personnalisée d'autonomie (APA) – Indu – Tuteur – Plan d'aide – Justificatifs – Succession – Liquidation*

Dossier n° 150619

—
M. X...
—

Séance du 27 novembre 2017

Décision lue en séance publique le 22 janvier 2018

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 21 octobre 2015, M. Y... demande à la commission centrale d'aide sociale :

1° D'annuler la décision du 14 octobre 2015 de la commission départementale d'aide sociale de Loir-et-Cher qui a rejeté sa demande d'annulation de la décision par laquelle le président du conseil départemental de Loir-et-Cher lui a réclamé le reversement d'une somme de 16 359,95 euros d'allocation personnalisée d'autonomie ;

2° De lui accorder la remise gracieuse totale de la somme qui lui est réclamée ;

Il soutient que :

– il souhaite être redevable seul de la créance d'aide sociale, en tant qu'ancien tuteur de son père décédé, bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

– s'il avait su les conditions d'octroi de l'allocation personnalisée d'autonomie, il ne se serait pas retrouver en situation d'indu ;

– il n'a pas les moyens pour rembourser la somme réclamée compte tenu de ses ressources ; la succession de son père comprend seulement une maison dans laquelle sa mère vit ;

Par un mémoire daté du 2 février 2016, le département de Loir-et-Cher conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

– le requérant était informé des conditions d'octroi de l'allocation personnalisée d'autonomie et en particulier l'obligation de justification, mentionnée sur les documents envoyés ;

– il n'a pas demandé de remise gracieuse avant la saisine du juge ;

– le requérant n'est pas redevable de la totalité de la créance, compte tenu de l'existence d'un conjoint survivant et de huit enfants ;

– il revient sur sa promesse de rembourser l'intégralité de la créance en faisant une demande de remise gracieuse devant le juge ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code civil ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 27 novembre 2017 M. HUMBERT, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant ce qui suit, après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique :

1. M. X... a bénéficié de l'allocation personnalisée d'autonomie à compter de 2006 et jusqu'en juin 2013, où il a été hospitalisé. A la suite de son décès le 17 décembre 2013, le département de Loir-et-Cher a demandé à son ancien tuteur, M. Y..., qui est son fils, de justifier de l'utilisation des sommes versées au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie. Faute de présentation des justificatifs, le département a décidé la récupération de la créance d'aide sociale non justifiée, soit un montant de 16 359,95 euros pour la période du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2013. M. Y... relève appel de la décision du 14 octobre 2015 de la commission départementale d'aide sociale de Loir-et-Cher qui a rejeté sa demande de remise gracieuse de la créance d'aide sociale du département de Loir-et-Cher ;

2. L'article L. 232-1 du code de l'action sociale et des familles prévoit que toute personne âgée résidant en France qui se trouve dans l'incapacité d'assumer les conséquences du manque ou de la perte d'autonomie liés à son état physique ou mental a droit à une allocation personnalisée d'autonomie permettant une prise en charge adaptée à ses besoins. L'article L. 232-7 du même code dispose : « (...) A la demande du président du conseil départemental, le bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie est tenu de produire tous les justificatifs de dépenses correspondant au montant de l'allocation personnalisée d'autonomie qu'il a perçu et de sa participation financière. / Le versement de l'allocation personnalisée d'autonomie peut être suspendu (...) si le bénéficiaire ne produit pas dans un délai d'un mois les justificatifs mentionnés à l'alinéa précédent (...) ». Toute somme perçue au titre de cette allocation peut faire l'objet d'une récupération à hauteur du montant indûment versé ;

3. Pour l'application de ces dispositions, il appartient aux juridictions de l'aide sociale, eu égard tant à la finalité de leur intervention qu'à leur qualité de juges de plein contentieux, de se prononcer elles-mêmes sur le bien-fondé de l'action engagée par la collectivité publique d'après l'ensemble des circonstances de fait dont il est justifié par les parties à la date à laquelle elles statuent. Elles ont la faculté, en fonction des circonstances particulières de chaque espèce, d'aménager les modalités de cette récupération et, le cas échéant, d'en reporter les effets dans le temps ;

4. Ni l'existence d'un indu d'allocation personnalisée d'autonomie, ni le montant de la créance d'aide sociale ne sont contestés par le requérant ;

5. En premier lieu, l'article L. 232-19 du code de l'action sociale et des familles dispose : « Les sommes servies au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie ne font pas l'objet d'un recouvrement sur la succession du bénéficiaire, sur le légataire ou sur le donataire ». Si ces dispositions font obstacle à ce que soient récupérées des prestations d'allocation personnalisée d'autonomie versées à bon droit, elles n'interdisent pas en revanche la récupération, sur la succession du bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie, de dettes contractées du vivant de ce dernier à l'égard du département payeur, en raison de versements indûment effectués à son profit. Par ailleurs, l'article 870 du code civil dispose : « Les cohéritiers contribuent entre eux au paiement des dettes et charges de la succession, chacun dans la proportion de ce qu'il y prend » ;

6. Si M. X... demande à être seul redevable de la créance d'aide sociale laissée par son père en faisant valoir sa qualité de tuteur, cette créance ne peut être réclamée, comme le soutient à bon droit le département et conformément au principe figurant à l'article 870 du code civil, qu'aux différents héritiers à proportion de leur part héréditaire après le règlement de la succession. Sa qualité de tuteur, qu'il n'a plus à compter du décès de la personne protégée, est à cet égard sans incidence, la mesure de protection n'ayant aucune influence sur les règles de partage propre à une succession. Ainsi, celui-ci n'est recevable à demander une remise gracieuse de la créance d'aide sociale qu'à proportion de sa propre part successorale et dans la limite du montant de celle-ci. De même, le département de Loir-et-Cher ne peut mettre à sa charge que la fraction de la dette de son père correspondant à sa part héréditaire ;

7. En second lieu, il résulte de l'instruction que la succession de M. X... n'a pas été ouverte, que ce dernier a un conjoint survivant et huit enfants et que la succession se compose d'un bien immobilier. Dans ces conditions, compte tenu de l'impossibilité d'examiner l'effet de la récupération de la créance d'aide sociale sur la succession à venir, et dès lors que M. Y... n'est pas tenu à la totalité de la créance d'aide sociale, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de reporter à la liquidation de succession des parents de M. Y... le recouvrement de la créance d'aide sociale en litige. Est à cet égard sans incidence la circonstance que M. X... ignorait les conditions prévues au versement de l'allocation personnalisée d'autonomie. Il n'y a pas lieu en revanche, dans les circonstances de l'espèce, de modérer le montant de l'indu à recouvrer ;

8. Il résulte de tout ce qui précède que M. Y... est fondé à demander l'annulation de la décision du président du conseil départemental de Loir-et-Cher en tant seulement qu'elle lui réclame la totalité de la créance d'aide sociale et en tant qu'elle prononce le recouvrement immédiat de la somme restant à sa charge,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de Loir-et-Cher est annulée.

Art. 2. – La créance d'allocation personnalisée d'autonomie mise à la charge de M. Y... est limitée à ses droits dans la succession de son père M. X...

Art. 3. – Le recouvrement de la part de la créance d'aide sociale laissée par M. X... et revenant à M. Y... est différé à la liquidation de la succession des parents de M. Y...

Art. 4. – La présente décision sera notifiée à M. Y..., au président du conseil départemental de Loir-et-Cher. Copie en sera adressée à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 27 novembre 2017 où siégeaient Mme VESTUR, présidente, Mme DURGEAT, assesseure, M. HUMBERT, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 22 janvier 2018.

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES ÂGÉES (ASPA)

Allocation personnalisée d'autonomie (APA)

Mots clés : *Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) –
Allocation personnalisée d'autonomie (APA) –
Demande – Date d'effet*

Dossier n° 160021

Mme X...

Séance du 22 novembre 2017

Décision lue en séance publique le 12 décembre 2017

Vu le recours et le mémoire enregistrés les 6 janvier et 3 février 2016, présentés par M. Y... qui demande l'annulation de la décision en date du 4 novembre 2015 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de l'Essonne a rejeté son recours tendant à la reformation de la décision du 24 mars 2015 du président du conseil départemental de l'Essonne fixant au 24 septembre 2014 la date d'admission de Mme X... au bénéfice de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Le requérant soutient qu'il n'est pas seul responsable du retard avec lequel il a complété le dossier de demande d'allocation de sa mère ;

Vu les mémoires en défense enregistrés les 9 février et 7 mars 2016, présentés par le président du conseil général de l'Essonne et tendant au rejet de la requête ;

Il soutient que la date d'admission de Mme X... au bénéfice de l'allocation personnalisée d'autonomie est celle à laquelle le dossier de demande de cette prestation a été déclaré complet ; que le retard pris dans la constitution de ce dossier est exclusivement imputable à une méprise de M. X... quant à la nature des pièces complémentaires qui lui étaient demandées ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1^{er} de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er}, alinéa 3, de son dispositif ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 22 novembre 2017 M. Y..., M. MARTHINET, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que Mme X... a été admise à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « E... » le 8 juillet 2014 ; qu'elle y est décédée le 9 avril 2015 ; qu'elle a été admise au bénéfice de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à compter du 24 septembre 2014, par décision du 24 mars 2015 du président du conseil départemental de l'Essonne ; que, par une décision du 4 novembre 2015, la commission départementale d'aide sociale de l'Essonne a rejeté le recours formé par M. Y... tendant à la réformation de la décision susmentionnée du 24 mars 2015 ; que M. Y... relève régulièrement appel de cette décision ;

Considérant qu'au terme de l'article L. 232-14 du code de l'action sociale et des familles : « (...) Dans les établissements visés respectivement au I et au II de l'article L. 313-12 en tant qu'ils ne dérogent pas aux règles mentionnées au 1^o de l'article L. 314-2, les droits à l'allocation personnalisée d'autonomie sont ouverts à compter de la date du dépôt d'un dossier de demande complet (...) » qu'aux termes de l'article R. 232-24 du même code : « Le modèle de dossier de demande d'allocation personnalisée d'autonomie, qui comprend des éléments déclaratifs relatifs aux revenus et au patrimoine ne figurant pas sur la déclaration destinée au calcul de l'impôt sur le revenu, et la liste des pièces justificatives, sont fixés en annexe 2-3 » ; qu'en vertu du II de l'annexe 2-3 du même code, doit, le cas échéant, être impérativement jointe au dossier de demande toute pièce justificative des biens ou capitaux relevant du patrimoine dormant, notamment une photocopie du dernier relevé des taxes foncières sur les propriétés bâties et sur les propriétés non bâties ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le dossier de demande d'APA de Mme X... n'a pu être déclaré complet que le 24 septembre 2014, à réception, par les services du département de l'Essonne, de la photocopie du dernier relevé de taxe foncière de la pétitionnaire ; que M. Y..., pour sa part, fait valoir que ledit dossier a été déposé dès le 18 juillet 2014 et que le retard pris dans la transmission des pièces manquantes ne lui est pas exclusivement imputable ; qu'il invoque, au soutien de ce moyen, divers contacts qu'il aurait pris avec les services du département de l'Essonne, directs ou par téléphone, afin de les informer des difficultés rencontrées pour retrouver et communiquer lesdites pièces ; qu'il résulte cependant de l'instruction que M. Y... a été avisé dès le 22 juillet 2014 du caractère incomplet du dossier déposé le 18 juillet précédent et de la nécessité de communiquer une photocopie du dernier relevé de taxe foncière de sa mère ; que c'est par une erreur qui lui est exclusivement imputable qu'il a, par courrier du 28 juillet 2014, communiqué la photocopie d'un relevé de taxe d'habitation et non de taxe foncière ; qu'il a été avisé de cette erreur par téléphone à la suite de quoi il a finalement communiqué aux services du département la pièce requise ; qu'ainsi le dossier d'admission à l'APA de Mme X... n'a formellement été complété que le 24 septembre 2014 ; qu'il doit, toutefois, eu égard aux circonstances de l'espèce et à la bonne foi du requérant, être regardé comme ayant été complété à la date du 28 juillet 2014 ; qu'il y a lieu, par suite, de prononcer l'admission de Mme X... à l'APA à compter de cette date,

Décide

Art. 1^{er}. – Mme X... est admise au bénéfice de l'allocation personnalisée d'autonomie à compter du 28 juillet 2014.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à M. Y..., au président du conseil départemental de l'Essonne. Copie en sera adressée à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 22 novembre 2017 où siégeaient M. GIROT, président, M. CULAUD, assesseur, M. MARTHINET, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 12 décembre 2017.

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES ÂGÉES (ASPA)

Allocation personnalisée d'autonomie (APA)

Mots clés : *Aide sociale aux personnes âgées (ASPA)* –
Allocation personnalisée d'autonomie (APA) –
Indu – Grille AGGIR – Date d'effet

Dossier n° 160149

—
Mme X...
—

Séance du 19 mars 2018

Décision lue en séance publique le 3 avril 2018

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 21 mars 2016, M. Y... demande à la commission centrale d'aide sociale :

1° D'annuler la décision du 10 février 2016 de la commission départementale d'aide sociale de la Charente-Maritime rejetant sa demande tendant à l'annulation de la décision du président du conseil département de la Charente-Maritime du 6 août 2015 réclamant à Mme X... un trop-versé de 354,24 euros au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie pour la période du 15 juillet au 31 août 2015 ;

2° D'annuler la décision du 6 août 2015 ;

M. Y... soutient que :

– l'évaluation de l'état de dépendance de Mme X... réalisée le 27 juillet 2015 a été signée non pas par un médecin mais par le responsable administratif de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) à la suite de son admission à l'EHPAD « E... » ;

– dans son précédent établissement, Mme X... relevait du GIR 2 depuis le 25 novembre 2014 ;

Par un mémoire en défense enregistré le 28 octobre 2016, le département de la Charente-Maritime conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

– le recours formé le 15 mars 2016 est recevable ;

– à la suite du changement d'EHPAD de Mme X..., son degré de dépendance a été évalué au niveau 4 du GIR le 20 juillet 2015 par l'EHPAD « E... » ; cela a généré un indu de 354,24 euros puisqu'elle était auparavant classée en GIR 2 pour la période du 15 juillet 2015 au 31 août 2015 ; à cette dernière date, elle a été de nouveau évaluée en GIR 2 ;

La commission centrale d'aide sociale a été informée le 13 mars 2018 du décès de Mme X... le 24 janvier 2018 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ont été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ont été informées de la date et de l'heure de l'audience.

Après avoir entendu à l'audience publique du 19 mars 2018 M. HUMBERT, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant ce qui suit, après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique :

1. Mme X... bénéficiait de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement avec un classement en GIR 2 jusqu'au 14 juillet 2015. A la suite de son changement d'établissement, l'EHPAD « E... » a procédé à une première évaluation de son degré de dépendance en GIR 4 le 17 juillet 2015, avant une nouvelle évaluation faite le 19 août 2015 la classant à nouveau en GIR 2. Bénéficiant d'un montant d'allocation personnalisée d'autonomie correspondant à un GIR 2 pendant la période du 15 juillet 2015 au 19 août 2015, alors que l'établissement l'hébergeant l'avait classée en GIR 4, Mme X... s'est vu réclamer par décision du 6 août 2015 un indu d'allocation personnalisée d'autonomie de 354,24 euros. M. Y..., fils de Mme X..., relève appel de la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Charente-Maritime qui a rejeté sa demande d'annulation de la décision du 6 août 2015, ensemble le rejet de son recours gracieux ;

2. L'article L. 232-1 du code de l'action sociale et des familles prévoit : « Toute personne âgée résidant en France qui se trouve dans l'incapacité d'assumer les conséquences du manque ou de la perte d'autonomie liées à son état physique ou mental a droit à une allocation personnalisée d'autonomie permettant une prise en charge adaptée à ses besoins. / Cette allocation, définie dans des conditions identiques sur l'ensemble du territoire national, est destinée aux personnes qui, nonobstant les soins qu'elles sont susceptibles de recevoir, ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière ». L'article L. 232-2 du même code dispose : « L'allocation personnalisée d'autonomie, qui a le caractère d'une prestation en nature, est accordée, sur sa demande, dans les limites de tarifs fixés par voie réglementaire, à toute personne attestant d'une résidence stable et régulière et remplissant les conditions d'âge et de perte d'autonomie, évaluée à l'aide d'une grille nationale, également définies par voie réglementaire. » L'article R. 232-3 du même code dispose : « Le degré de perte d'autonomie des demandeurs de l'allocation personnalisée d'autonomie dans l'accomplissement des actes de la vie quotidienne est évalué par référence à la grille nationale mentionnée à l'article L. 232-2 et figurant à l'annexe 2-1. Il est coté selon trois modalités, conformément aux instructions contenues dans le guide de remplissage de la grille précitée. / Les données recueillies à l'aide de la grille mentionnée au premier alinéa sont traitées selon le mode opératoire de calcul unique, décrit en annexe 2-2, qui permet de classer les demandeurs en six groupes, dits groupes iso-ressources, en fonction des aides directes à la personne et des aides techniques nécessitées en fonction de leur état ». Enfin, l'article R. 232-18 du même code, relatif à l'allocation personnalisée d'autonomie versée aux personnes en établissement

dispose : « Le niveau de perte d'autonomie des résidents est déterminé dans chaque établissement sous la responsabilité du médecin coordonnateur dans les conditions prévues aux articles R. 314-170 à R. 314-170-7 ou, à défaut, sous la responsabilité d'un médecin conventionné au titre de l'assurance maladie. » ;

3. Il résulte de l'instruction que, avant son changement d'établissement le 15 juillet 2015, Mme X... était classée en GIR 2 pour le bénéfice de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement. Si elle a été évaluée en GIR 4 à la suite de son admission le 15 juillet 2015 à l'EHPAD « E... », il ne ressort pas du formulaire d'évaluation du 25 juillet 2015 versé au dossier que l'évaluation aurait été conduite sous la responsabilité d'un médecin conformément aux dispositions rappelées au point 2 ci-dessus de l'article R. 232-18 du code de l'action sociale et des familles. Enfin, il est constant que lors de la nouvelle évaluation de Mme X... le 19 août 2015, celle-ci a été classée en GIR 2. En l'absence de toute justification du changement de GIR entre les deux dates très proches du 25 juillet et du 19 août 2015 et alors que l'évaluation du 19 août 2015 était cohérente avec celle de l'état de dépendance de Mme X... dans son précédent EHPAD, il n'y a pas lieu de prendre en compte l'évaluation du 25 juillet 2015, Mme X... devant être classée en GIR 2 dès son entrée à l'établissement « E... » Par suite, le montant de l'allocation personnalisée d'autonomie a été versé à bon droit pendant la période du 15 juillet au 19 août 2015 sur la base d'un GIR 2 à Mme X... C'est donc à tort que le département de la Charente-Maritime a demandé à Mme X... le reversement d'un trop-versé au titre de cette période ;

4. Il résulte de tout ce qui précède que M. Y... est fondé à soutenir que c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale de la Charente-Maritime a rejeté sa demande d'annulation de la décision du 6 août 2015, qui n'était pas tardive dès lors que n'est pas établie la date de sa notification faisant courir le délai de recours,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de la Charente-Maritime du 10 février 2016 et la décision du 6 août 2015 du président du conseil départemental de la Charente-Maritime réclamant le reversement d'un trop-versé de 354,24 euros à Mme X... sont annulées.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à M. X..., au président du conseil départemental de la Charente-Maritime. Copie en sera adressée à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 19 mars 2018 où siégeaient Mme VESTUR, présidente, M. MATH, assesseur, M. HUMBERT, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 3 avril 2018.

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES ÂGÉES (ASPA)

Allocation personnalisée d'autonomie (APA)

Mots clés : *Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Allocation personnalisée d'autonomie (APA) – Grille AGGIR – Plan d'aide*

Dossier n° 160430

—
Mme X...
—

Séance du 19 février 2018

Décision lue en séance publique le 19 mars 2018

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 12 août 2016, et des mémoires complémentaires enregistrés le 12 juin 2017, le 28 août 2017, le 28 novembre 2017, le 16 janvier 2018 et le 5 février 2018, Mme X... demande à la commission centrale d'aide sociale :

1° D'annuler la décision du 5 novembre 2015 de la commission départementale d'aide sociale de l'Indre rejetant sa demande tendant à l'annulation de la décision du président du conseil général de l'Indre du 1^{er} septembre 2014 lui accordant le bénéfice de l'allocation personnalisée d'autonomie avec classement en groupe iso-ressources 4 de la grille nationale d'évaluation, confirmée par décision du 2 octobre 2014 prise sur recours gracieux ;

2° De lui accorder l'allocation personnalisée d'autonomie en GIR 3.

Mme X... soutient que :

– son état de santé est plus handicapant que lors de son classement initial en GIR 3 et depuis 2014, avec plusieurs hospitalisations et une intervention chirurgicale en 2015 ;

– lors de l'expertise médicale réalisée le 4 mai 2015 par le docteur Bourgeois, sa situation permettait un classement entre les GIR 3 ou 4 ;

– la réduction du nombre d'heures accordées de 26 à 17 n'est pas justifiée ; l'infirmière qui a fait la proposition du plan d'aide était malveillante ; si la réduction du nombre d'heures tient compte de l'aide de sa sœur, cette aide est ponctuelle et ne justifie pas une telle réduction ; sa sœur ne peut plus l'aider compte tenu de son état de santé ;

– lors de la révision de son plan d'aide demandée en décembre 2016, son classement en GIR 4 a été maintenu avec le même nombre d'heures attribuées ;

– elle dispose d'une pension de retraite et n'a pas de charges autres que les charges courantes ;

– le certificat médical du docteur T... établi le 23 août 2017 précise qu'elle « présente des troubles des fonctions cognitives prédominant sur les fonctions exécutives mais également au niveau mnésiques et sur la mémoire épisodique entraînant des difficultés dans la vie quotidienne avec un score IADL à 3 en cours d'exploration » ;

– sa demande révision de son plan d'aide, qui a donné lieu à la décision du 1^{er} février 2017 du président du conseil départemental, est sans rapport avec la présente instance ; elle a accepté le nouveau plan d'aide, bien qu'il lui offre un nombre d'heures insuffisant, pour ne pas perdre le bénéfice de l'allocation personnalisée d'autonomie ; cette acceptation ne remet pas en cause ses critiques sur le nombre d'heures que comporte son plan d'aide ; le département utilise son acceptation contre elle dans la présente instance ;

Par un mémoire en défense enregistré le 27 septembre 2017 et un mémoire complémentaire enregistré le 25 janvier 2018, le département de l'Indre conclut, dans le dernier état de ses écritures, à un non-lieu à statuer sur la requête ;

Il soutient que :

– au vu des éléments connus à la date d'instruction de la demande de Mme X... en 2014, elle a été classée en GIR 4 ; l'expertise médicale du docteur B... faite avant la décision de la commission départementale d'aide sociale a confirmé ce classement ;

– le certificat médical du docteur T... transmis par Mme X... daté du 23 août 2017 et selon lequel elle présente des troubles des fonctions cognitives et amnésiques est postérieur aux décisions attaquées ;

– à la suite de sa demande de révision faite le 1^{er} décembre 2016, et après nouvel examen par l'équipe médico-sociale, un nouveau plan d'aide reposant sur un classement en GIR 4 et prévoyant 17 heures mensuelles d'emploi d'une aide à domicile de gré à gré a été accepté par la requérante le 26 janvier 2017 et a donné lieu à une décision d'attribution à compter du 1^{er} février 2017 ; cette dernière décision n'a pas fait l'objet d'un recours de la part de la requérante ; comme cette dernière décision est identique à la première, l'appel de la requérante est sans objet ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ont été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ont été informées de la date et de l'heure de l'audience.

A l'audience publique du 19 février 2018, a été entendu le rapport de M. HUMBERT, rapporteur.

Considérant ce qui suit, après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique :

1. Mme X... bénéficie depuis 2008 de l'allocation personnalisée d'autonomie versée par le département de l'Indre. A la suite d'une demande de révision de son plan d'aide, le département de l'Indre a décidé le 1^{er} octobre 2014 de lui attribuer 17 heures mensuelles en gré à gré après classement de Mme X... en GIR 4. Saisi d'un recours gracieux contestant le classement de son GIR, le départe-

ment a confirmé sa décision le 2 octobre 2014. Mme X... relève appel de la décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Indre en date du 5 novembre 2015 qui a rejeté sa demande de classement en GIR 3 ;

2. D'une part, l'article L. 232-1 du code de l'action sociale et des familles prévoit : « Toute personne âgée résidant en France qui se trouve dans l'incapacité d'assumer les conséquences du manque ou de la perte d'autonomie liées à son état physique ou mental a droit à une allocation personnalisée d'autonomie permettant une prise en charge adaptée à ses besoins. / Cette allocation, définie dans des conditions identiques sur l'ensemble du territoire national, est destinée aux personnes qui, nonobstant les soins qu'elles sont susceptibles de recevoir, ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière » ;

3. D'autre part, l'article L. 232-20 du même code dispose : « Les recours contre les décisions relatives à l'allocation personnalisée d'autonomie sont formés devant les commissions départementales mentionnées à l'article L. 134-6, dans des conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 134-1 à L. 134-10. Lorsque le recours est relatif à l'appréciation du degré de perte d'autonomie, la commission départementale mentionnée à l'article L. 134-6 recueille l'avis d'un médecin titulaire d'un diplôme universitaire de gériatrie ou d'une capacité en gérontologie et gériatrie, choisi par son président sur une liste établie par le conseil départemental de l'ordre des médecins » ;

4. En premier lieu, il résulte de l'instruction que la commission départementale d'aide sociale de l'Indre a confié au docteur Bourgeois une expertise médicale dans le cadre du recours formé par Mme X... contre la décision du département de l'Indre la classant en GIR 4. Le médecin a confirmé le classement en GIR 4 de Mme X... Si son état de santé a évolué depuis, ce dont d'ailleurs elle a informé les services du département de l'Indre en transmettant différents certificats médicaux dans le cadre d'une nouvelle demande de révision de son plan d'aide présentée en décembre 2016, ces éléments ne sont pas de nature à remettre en cause l'évaluation faite de l'état de dépendance de Mme X... en septembre 2014, puisqu'ils sont tous postérieurs à cette date et ne précisent pas si les constatations effectuées valaient pour l'état antérieur de Mme X... ;

5. En deuxième lieu, Mme X... conteste le nombre d'heures que le plan d'aide a prévu. Elle soutient qu'en ramenant de 26 à 17 heures mensuelles le volume horaire accordé, le département a commis une erreur d'appréciation. S'il est vrai qu'il ressort du compte-rendu de l'équipe médico-sociale qui est intervenue au domicile de Mme X... le 20 juin 2014 que la réduction du nombre d'heures proposé résulte du constat de l'aide apportée par sa sœur au quotidien, Mme X... se borne à soutenir que sa sœur ne peut plus l'aider depuis, sans soutenir que sa sœur ou son mari ne lui apportaient pas leur aide au moment de la révision du plan d'aide. Il ne résulte pas du compte-rendu que sa rédactrice aurait fait preuve de partialité ou de malveillance ni que les éventuelles erreurs sur ses dires, s'agissant notamment des soins de pédicurie, soient à l'origine de la proposition de réduction du nombre d'heures attribuées, qui résulte, ainsi qu'il a été indiqué ci-avant, de la présence de la famille de Mme X... autour d'elle. Si Mme X... indique en outre qu'elle souffrait de nombreuses pathologies, dont certaines lui ouvrant droit au bénéfice de l'assurance maladie propre aux affections de longue durée, et a été plusieurs fois hospitalisée en 2014 et en 2015, ces circonstances ne sont pas de nature à remettre en cause l'appréciation portée sur le nombre d'heures accordées par son plan d'aide, qui n'est pas fonction directe des pathologies mais des besoins d'aide au quotidien générés par la dépendance qu'elles induisent, besoins qui ne sont pas précisés par Mme X... ;

6. En dernier lieu, si Mme X... invoque la demande de révision de son plan d'aide de 2016, ces critiques sur ce point sont sans incidence sur la décision attaquée dans la première instance, qui concerne sa demande de révision précédente. Il lui appartient de les faire valoir dans le cadre d'un nouveau recours si elle s'estime fondée à le faire ;

7. Il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les conclusions à fin de non-lieu du département de l'Indre, que Mme X... n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale de l'Indre a rejeté sa demande de reclassement en GIR 3,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête de Mme X... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., au président du conseil départemental de l'Indre. Copie en sera adressée à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 19 février 2018 où siégeaient Mme VESTUR, présidente, M. CULAUD, assesseur, M. HUMBERT, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 19 mars 2018.

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

AIDE MÉDICALE ÉTAT

Mots clés : *Aide médicale de l'Etat – Conditions d'octroi – Résidence – Preuve*

Dossier n° 150147

—
M. X...
—

Séance du 29 novembre 2017

Décision lue en séance publique le 21 février 2018

Vu le recours formé le 10 mars 2015 par M. X... tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône en date du 18 décembre 2014, confirmant le rejet de sa demande tendant à obtenir le bénéfice de l'aide médicale de l'Etat prononcé par la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône en date du 7 octobre 2014, au motif que l'intéressé ne réside pas sur le territoire français depuis plus de trois mois de manière ininterrompue ;

Le requérant soutient qu'il réside sur le territoire français depuis plus de trois mois, il apporte notamment comme élément de preuve une ordonnance médicale datée de plus de trois mois avant sa demande ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1^{er} de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er}, alinéa 3, de son dispositif ;

Vu le supplément d'instruction diligenté le 18 septembre 2017 par la commission centrale d'aide sociale demandant à l'intéressé de fournir la décision initiale de refus de sa demande d'aide médicale de l'Etat et la date de la demande initiale d'obtention de d'aide médicale de l'Etat afin de pouvoir statuer sur l'affaire ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales et n'en ayant donné aucune suite ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 29 novembre 2017, Mme BLOSSIER, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant ce qui suit :

M. X... a formé un recours devant la commission centrale d'aide sociale le 10 mars 2015, dans les délais du recours contentieux, contre la décision de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône en date du 18 décembre 2014, notifiée le 12 janvier 2015, rejetant son recours, et confirmant la décision de la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône en date du 7 octobre 2014, au motif que l'intéressé ne réside pas sur le territoire français depuis plus de trois mois de manière ininterrompue ;

Aux termes de l'article L. 251-1 du code de l'action sociale et des familles : « Tout étranger résidant en France de manière ininterrompue depuis plus de trois mois, sans remplir la condition de régularité mentionnée à l'article L. 380-1 du code de la sécurité sociale et dont les ressources ne dépassent pas le plafond mentionné à l'article L. 861-1 de ce code a droit, pour lui-même et les personnes à sa charge au sens des articles L. 161-14 et L. 313-3 de ce code, à l'aide médicale d'Etat, que toute personne qui, ne résidant pas en France, est présente sur le territoire français, et dont l'état de santé le justifie, peut, par décision individuelle prise par le ministre chargé de l'action sociale, bénéficier de l'aide médicale de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 252-1. Dans ce cas, la prise en charge des dépenses mentionnées à l'article L. 251-2 peut être partielle » ;

Dans un avis en date du 8 janvier 1981, le Conseil d'Etat a précisé que « la condition de résidence qui s'impose aux étrangers, en l'absence de convention contraire, doit être regardée comme satisfaite, en règle générale, dès lors que l'étranger se trouve en France et y demeure dans des conditions qui ne sont pas purement occasionnelles et qui présentent un minimum de stabilité. Cette situation doit être appréciée dans chaque cas, en fonction de critères de fait et, notamment, des conditions de son installation, des liens d'ordre personnel ou professionnel qu'il peut avoir dans notre pays, (...) » ;

Suivant l'article R. 861-8 du code de la sécurité sociale, et sous réserve des dispositions des articles R. 861-11, R. 861-14 et R. 861-15, les ressources prises en compte sont celles qui ont été perçues par les membres du foyer au cours de la période des douze mois civils précédant la demande ;

Il résulte de l'instruction du dossier que pour rejeter la demande de M. X..., la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a estimé que le requérant n'apportait pas la preuve de son intention de résider sur le territoire français à la date de la demande d'aide médicale de l'Etat ; que M. X... dispose d'attestations d'achat de titre de transport pour les mois de juin, juillet, août, octobre, novembre, décembre 2014 ; qu'il dispose également d'ordonnances médicales en date d'avril et août 2014 ; que, dès lors, ces éléments sont suffisants pour attester d'une résidence ininterrompue sur le territoire français depuis plus de trois mois au jour de la demande d'aide médicale de l'Etat, à savoir depuis le 25 septembre 2014 ;

Ainsi, après instruction du dossier, le requérant justifiait d'une résidence ininterrompue sur le territoire français depuis plus de trois mois au jour de la demande d'aide médicale de l'Etat ; qu'il appartient dès lors à M. X... de se rapprocher de la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône pour faire valoir ses droits,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône en date du 18 décembre 2014 est annulée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à M. X..., au préfet des Bouches-du-Rhône, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône. Copie en sera adressée à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 29 novembre 2017 où siégeaient M. PAUL DU BOIS DE LA SAUSSAY, président, M. MONY, assesseur, Mme BLOSSIER, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 21 février 2018.

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

AIDE MÉDICALE ÉTAT

Mots clés : *Aide médicale de l'Etat – Foyer – Ressources – Plafond*

Dossier n° 150546

—
Mme X...
—

Séance du 29 novembre 2017

Décision lue en séance publique le 21 février 2018

Vu le recours formé le 26 août 2015 par Mme X... tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône en date du 22 juin 2015, confirmant la décision de la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône en date du 26 décembre 2014, lui refusant l'attribution du dispositif d'aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé, au motif que les ressources de l'intéressée sont supérieures au plafond réglementaire d'attribution ;

La requérante conteste le montant retenu des ressources ; elle atteste avoir pour ressources annuelles sur la période de référence : une pension d'invalidité d'un montant de 4 084 euros, une allocation supplémentaire pour invalidité d'un montant de 3 880 euros et des intérêts de capitaux d'un montant de 190 euros, soit un montant total de 8 154 euros ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1^{er} de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er}, alinéa 3, de son dispositif ;

Vu les lettres en date du 22 avril 2016 invitant les parties à faire connaître au greffe de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Vu le mémoire en défense de Mme X... en date du 20 mai 2016 adressé par la commission centrale d'aide sociale au préfet et au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône ;

Vu le supplément d'instruction diligenté le 29 mai 2017 par la commission centrale d'aide sociale demandant au préfet et au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône, de préciser le détail du calcul des ressources de l'intéressée afin de pouvoir statuer sur l'affaire ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 29 novembre 2017 Mme BLOSSIER, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant ce qui suit :

Mme X... a formé un recours devant la commission centrale d'aide sociale, le 26 août 2015, dans les délais de recours contentieux, contre la décision de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône du 22 juin 2015 rejetant son recours et confirmant la décision de la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône en date du 26 décembre 2014, lui refusant l'attribution du dispositif d'aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé, au motif que les ressources de l'intéressée sont supérieures au plafond réglementaire d'attribution ;

Il résulte de l'article L. 861-1, alinéa 1, du code de la sécurité sociale et de ses textes d'application, qu'ont droit à la protection complémentaire en matière de santé les personnes dont les ressources sont inférieures à un plafond qui varie selon la composition du foyer et le nombre de personnes à charge du demandeur ;

Aucune dérogation à ce plafond n'a été prévue, y compris si l'intéressée a des difficultés financières ou des charges importantes ;

Il résulte de l'article R. 861-4 du code de la sécurité sociale que « les ressources prises en compte pour la détermination du droit au bénéfice de la protection complémentaire en matière de santé comprennent, sous les réserves et selon les modalités de calcul ci-après, l'ensemble des ressources nettes de prélèvements sociaux obligatoires, de contribution sociale généralisée et de contribution pour le remboursement de la dette sociale, de quelque nature qu'elles soient, des personnes composant le foyer, tel qu'il est défini à l'article R. 861-2, y compris les avantages en nature et les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux » ;

Suivant l'article R. 861-8 du code de la sécurité sociale, et sous réserve des dispositions des articles R. 861-11, R. 861-14 et R. 861-15 du même code, les ressources prises en compte sont celles qui ont été perçues par les membres du foyer au cours de la période des douze mois civils précédant la demande, soit, en l'espèce, le 20 décembre 2014 ;

Aux termes de l'article L. 863-1 du code de la sécurité sociale : « ouvrent droit à un crédit d'impôt au titre de la contribution due en application de l'article L. 862-4, les contrats d'assurance complémentaire de santé individuels souscrits auprès d'une mutuelle, d'une entreprise régie par le code des assurances ou d'une institution de prévoyance par les personnes résidant en France dans les conditions fixées à l'article L. 861-1 dont les ressources, appréciées dans les conditions prévues aux articles L. 861-2 et L. 861-2-1, sont comprises entre le plafond prévu à l'article L. 861-1 et ce même plafond majoré de 35 % » ;

Aux termes de l'article R. 861-5 du code de la sécurité sociale : « Les avantages en nature procurés par un logement occupé, soit par son propriétaire ou ne bénéficiant pas de l'aide personnelle au logement, soit, à titre gratuit, par les membres du foyer du demandeur sont évalués mensuellement

et de manière forfaitaire : (...) 2° A 12 % du montant forfaitaire prévu au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles fixé pour une personne lorsque le foyer se compose d'une personne » ;

Le foyer tel que défini à l'article R. 861-2 du code de la sécurité sociale est composé, dans le cas présent, d'une personne, Mme X... ; la période de référence applicable étant celle courant du 1^{er} décembre 2013 au 30 novembre 2014 ;

Suivant l'instruction du dossier, les ressources annuelles du foyer de Mme X... sont constituées de pensions d'invalidité dont le montant s'élève à 8 001,89 euros, augmentées d'un forfait logement de 721,87 euros, soit un montant total de 8 723,76 euros, et sont donc inférieures au plafond d'attribution du dispositif d'aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé fixé à 11 670 euros, mais supérieures au plafond d'attribution de la protection complémentaire en matière de santé fixé à 8 645 euros pour un foyer d'une personne suivant le décret n° 2014-782 du 7 juillet 2014 ; qu'il appartient, dès lors, à Mme X... de se rapprocher de la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône, pour faire valoir ses droits,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône en date du 22 juin 2015 est annulée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., au préfet des Bouches-du-Rhône, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône. Copie en sera adressée à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 29 novembre 2017 où siégeaient M. PAUL DU BOIS DE LA SAUSSAY, président, M. MONY, assesseur, Mme BLOSSIER, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 21 février 2018.

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

AIDE MÉDICALE ÉTAT

Mots clés : *Aide médicale de l'Etat – Ressources – Plafond – Conseil d'Etat*

Dossier n° 160066

—
M. X...
—

Séance du 29 novembre 2017

Décision lue en séance publique le 21 février 2018

Vu le recours formé le 6 février 2015 par M. X... tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Eure en date du 11 décembre 2015, confirmant le rejet de sa demande tendant à obtenir le bénéfice de l'aide médicale de l'Etat prononcé par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure en date du 24 décembre 2014, au motif que les ressources de l'intéressé sont supérieures au plafond réglementaire d'attribution ;

Le requérant souhaite un réexamen de sa demande ; il ne comprend pas le rejet de sa demande d'aide médicale de l'Etat et soutient qu'à défaut d'attribution de l'aide médicale de l'Etat, il aurait dû bénéficier de l'attribution d'une complémentaire santé, or il s'est vu refuser également cette dernière ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1^{er} de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er}, alinéa 3, de son dispositif ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et n'en ayant donné aucune suite ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 29 novembre 2017 Mme BLOSSIER, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant ce qui suit :

M. X... a formé un recours devant la commission centrale d'aide sociale le 6 février 2015, dans les délais du recours contentieux, contre la décision de la commission départementale d'aide sociale

de l'Eure en date du 11 décembre 2015, rejetant son recours tendant à obtenir le bénéfice de l'aide médicale de l'Etat, et confirmant la décision de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure en date du 24 décembre 2014, au motif que les ressources de l'intéressé sont supérieures au plafond réglementaire d'attribution ;

Aux termes de l'article L. 251-1 du code de l'action sociale et des familles : « Tout étranger résidant en France de manière ininterrompue depuis plus de trois mois, sans remplir la condition de régularité mentionnée à l'article L. 380-1 du code de la sécurité sociale et dont les ressources ne dépassent pas le plafond mentionné à l'article L. 861-1 de ce code a droit, pour lui-même et les personnes à sa charge au sens des articles L. 161-14 et L. 313-3 de ce code, à l'aide médicale d'Etat, que toute personne qui, ne résidant pas en France, est présente sur le territoire français, et dont l'état de santé le justifie, peut, par décision individuelle prise par le ministre chargé de l'action sociale, bénéficier de l'aide médicale de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 252-1. Dans ce cas, la prise en charge des dépenses mentionnées à l'article L. 251-2 peut être partielle. » ;

Dans un avis en date du 8 janvier 1981, le Conseil d'Etat a précisé que « *la condition de résidence qui s'impose aux étrangers, en l'absence de convention contraire, doit être regardée comme satisfaite, en règle générale, dès lors que l'étranger se trouve en France et y demeure dans des conditions qui ne sont pas purement occasionnelles et qui présentent un minimum de stabilité. Cette situation doit être appréciée dans chaque cas, en fonction de critères de fait et, notamment, des conditions de son installation, des liens d'ordre personnel ou professionnel qu'il peut avoir dans notre pays, (...)* » ;

Suivant l'article R. 861-8 du code de la sécurité sociale, et sous réserve des dispositions des articles R. 861-11, R. 861-14 et R. 861-15, les ressources prises en compte sont celles qui ont été perçues par les membres du foyer au cours de la période des douze mois civils précédant la demande ;

Le foyer de M. X... est composé d'une seule personne ; le plafond de ressources correspondant s'élève à 8 645 euros ; la demande initiale ayant été déposée le 15 octobre 2014, la période de référence s'étend du 1^{er} octobre 2013 au 30 septembre 2014 ;

Ainsi, après instruction du dossier, les ressources de M. X... s'élèvent à 13 464,99 euros, auxquelles il convient d'ajouter un forfait logement de 717,93 euros, portant le montant total à 14 182,92 euros et sont donc supérieures au plafond de ressources fixé à 8 645 euros pour pouvoir bénéficier de l'aide médicale de l'Etat pour un foyer d'une personne, suivant le décret n° 2014-782 du 7 juillet 2014 ; qu'il y a lieu, en conséquence, de rejeter le recours,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours de M. X... est rejeté.

Art. 2. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Eure en date du 11 décembre 2015 est confirmée.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à M. X..., au préfet de l'Eure, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure. Copie en sera adressée à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 29 novembre 2017 où siégeaient M. PAUL DU BOIS DE LA SAUSSAY, président, M. MONY, assesseur, Mme BLOSSIER, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 21 février 2018.

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

AIDE MÉDICALE ÉTAT

Mots clés : *Aide médicale de l'Etat – Conditions d'octroi – Titre de séjour*

Dossier n° 160093

—
M. X...
—

Séance du 29 novembre 2017

Décision lue en séance publique le 14 décembre 2017

Vu le recours formé le 25 février 2016, par M. X..., tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale de Paris en date du 4 décembre 2015, confirmant le rejet de sa demande tendant à obtenir le bénéfice de l'aide médicale de l'Etat prononcé par la caisse primaire d'assurance maladie de Paris en date du 26 mai 2015, au motif que l'intéressé ne peut être considéré comme étant en situation irrégulière sur le territoire français au moment de sa demande, à savoir le 2 janvier 2015, puisqu'il dispose d'un visa court séjour valable du 20 août 2014 au 19 août 2019 ;

Le requérant souhaite bénéficier de l'aide médicale de l'Etat pour que soit pris en compte la somme de 1 422,82 euros, somme qu'il ne peut payer ; il atteste qu'il est de bonne foi et qu'au moment des faits il n'a pas eu connaissance que cette somme lui serait réclamée pour les soins effectués ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1^{er} de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er}, alinéa 3, de son dispositif ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et n'en ayant donné aucune suite ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 29 novembre 2017 Mme BLOSSIER, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant ce qui suit :

M. X... a formé un recours devant la commission centrale d'aide sociale le 25 février 2016, dans les délais du recours contentieux, contre la décision de la commission départementale d'aide sociale

de Paris en date du 4 décembre 2015, notifiée le 11 janvier 2016, rejetant son recours, et confirmant la décision de la caisse primaire d'assurance maladie de Paris en date du 26 mai 2015, au motif que l'intéressé ne peut être considéré comme étant en situation irrégulière sur le territoire français au moment de sa demande, à savoir le 2 janvier 2015, puisqu'il dispose d'un visa court séjour valable du 20 août 2014 au 19 août 2019 ;

Aux termes de l'article L. 251-1 du code de l'action sociale et des familles : « Tout étranger résidant en France de manière ininterrompue depuis plus de trois mois, sans remplir la condition de régularité mentionnée à l'article L. 380-1 du code de la sécurité sociale et dont les ressources ne dépassent pas le plafond mentionné à l'article L. 861-1 de ce code a droit, pour lui-même et les personnes à sa charge au sens des articles L. 161-14 et L. 313-3 de ce code, à l'aide médicale d'Etat, que toute personne qui, ne résidant pas en France, est présente sur le territoire français, et dont l'état de santé le justifie, peut, par décision individuelle prise par le ministre chargé de l'action sociale, bénéficier de l'aide médicale de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 252-1. Dans ce cas, la prise en charge des dépenses mentionnées à l'article L. 251-2 peut être partielle. » ;

Dans un avis en date du 8 janvier 1981, le Conseil d'Etat a précisé que « la condition de résidence qui s'impose aux étrangers, en l'absence de convention contraire, doit être regardée comme satisfaite, en règle générale, dès lors que l'étranger se trouve en France et y demeure dans des conditions qui ne sont pas purement occasionnelles et qui présentent un minimum de stabilité. Cette situation doit être appréciée dans chaque cas, en fonction de critères de fait et, notamment, des conditions de son installation, des liens d'ordre personnel ou professionnel qu'il peut avoir dans notre pays, (...) » ;

Suivant l'article R. 861-8 du code de la sécurité sociale, et sous réserve des dispositions des articles R. 861-11, R. 861-14 et R. 861-15, les ressources prises en compte sont celles qui ont été perçues par les membres du foyer au cours de la période des douze mois civils précédant la demande ;

Il résulte de l'instruction du dossier que M. X... est arrivé en France le 25 septembre 2014 en possession d'un visa « court séjour circulation » pour les Etats Schengen valable du 20 août 2014 au 19 août 2019 ; que ce visa permet, sur la période de validité, de résider 90 jours dans un Etat de l'espace Schengen ; qu'à la date de la demande, le 2 janvier 2015, le visa de l'intéressé était expiré ; qu'il résidait depuis plus de trois mois sur le territoire français ; qu'il y a lieu, en conséquence, d'annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale de Paris en date du 4 décembre 2015 ; qu'il appartient à M. X... de se rapprocher de la caisse primaire d'assurance maladie afin de faire valoir ses droits,

Décide

Art. 1er. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de Paris en date du 4 décembre 2016 est annulée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à M. X..., au préfet de Paris, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Paris. Copie en sera adressée à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 29 novembre 2017 où siégeaient M. PAUL DU BOIS DE LA SAUSSAY, président, M. MONY, assesseur, Mme BLOSSIER, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 14 décembre 2017.

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

AIDE MÉDICALE ÉTAT

Mots clés : *Aide médicale de l'Etat – Conditions d'octroi – Pension de réversion – Résidence – Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) – Erreur*

Dossier n° 160124

Mme X...

Séance du 14 décembre 2017

Décision lue en séance publique le 24 janvier 2018

Vu le recours formé le 16 février 2016 par le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Cher tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale du Cher en date du 21 décembre 2015, annulant la décision de la caisse primaire d'assurance maladie du Cher en date du 2 juillet 2015 lui refusant l'attribution de l'aide médicale de l'Etat, au motif que les ressources du foyer de Mme X... sont supérieures au plafond d'attribution ;

Le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Cher conteste les ressources prises en compte, plus précisément, il conteste le fait que la commission départementale d'aide sociale du Cher n'ait pas tenu compte de la totalité de la pension de réversion, alors qu'elle a été perçue par Mme X... pendant la période de référence ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1^{er} de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er}, alinéa 3, de son dispositif ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales et n'en ayant donné aucune suite ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 14 décembre 2017 Mme BLOSSIER, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant ce qui suit :

Le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Cher a formé un recours devant la commission centrale d'aide sociale le 16 février 2016, dans les délais du recours contentieux, contre la décision

de la commission départementale d'aide sociale du Cher en date du 21 décembre 2015 annulant la décision de la caisse primaire d'assurance maladie du Cher en date du 2 juillet 2015, au motif que les ressources du foyer de Mme X... sont supérieures au plafond d'attribution ;

Aux termes de l'article L. 251-1 du code de l'action sociale et des familles : « Tout étranger résidant en France de manière ininterrompue depuis plus de trois mois, sans remplir la condition de régularité mentionnée à l'article L. 380-1 du code de la sécurité sociale et dont les ressources ne dépassent pas le plafond mentionné à l'article L. 861-1 de ce code a droit, pour lui-même et les personnes à sa charge au sens des articles L. 161-14 et L. 313-3 de ce code, à l'aide médicale de l'Etat, que toute personne qui, ne résidant pas en France, est présente sur le territoire français, et dont l'état de santé le justifie, peut, par décision individuelle prise par le ministre chargé de l'action sociale, bénéficier de l'aide médicale de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 252-1. Dans ce cas, la prise en charge des dépenses mentionnées à l'article L. 251-2 peut être partielle. » ;

Dans un avis en date du 8 janvier 1981, le Conseil d'Etat a précisé que « la condition de résidence qui s'impose aux étrangers, en l'absence de convention contraire, doit être regardée comme satisfaite, en règle générale, dès lors que l'étranger se trouve en France et y demeure dans des conditions qui ne sont pas purement occasionnelles et qui présentent un minimum de stabilité. Cette situation doit être appréciée dans chaque cas, en fonction de critères de fait et, notamment, des conditions de son installation, des liens d'ordre personnel ou professionnel qu'il peut avoir dans notre pays, (...) » ;

Suivant l'article R. 861-8 du code de la sécurité sociale, et sous réserve des dispositions des articles R. 861-11, R. 861-14 et R. 861-15, les ressources prises en compte sont celles qui ont été perçues par les membres du foyer au cours de la période des douze mois civils précédant la demande, à savoir, le 18 juin 2015 ;

Aux termes de l'article R. 861-5 du code de la sécurité sociale : « Les avantages en nature procurés par un logement occupé soit par son propriétaire ne bénéficiant pas d'aide personnelle au logement, soit, à titre gratuit, par les membres du foyer du demandeur sont évalués mensuellement et de manière forfaitaire : 1° A 12 % du montant forfaitaire prévu au 2° de **l'article L. 262-2** du code de l'action sociale et des familles fixé pour un allocataire lorsque le foyer se compose d'une personne (...) » ;

Il résulte de l'instruction du dossier que Mme X..., de nationalité algérienne, a présenté une demande d'aide médicale de l'Etat le 18 juin 2015 ; qu'elle est arrivée en France le 18 mars 2015 avec un visa Schengen ; qu'à la date du 17 juin 2015 elle se trouvait en situation irrégulière sur le territoire français ; qu'elle réside chez sa fille, Mme Y..., depuis son arrivée en France ; que les ressources de Mme X... sont composées de retraites d'un montant de 3 634,32 euros, auxquelles il convient d'ajouter un forfait logement de 185,01 euros, portant le montant total à 3 819,33 euros ; qu'ainsi, les ressources du foyer sont inférieures au plafond d'attribution fixé à 8 645 euros, pour pouvoir bénéficier de l'aide médicale de l'Etat pour un foyer d'une personne ; qu'il ne peut être pris en compte une somme qui est la résultante d'une erreur imputable à la CARSAT du Centre ; dès lors, la régularisation de la pension de réversion ne saurait être prise en compte dans le calcul des ressources du foyer de Mme X...,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours présenté par le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Cher est rejeté.

Art. 2. – La décision de la commission départementale d'aide sociale du Cher en date du 21 décembre 2015 est confirmée.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Cher, au préfet du Cher. Copie en sera adressée à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 14 décembre 2017 où siégeaient M. PAUL DU BOIS DE LA SAUSSAY, président, M. MONY, assesseur, Mme BLOSSIER, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 24 janvier 2018.

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

Index des mots clés

	Dossiers n ^{os}
Absence.....	160323
Actif successoral.....	150419, 150624, 150645, 160019
Admission à l'aide sociale.....	160002
Aide médicale de l'Etat.....	150147, 150546, 160066, 160093, 160124
Aide ménagère.....	150624, 150646, 150647
Aide sociale aux personnes âgées (ASPA).....	150266, 150268, 150279, 150389, 150419, 150547, 150619, 150624, 150645, 150646, 150647, 160002, 160019, 160021, 160040, 160052, 160063, 160149, 160239, 160323, 160426, 160430
Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH).....	160186, 160229, 412206
Allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP).....	412206
Allocation personnalisée d'autonomie (APA).....	150266, 150619, 160021, 160149, 160430
Assurance-vie.....	150268, 150547, 150624, 150645, 160040, 160052, 160063
Autorité de la chose jugée.....	130658
Bien immobilier.....	150419
Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT).....	160124
Caractères.....	160186
Charge effective et constante.....	160186
Choix.....	160323
Compétence juridictionnelle.....	150305, 150419, 160063, 160199, 160559, 160573, 412206
Composition de la formation de jugement.....	150305, 150279
Conditions d'octroi.....	150147, 160002, 160093, 160124
Conjoint.....	160323
Conseil d'Etat.....	160066
Date d'effet.....	150279, 160021, 160149, 160186
Décision.....	150747, 170048, 412206
Déclaration.....	160199, 160416, 160559, 160573, 170009
Délai.....	160239, 160219
Demande.....	150279, 160021

Dénaturation.....	170009
Domicile de secours (DOS).....	160229, 160239, 160323, 160426
Donation.....	150624, 150389
Erreur.....	160124
Erreur manifeste d'appréciation.....	160416, 170048
Evaluation.....	150266
Expertise médicale.....	150266
Fin de droit.....	160219
Forclusion.....	160239, 170009
Foyer.....	130658, 150546, 160229
Fraude.....	130658, 160199
Grille AGGIR.....	150266, 160149, 160430
Hébergement.....	150279, 150389, 150419, 150645, 160002, 160019, 160063, 160239
Impartialité.....	160559
Incarcération.....	160323
Indu.....	130658, 150619, 150747, 160149, 160199, 160219, 160416, 160511, 160559, 160573, 160580, 170009, 170048
Insertion.....	160416
Jugement.....	130658
Justificatifs.....	150619, 160229, 160426, 160580
Légalité.....	150279, 150305, 160559, 160573
Législation.....	160186
Liquidation.....	150619
Modalités de calcul.....	150419, 160580, 170009
Montant.....	160186
Pénal.....	160323
Pension alimentaire.....	160559
Pension de retraite.....	150747
Pension de réversion.....	160580, 160124
Personnes handicapées.....	160573
Plafond.....	150546, 150646, 150647, 160066
Plan d'aide.....	150619, 160430
Précarité.....	150268, 150747, 160019, 160219, 160573, 170048
Prélèvement pour répétition de l'indu.....	160559, 160573
Prescription.....	150624, 160199, 160511, 160559
Prestation de compensation du handicap.....	160229

Prestation spécifique dépendance (PSD).....	150547
Preuve.....	150147, 150268, 160219, 160239
Procédure.....	150389, 160052, 160559
Recevabilité.....	150389
Recours.....	150389, 160052, 160559, 170009
Recours en interprétation.....	160052
Recours en récupération.....	150268, 150305, 150389, 150419, 150547, 150624, 150645, 160019, 160040, 160063, 160186
Récupération sur donation.....	150305, 150389, 150547, 160040, 160052, 160063
Récupération sur legs.....	150268
Récupération sur succession.....	150419, 150624, 150645, 160019, 160186
Règlement départemental d'aide sociale.....	160186
Régularité.....	412206, 150747
Renonciation.....	150747
Renouvellement.....	150646
Requalification.....	150389, 160052, 160063
Résidence.....	150147, 160124, 160229, 160426
Ressources.....	150546, 150646, 150647, 160002, 160066, 160199, 160416, 160573, 170009
Revenu de solidarité active (RSA).....	160199
Revenu minimum d'insertion (RMI).....	130658, 150747, 160199, 160219, 160416, 160511, 160559, 160573, 160580, 170009, 170048
Sans domicile fixe.....	160239
Signature.....	412206
Succession.....	150619
Titre.....	150645, 160511
Titre de séjour.....	160093
Tuteur.....	150619
Versement.....	160219
Vie maritale.....	160416, 170009

Récapitulatif des indexations des décisions

Dossiers n^{os}

Aide médicale de l'Etat – Conditions d'octroi – Pension de réversion – Résidence – Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) – Erreur	160124
Aide médicale de l'Etat – Conditions d'octroi – Résidence – Preuve	150147
Aide médicale de l'Etat – Conditions d'octroi – Titre de séjour	160093
Aide médicale de l'Etat – Foyer – Ressources – Plafond	150546
Aide médicale de l'Etat – Ressources – Plafond – Conseil d'Etat	160066
Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Admission à l'aide sociale – Hébergement – Conditions d'octroi – Ressources	160002
Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Aide ménagère – Renouvellement – Ressources – Plafond	150646
Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Aide ménagère – Ressources – Plafond	150647
Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Allocation personnalisée d'autonomie (APA) – Demande – Date d'effet	160021
Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Allocation personnalisée d'autonomie (APA) – Grille AGGIR – Expertise médicale – Evaluation	150266
Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Allocation personnalisée d'autonomie (APA) – Grille AGGIR – Plan d'aide	160430
Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Allocation personnalisée d'autonomie (APA) – Indu – Grille AGGIR – Date d'effet	160149
Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Allocation personnalisée d'autonomie (APA) – Indu – Tuteur – Plan d'aide – Justificatifs – Succession – Liquidation	150619
Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Hébergement – Demande – Date d'effet – Composition de la formation de jugement – Légalité	150279
Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH) – Allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) – Décision – Régularité – Signature – Compétence juridictionnelle	412206
Domicile de secours (DOS) – Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Conjoint – Incarcération – Pénal – Choix – Absence	160323
Domicile de secours (DOS) – Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Hébergement – Sans domicile fixe – Délai – Forclusion – Preuve	160239
Domicile de secours (DOS) – Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Résidence – Justificatifs	160426
Domicile de secours (DOS) – Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH) – Prestation de compensation du handicap – Foyer – Résidence – Justificatifs	160229
Recours en interprétation – Récupération sur donation – Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Assurance-vie – Requalification – Recours – Procédure	160052
Recours en récupération – Récupération sur donation – Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Assurance-vie	160040

Recours en récupération – Récupération sur donation – Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Hébergement – Assurance-vie – Requalification – Compétence juridictionnelle	160063
Recours en récupération – Récupération sur donation – Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Hébergement – Recours – Procédure – Recevabilité – Donation – Requalification	150389
Recours en récupération – Récupération sur donation – Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Prestation spécifique dépendance (PSD) – Assurance-vie	150547
Recours en récupération – Récupération sur donation – Composition de la formation de jugement – Légalité – Compétence juridictionnelle	150305
Recours en récupération – Récupération sur legs – Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Assurance-vie – Précarité – Preuve	150268
Recours en récupération – Récupération sur succession – Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Aide ménagère – Donation – Assurance-vie – Actif successoral – Prescription	150624
Recours en récupération – Récupération sur succession – Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Hébergement – Actif successoral – Bien immobilier – Compétence juridictionnelle – Modalités de calcul	150419
Recours en récupération – Récupération sur succession – Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Hébergement – Actif successoral – Précarité	160019
Recours en récupération – Récupération sur succession – Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Hébergement – Titre – Assurance-vie – Actif successoral	150645
Recours en récupération – Récupération sur succession – Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH) – Caractères – Législation – Règlement départemental d'aide sociale – Date d'effet – Montant – Charge effective et constante	160186
Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Décision – Erreur manifeste d'appréciation – Précarité	170048
Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Fin de droit – Versement – Délai – Précarité – Preuve	160219
Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Foyer – Fraude – Jugement – Autorité de la chose jugée	130658
Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Insertion – Ressources – Déclaration – Vie maritale – Erreur manifeste d'appréciation	160416
Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Pension de retraite – Renonciation – Décision – Régularité – Précarité	150747
Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Pension de réversion – Modalités de calcul – Justificatifs	160580
Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Recours – Forclusion – Dénaturation – Vie maritale – Ressources – Déclaration – Modalités de calcul	170009
Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Recours – Procédure – Impartialité – Pension alimentaire – Déclaration – Compétence juridictionnelle – Prescription – Prélèvement pour répétition de l'indu – Légalité	160559
Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Ressources – Déclaration – Personnes handicapées – Compétence juridictionnelle – Précarité – Prélèvement pour répétition de l'indu – Légalité	160573
Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Revenu de solidarité active (RSA) – Ressources – Déclaration – Compétence juridictionnelle – Prescription – Fraude	160199
Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Titre – Prescription	160511